

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Département du GARD

Commune de 30140 Ribaute les Tavernes

Enquête publique unique *relative* :

- *à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)*
- *au zonage d'assainissement des eaux usées*
- *au zonage des eaux pluviales*

**Rapport et Conclusions Motivées
du Commissaire Enquêteur**

RAPPORT

Michel SALLES
Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Département du GARD

Commune de 30340 Riboult les Taverne

Enquête publique unique relative

à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

au regard de l'assainissement des eaux usées

et des eaux pluviales

Rapport et Conclusions Motivées

du Commissaire Enquêteur

RAPPORT

Le 24/11/2011
Le Commissaire Enquêteur

1 Table des matières

1	Préambule	6
2	L'enquête publique unique	7
2.1	L'objet :	7
2.2	L'enquête a permis au public :	7
3	Généralités concernant l'enquête Publique unique.....	9
3.1	Désignation du Commissaire Enquêteur (CE)	9
3.2	Organisation de l'enquête publique (EP)	9
3.3	Durée de l'enquête.....	10
3.4	Les permanences :	10
4	La Règlementation	11
4.1	La réglementation porte sur l'enquête publique unique relative :	11
4.2	Textes législatifs et réglementaires :	11
4.2.1	Le Code de l'Urbanisme	11
4.2.2	Le code de l'environnement	12
4.2.3	Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT).....	13
4.2.4	Les objectifs des projets les plus significatifs de la cible 2030 portent sur :	14
5	Information du public	15
5.1	La publicité de l'enquête s'est faite sous la responsabilité du maitre d'ouvrage (la mairie).	15
5.2	L'arrêté municipal a été affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal de la commune (certificat d'affichage dans les annexes).....	15
5.3	L'avis d'enquête a été publié dans la presse aux rubriques « annonces légales » du : 15	
6	Les projets soumis à l'enquête publique (EP)	16
6.1	Les généralités du dossier.	16
6.2	L'élaboration des projets.....	16
6.3	Le dossier soumis à l'enquête publique Unique regroupe trois projets :.....	16
6.3.1	Pièce N° 0 : Décision du conseil municipal.....	17
6.3.2	Les concepteurs des projets.....	17
6.3.3	Pièce N° 1 : dossier d'enquête publique.....	18
6.3.4	Pièce N° 1 : Le rapport de présentation ; c'est le document qui résume l'ensemble des projets. Il y a deux dossiers N° 1 !.....	21
6.3.5	Pièce N° 2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). 22	

6.3.6	Pièce N° 3 : Règlement écrit du PLU	23
6.3.7	Pièce N° 4. Carte des servitudes d'utilité publique (ensemble du territoire) et notamment celle du château.....	24
6.3.8	Pièce 4. 4 : zonage des eaux pluviales.	25
6.3.9	Pièce 4. 5. Zonage d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) des eaux usées.....	27
6.3.10	Pièce 4.6. Réseau d'eau potable	30
6.3.11	Pièce 4. 7. Réseau des eaux usées	30
6.3.12	Pièce 4. 8. Les déchets	31
6.3.13	Pièce 4.9. Risques sismiques (PAC).....	31
6.3.14	Pièce 4.10. Risques glissements de terrains (PAC)	31
6.3.15	Pièce 4.11. Risques de retrait et gonflement des argiles (PAC).....	32
6.3.16	Pièce 4.12. Règles de débroussaillage (arrêté 20130008-0007).....	32
6.3.17	Pièce 4.13. Zones concernées par le permis de démolir (délibération N° DE _2018_11_47)	32
6.3.18	Pièce 4.14. Zones concernées par la taxe d'aménagement (délibération du CM) 32	
6.3.19	Pièce 4.15. Pollution des sols.....	32
6.3.20	Pièce 4.16. Le Radon	32
6.3.21	Pièce 4.17. Droit de préemption urbain	33
6.3.22	Pièce 4.18. Plan des bornes à incendie.....	33
6.3.23	Pièce N° 5 : Opérations d'Aménagements et de Programmation (OAP).....	33
6.3.24	Pièce N° 5.1 & 5.2 : OAP « Centre et Capelières ».....	33
6.3.25	Pièce N° 5.3. OAP CROZES/Mas ROUX (ancien stade)	33
6.3.26	Pièces non numérotées faisant partie du dossier d'enquête :.....	34
7	Efficienc e du projet.....	35
8	OBSERVATIONS du public, réponse du maitre d'ouvrage et commentaire du CE.	37
8.1	Les permanences :.....	37
8.2	Le classement des observations :.....	37
8.3	Préambule du Procès-Verbal (PV) des Observations transmis par le CE :	38
8.4	Préambule du Procès-Verbal (PV) des Observations remis par le MO :	38
8.5	Tableau récapitulatif.....	39
9	Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.....	59

9.1	Désignation du CE :	59
9.2	L'information du public :	59
9.3	Ouverture de l'enquête :	59
9.4	Pendant l'enquête :	60
9.5	Clôture de l'enquête.....	60
9.6	La réglementation	60
9.7	Le Projet :	61
9.8	En conclusion, le Commissaire Enquêteur :	62
10	Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur concernant le projet d'assainissement des eaux usées de la commune.	64
10.1	Désignation du CE :	64
10.2	L'information du public :	64
10.3	Ouverture de l'enquête :	64
10.4	Pendant l'enquête :	65
10.5	La réglementation.....	65
10.6	Le Projet :	66
11	Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur concernant le projet d'assainissement des eaux pluviales de la commune	69
11.1	Désignation du CE :	69
11.2	L'information du public :	69
11.3	Ouverture de l'enquête :	69
11.4	Pendant l'enquête :	70
11.5	La réglementation.....	70
11.6	Le Projet :	71
12	ANNEXES	74
12.1	Plan de situation et plan de la commune.....	74
12.2	Les délibérations du conseil municipal : 17 mai 2017 ; 11 octobre 2017 ; 21 février 2018 ; 12 juillet 2018 ; 7 mai 2019.....	74
12.3	Ordonnance de désignation du CE	74
12.4	Arrête municipal d'ouverture des enquêtes N° AR_2019_32 du 2 septembre 2019 74	
12.5	Avis d'enquête affiché; avis d'enquête publié dans la presse Midi libre et le Réveil du midi ; photo de l'affichage complémentaire ; copie de l'information de l'ouverture d'EP rubrique locale du ML ; certificat d'affichage.....	74

12.6	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (MRAe)	74
12.7	Tableau de suivi des dossiers aux PPA (envoi et réception de la réponse).....	74
12.8	Cartographie des secteurs soumis aux règlements des OAP	74
12.9	Cartographie de l'aléa inondation (aléa modéré ruissellements).....	74
12.10	Cartographie Zonage d'assainissement des eaux usées	74
12.11	Cartographie zonage PLU (non relié au rapport).....	74
12.12	Le registre d'enquête (non relié à ce rapport)	74

1 Préambule

La commune de Ribaute les Tavernes se situe au N-O du département du Gard. Elle est à seulement une douzaine de kilomètres de la ville d'Alès mais son implantation la privilégie aussi pour se rendre à Nîmes ou Montpellier à moins d'une heure de route. La commune est essentiellement rurale et agricole avec une forte prédominance pour la viticulture.

La commune compte à ce jour un peu plus de 2200 habitants. Sa progression démographique (3,1%) reste supérieure à la moyenne comptabilisée par le SCoT des Cévennes (1,8%). Sa surface est de 1427 ha. Elle est encadrée par deux gardons, celui d'Anduze le plus impactant, et celui d'Alès avant la rencontre des deux en aval du Pont de Ners.

Institutionnellement, elle fait partie des 73 communes de la Communauté d'Alès Agglo (130 000 h). Après avoir passé quelques années dans la communauté de communes d'Anduze et de son canton, le nouveau découpage des cantons en 2015 l'a rattachée au canton N° 1 d'Alès.

Sur le plan économique, la commune possède une zone d'activité industrielle, des commerces, des artisans, ... Elle a plusieurs compétences communautaires et notamment la gestion des bureaux d'information touristique de l'office de tourisme communautaire. Enfin, l'agriculture (vignobles, maraichages, ...) reste très dynamique sur le territoire (AOC, IGP, ...).

Les nombreux élèves qui fréquentent les 7 écoles (maternelles et élémentaires) montrent que la population de Ribaute les Tavernes est relativement « jeune » et, à ce titre, pleine d'avenir.

En conclusion, les projets pour lesquels cette enquête s'est ouverte permettent de voir que la continuité du développement du territoire est assurée mais avec un changement de « cap » pour l'urbanisation et les terres agricoles. On notera que la progression de la population se fera en maîtrisant les flux de population et en limitant l'étalement urbain (OAP). Enfin RLT a un cadre de vie et un environnement reconnu de qualité qu'il conviendra de garder, voire d'améliorer.

A savoir aussi pour la petite histoire que Ribaute les Tavernes (RLT) doit son nom à un décret pris en 1911 regroupement de deux bourgs Ribaute et les Tavernes

2 L'enquête publique unique

2.1 L'objet :

Par délibération du conseil municipal régulièrement convoqué en date du 17 mai 2017, la commune, après en avoir délibéré, décide et mandate M. le Maire pour entamer la procédure d'ouverture d'une enquête publique unique relative :

- **A La révision générale du PLU de la commune.**
- **Au zonage d'assainissement des eaux usées**
- **Au zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Rappel de l'article L 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* »

L'enquête publique (EP) est un des moyens d'expression privilégié pour le public, institutionnalisé dans le cadre de la **démocratie participative**. L'EP permet à tout citoyen d'accéder au dossier d'un projet et d'y faire valoir ses points de vue. C'est aussi un dernier regard sur les choix faits par la collectivité et le bilan des avantages et des inconvénients de la mise en œuvre d'un tel projet sur le territoire.

La présente enquête clôture la phase « étude » de ces trois projets arrêtés le 7 mai 2019 par le conseil municipal, avec maintenant un nouveau regard « critique et constructif » :

- du public,
- du commissaire enquêteur (CE).
- des services de l'état sur les documents opposables à la population.

2.2 L'enquête a permis au public :

- de faire connaître ses souhaits, voire ses contre-propositions, sur les projet présentés,
- de modifier, sous réserve des équilibres, le classement de parcelles,
- d'obtenir des explications ou des justifications de choix ou d'orientations retenues par la collectivité,

Commentaire du CE : L'enquête publique est l'ultime consultation du public. Une fois close, le Conseil Municipal (CM) émettra son avis et prendra en compte, ou pas, les observations du public. Ensuite, les projets seront soumis au contrôle de « légalité » (services de la Préfecture). Cette phase terminée, le PLU et ses annexes seront opposables aux habitants de la commune.

3 Généralités concernant l'enquête Publique unique

L'enquête est dite unique lorsque « *les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public* » (article L 123-6 du code de l'env.)

3.1 Désignation du Commissaire Enquêteur (CE)

Suite à la demande de M. le Maire de la commune de Ribaute les Tavernes (RLT) auprès du **Tribunal Administratif** de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance N° **E19000094/30 du 21 Aout 2019** pour conduire l'enquête publique sur la révision du PLU et sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

3.2 Organisation de l'enquête publique (EP)

Dès cette ordonnance reçue, je me suis mis en relation avec les services de la Mairie et le **29 aout**, j'ai rencontré M. le Maire afin d'organiser l'ouverture et le déroulement de l'enquête.

A cette réunion de travail étaient présents :

- Mme VIALA secrétaire de mairie,
- Mme BERTI bureau d'étude OTEIS,
- Mme COULOMB 1^{ère} adjointe,
- M. ITIER Frédéric, Maire
- et moi-même.

Après avoir vérifié la **complétude du dossier** et parcouru sommairement les différentes pièces le composant, les modalités d'organisation de l'EP et notamment sa durée, sa date d'ouverture et celles des permanences ont été arrêtées en vue de préparer les actes administratifs.

Le **2 septembre**, le projet d'arrêté municipal et celui de l'avis d'enquête m'ont été soumis pour accord.

Le **4 septembre**, j'ai récupéré à la mairie une copie du dossier d'enquête examiné le 29 aout.

Ensuite, divers échanges téléphoniques et par courriel ont complété les informations utiles à l'ouverture et au déroulement de l'EP.

Je tiens à préciser que tout a été mis en œuvre, par le personnel de la mairie, M. le Maire et les élus, pour le bon déroulement de l'enquête. Une salle confortable et discrète pour recevoir le public ainsi que les moyens logistiques ont été mis à ma disposition.

3.3 Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du **23 septembre 9 h** au **25 novembre 2019 17 h** soit **33 jours** consécutifs.

3.4 Les permanences :

Elles se sont tenues à la Mairie de RLT, siège de l'EP le :

- **Lundi 23 septembre** de 9 à 12 h (ouverture de l'EP)
- **Mercredi 2 octobre** de 14 à 17 h
- **Samedi 19 octobre** de 9 à 12 h (*ouverture exceptionnelle de la mairie pour faciliter la participation du public non disponible en semaine*)
- **Vendredi 25 octobre** de 14 à 17 h (fermeture de l'EP)

Il n'y a pas eu de consultation du dossier en mairie pendant la période d'ouverture de l'enquête et seulement une quinzaine de personnes s'est déplacée aux permanences.

Commentaire du CE : une participation faible au regard des enjeux d'une enquête qui touche à la propriété privée (PLU). Ceci est certainement le fruit d'un travail concerté et d'explication des nouvelles politiques d'urbanisation auprès de la population.

4 La Réglementation

4.1 La réglementation porte sur l'enquête publique unique relative :

- à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- au zonage de l'assainissement des eaux usées
- au zonage de l'assainissement des eaux pluviales

4.2 Textes législatifs et réglementaires :

4.2.1 Le Code de l'Urbanisme

Les articles L 101-1 à L 101-3 du **code de l'urbanisme** définissent les objectifs généraux de l'urbanisation des territoires. A savoir :

- *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*
- *Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*
- *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage

individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

La révision s'est déroulée selon les modalités définies par le chapitre « **Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme** » articles L 153-31 à L 153-33.

La procédure réglementaire de l'élaboration des PLU est définie par les articles **L 151-1 à L 153-60 et R 151-1 à R 153-22**.

L'enquête publique unique s'est ouverte et déroulée suivant les articles **L 153-19** et suivants.

Commentaire du CE : Pour le présent projet, cet ensemble d'articles va s'appliquer à la révision générale car la commune règlemente déjà ses sols avec un PLU élaboré en 2008.

4.2.2 Le code de l'environnement

Les articles **L 110-1 à L 110-3** posent les **principes généraux** de l'environnement en général dans lequel la société évolue. Un environnement mis à notre disposition mais que nous nous devons de préserver pour le laisser aux générations suivantes le moins abimé possible.

Les PLU sont directement concernés pour cette préservation car ils conditionnent une partie des choix de vie de chaque citoyen. La nature est fragile et force est de constater que l'activité humaine ne la sert pas toujours comme il faudrait.

Ainsi le législateur, aux articles L 123-1 à L 123-19, a souhaité que le public s'exprime sur les projets ayant une incidence sur l'environnement et l'enquête publique, aux articles R 123-1 à R 123-33, ouvre l'accès à cette expression.

Rappel de l'article L 123-1, ci-dessous reproduit, en défini les objectifs :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

S'ajoute à ce corpus, l'obligation des maitres d'ouvrage à soumettre leurs projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements auprès d'une **autorité environnementale** (articles L 122-4)

4.2.3 Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT)

Le **Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT) et son article L 2224-8 et L 2224-10 définissent les règles en matière de zonage d'assainissement. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et l'article L2224-10 précise que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les délibérations du conseil municipal justifiant l'élaboration du projet et ses obligations juridiques ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont détaillés dans le chapitre du dossier.

4.2.4 Les objectifs des projets les plus significatifs de la cible 2030 portent sur :

- *Les **droits à construire** (OAP et dents creuses de la zone U), liés à la prévision de la démographie et de l'habitat.*
- *Le **zonage d'assainissement des eaux usées et de ses extensions.***
- *La reconstruction de la **Station d'Épuration (STP)***
- *Le zonage d'assainissement des **eaux de pluie et les aménagements hydrauliques** (ruissellements, réseau, bassins de rétention, fossés, ...)*
- *La **diminution drastique des droits à construire** ramenés à environ 13 ha (arrêt du mitage)*
- *La **protection des terres agricoles** avec la suppression de 23 ha « réservées » au PLU de 2008.*

Commentaire du CE : sur le plan juridique, pas d'anomalie à signaler. La réglementation des codes et des décrets a été respectée dans l'élaboration du dossier d'enquête.

5 Information du public

- 5.1 La publicité de l'enquête s'est faite sous la responsabilité du maître d'ouvrage (la mairie).
- 5.2 L'arrêté municipal a été affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal de la commune (certificat d'affichage dans les annexes).
- 5.3 L'avis d'enquête a été publié dans la presse aux rubriques « annonces légales » du :
 - **Midi Libre** les 6 & 25 septembre 2019
 - **Le Réveil** N° 2587 & 2590 (ces N° correspondent à des dates en adéquation avec celles imposées par le règlement)

Les copies sont conformes à l'original et figurent dans les annexes.

- Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, le **dossier numérique** était consultable sur le site internet de la mairie.

Complémentaire :

- **L'avis a été affiché aux points de collectes** des déchets en format A2 sur fond de papier de couleur jaune (des photos sont dans les annexes)
- Une information supplémentaire est parue dans la rubrique (RLT) locale du **Midi Libre** le 21 septembre 2019 (copie dans les annexes)

Pendant cette période, sont restés à la **disposition du public**, aux heures d'ouverture de la Mairie, le dossier d'EP et un registre où le public a déposé ses observations. Outre cette possibilité, il a aussi transmis directement à la Mairie, notes ou courriers sur papier libre et joints au registre.

Enfin, une adresse électronique enquetepublique@gamil.com, disponible 24h/24H, a permis à une personne d'envoyer ses observations. Ce moyen reste encore peu utilisé.

Commentaire du CE : Ceci pour dire que si la participation est restée « faible », ce n'est pas par absence de communication. D'autre part, le journal municipal « le trait d'union N° 22 » a publié une présentation du PLU et mentionné que le projet était arrêté au 7 mai 2019. En conclusion, la procédure juridique d'information au public a été respectée dans son intégralité même si, les affichages complémentaires n'ont pas résisté au temps.

6 Les projets soumis à l'enquête publique (EP)

6.1 Les généralités du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête est très volumineux. Malgré ma demande, la cartographie du zonage du PLU est restée peu lisible ; les N° de parcelles ne sont visibles qu'à la « loupe ». L'absence du nom des rues et des chemins viennent s'ajouter à la difficulté de lecture. Il m'a été rappelé que la présentation du dossier était conforme à la réglementation « informatique » mais je me suis permis d'ajouter que **25 % de la population** ne maîtrisait pas les outils informatiques et qu'il était important que le dossier « papier » soit parfaitement lisible.

Commentaire du CE : malgré cette remarque, le dossier est bien renseigné et les textes suffisamment explicites pour comprendre les enjeux et les orientations poursuivis par la commune dans le cadre de son urbanisation (PLU) et de ses annexes (assainissement eaux usées et pluviales)

6.2 L'élaboration des projets.

Les projets concernant la présente enquête (PLU, zonage d'assainissement et pluvial) sont élaborés à partir :

- Des **Portés A Connaissances** (PAC) des services de l'état,
- Des réponses des **Personnes Publiques Associées** (PPA),
- Du travail de la **collectivité** (choix et orientations),
- Des **bureaux d'études**
- Des **remarques et souhaits des publics** issus de la concertation préalable

Comme cela a été demandé dans le PAC de l'état et pour des raisons d'économies, toutes les **pages du dossier d'enquête**, plus de 1000, sont imprimées recto verso.

Ce chapitre va se consacrer à détailler chaque pièce du dossier avec commentaire si nécessaire du CE.

6.3 Le dossier soumis à l'enquête publique Unique regroupe trois projets :

- ✓ **La révision générale du PLU**

- ✓ **Le zonage d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC)**
- ✓ **Le zonage des eaux pluviales**

6.3.1 Pièce N° 0 : Décision du conseil municipal.

Après avoir délibéré le conseil municipal (CM), convoqué régulièrement dans le lieu habituel sous la présidence de M. ITIER Frédéric Maire, décide :

- ✓ **Le 17 mai 2017** de prescrire la **révision générale du PLU** de la commune.
- ✓ **Le 11 octobre 2017** de préciser certains articles du code de l'urbanisme sans remise en cause de la délibération du 17 mai
- ✓ **Le 21 février 2018** de l'élaboration du **projet de zonage d'assainissement** eaux usées et eaux pluviales.
- ✓ **Le 12 juillet 2018** d'entamer le débat sur les orientations du **PADD**. Cette réunion du CM a fait l'objet d'un compte rendu (voir copie dans les annexes de ce rapport)
- ✓ **Le 7 mai 2019** le conseil municipal, après débat en séance publique, arrête par un vote à la majorité des présents ou représentés, **le projet de PLU** tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.
Cette délibération N° 2019_05_23 reprend l'essentiel de la procédure à suivre et notamment **le bilan de la concertation** préalable à la décision d'arrêter le projet.

Le 13 mai 2019, les projets ont été transmis par lettre recommandée avec AR aux **Personnes Publiques Associées (PPA)** afin de recueillir leurs avis (voir liste dans les annexes)

- ✓ **Le 23 septembre** ouverture de l'enquête publique unique en mairie de Ribaute les Tavernes.

Commentaire du CE : en conclusion de cette phase préparatoire, il faut souligner le travail de l'équipe municipale et du bureau d'étude car ces dossiers prennent un certain temps sur le plan technique et administratif (législation de plus en plus complexe).

6.3.2 Les concepteurs des projets

Les études et l'élaboration des dossiers ont été menées par le bureau d'étude :

- **Atelier AVB Urbaniste 49 boulevard de la colline 34980 St Clément de Rivière**
- **Oteis 97 rue FREYR 34060 Montpellier**

- **GB Avocat 4 rue Richer de Belleval 34000 Montpellier.** La présence d'un juriste dans l'équipe ne peut que renforcer la fiabilité du dossier sur le plan juridique.

Toutes les formalités, post-enquête, ont été remplies et notamment :

- ✓ La consultation des **Personnes Publiques Associées (PPA)**.
- ✓ Les demandes d'**Evaluation Environnementale** (au cas par cas) Cette demande auprès des services de l'état est obligatoire pour mesurer les impacts des projets sur l'environnement initial.

6.3.3 Pièce N° 1 : dossier d'enquête publique

Le dossier comprend :

- ✓ **Le sommaire** du contenu.
- ✓ **L'arrêté N° AR_2019_32** du 2 septembre 2019. Cet arrêté régit l'enquête publique et spécifie les modalités d'organisation.
- ✓ **L'avis d'enquête** affiché et l'avis (celui précédant de 15 jours l'ouverture de l'EP) paru dans les annonces légales de la presse.
- ✓ **Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)** article L 132-7 & 9 du code de l'urbanisme :
- ✓ La décision de la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** N° 2018-DK0229 sur la dispense d'étude d'impact du projet de PLU. Après cette étude menée au cas par cas il a été démontré que les projets présentés n'avaient pas d'impacts significatifs sur l'environnement initial.
Il a été relevé que l'esprit de la loi de **Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU)** notamment sur l'économie des espaces constructibles et la recherche de la densification des zones déjà urbanisées, étaient conforme aux enjeux poursuivis par la loi.
Enfin, les autres arguments qui viennent soutenir cette décision portent sur l'effort consenti pour la **préservation des terres agricoles** et des appellations d'origine protégées (IGP viticulture).
- ✓ La deuxième décision de la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** N° 2019-DK0202 concerne la dispense d'une étude d'impact pour le **zonage d'assainissement et pluvial**. Elle justifie sa décision en s'appuyant sur le fait que les futures zones à urbaniser et notamment les **Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** seront raccordées à l'assainissement collectif. Constat identique à la zone U où l'impact environnement est quasi nul.
Même constat pour l'assainissement non collectif des zones périphériques des deux principaux bourgs Ribaute et les Tavernes. C'est le **Service Public de l'Assainissement Non**

Collectif (SPANC) qui continuera à contrôler la mise en service des nouveaux dispositifs individuels d'épuration ainsi que ceux à réhabiliter.

Même constat pour le **réseau pluvial** qui, après étude, a pointé de nombreux désordres liés aux eaux de ruissellement, à la nécessité de « re-calibrer » certains fossés et le besoin de créer des bassins de rétention. Cependant, cet ensemble de travaux ne va pas bouleverser significativement l'environnement et ne nécessite pas une étude d'impact des travaux.

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable avec deux recommandations :

- ✓ Autoriser les extensions des sièges agricoles situés en zone U (quelques cas seulement)
- ✓ Pour les OAP, prévoir des zones « tampons » lorsque la zone urbanisée est en limite de zone agricole afin de ne pas « alimenter » la polémique entre résidents et agriculteurs. Il n'y a pas de remarques sur les zonages d'assainissements.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) service aménagement territorial (pilotage aménagement et urbanisme).

- ✓ Ce service, dépend de la Préfecture et pilote la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF). La commission fait remarquer que la commune dépend du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays des Cévennes et émet un avis favorable à l'unanimité sur les dispositions du règlement des zones A (agricoles), AP (AP : Agriculture Protégée et constructions interdites y compris les extensions) et N (naturelles). Pas d'avis sur les zonages assainissement.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ).

- ✓ La commune est située dans l'aire géographique de certaines appellations (duché d'Uzès pour les vins, huiles d'olives de Nîmes, ...) et diverses aires de production classées, **Institut Géographique Protégé (IGP)**, et, à ces titres, est soumise à l'avis de ces organismes. L'INOQ approuve majoritairement le projet de zonage du PLU mais **émet une réserve** sur l'extension de la zone **1 AUE sur 2 ha** considérant que la vigne en production doit être conservée et protégée.

La DDTM service aménagement territorial Cévennes (Unité aménagement durable). Ce service est le garant de l'application des **politiques publiques de l'état** ; à savoir :

- ✓ La loi SRU,
- ✓ Les lois « grenelles »,
- ✓ La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP)
- ✓ La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR)
- ✓ La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)

L'application des lois dans les domaines qui sont les siens permet à la collectivité d'avoir un territoire plus cohérent, plus solidaire, plus soucieux du **Développement Durable** (DD). La loi d'AAAF mobilise les élus sur la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels. Même si ces lois ne s'appliquent que progressivement, leurs effets sur le terrain doivent se traduire par de substantielles économies en ressources foncières et énergétiques.

Ce service de la DDTM rappelle l'essentiel des mesures protectrices de l'environnement et d'organisation de l'espace au sein des territoires et notamment, que la commune n'a pas de site Natura 2000 mais au sud :

- Des **Zones d'Inventaires** (ZNIEFF de type 1 : gardons) et (ZNIEFF de type 2 : vallée moyenne des gardons)
- Et deux **Espaces Naturels Sensibles** (ENS) d'intérêt départemental (N° 133 gardon d'Alès inférieur & 134 gardon d'Anduze inférieur).

En conclusion, les services de M. le Préfet du Gard émettent un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations.

Cette note est accompagnée d'annexes ayant contribué à l'élaboration des projets.

DDTM : Service eau et inondation sur la gestion du risque ruissellement.

- ✓ Note de cadrage méthodologique s'appuyant essentiellement sur les PPRI du gardon d'Anduze et d'Alès. D'après les informations recueillies pendant l'enquête il y a des erreurs de concordances sur le report des limites des PPRI sur le zonage du PLU. Ceci entraîne de mauvaises informations sur la destinée de certaines parcelles de terrains ou d'habitations (correction en cours par la DDTM).

Le Conseil Départemental du Gard : direction des services cadre de vie, attractivité et aménagement du territoire.

- ✓ Nombreuses sont les remarques déjà citées notamment par les services de M. le Préfet via la DDTM. Cependant, des préconisations divergent notamment pour l'OAP Centre/Capelières, non constructibles au regard du guide départemental dans son annexe 5, mais absente du dossier... On notera aussi le report des chemins de randonnées à mentionner sur le projet définitif du PLU et l'attention particulière à apporter aux pistes cyclables et aux infrastructures de déplacement (doux et autres). Les services du département restent très sensibles à la prise en compte de la suffisance des réseaux (eau, électricité, haut débit, aménagements routiers, assainissement, voie verte, ...) car ils peuvent, dans certains cas, apporter leur concours financier.

En conclusion, toutes les pièces demandées dans l'annexe 1 (identiques à celles souhaitées par la DDTM) seront listées et détaillées dans la suite de cette énumération des pièces du dossier.

Les questions restées en attente de réponses seront traitées avec les informations recueillies.

Ce dossier reprend l'avis de la CDPENAF déjà traitée précédemment.

6.3.4 Pièce N° 1 : Le rapport de présentation ; c'est le document qui résume l'ensemble des projets. Il y a deux dossiers N° 1 !

▪ Le diagnostic socio-économique :

- ✓ **Maitriser la croissance** démographique pour permettre une adaptation raisonnable des équipements publics
- ✓ **Cibler l'offre logement** et des équipements publics pour les jeunes ménages et les familles
- ✓ **Adapter l'offre logements sociaux** aux besoins d'une population aux revenus modestes (Objectif du Plan Local Habitation (PLH) cible d'une commune de > 3500 h).
- ✓ **Préserver** l'activité agricole et le vignoble (AOC, IGP)
- ✓ **Développer** le tissu économique et l'emploi (commerces, zone d'activité, ...)

▪ L'état initial de l'environnement :

Le territoire communal s'inscrit dans un site de plaine dont l'altitude moyenne est de 110 m ponctué par deux collines (Latubadou et Poujoulasses). Après une analyse objective de l'état initial de l'environnement, jugé déjà de bonne qualité, les principales actions à poursuivre sont :

- ✓ Le maintien de la **qualité de l'air** (plan Energie Climat à mettre en œuvre)
- ✓ **Adapter l'urbanisation** (inondation et ruissellements)
- ✓ Protéger la **ressource en eau** (superficielle et souterraine)
- ✓ Aménager le **bord des gardons** pistes cyclables, sentiers de randonnées, ripisylves, ...)
- ✓ **Développer l'approche environnementale** auprès des nouvelles habitations (énergies renouvelables, photovoltaïque, réseau de chaleur, réduction de la consommation d'eau, ...)

- ✓ **Maintenir l'équilibre** des milieux urbains et naturels, **conserver les corridors** écologiques floristiques et hydrologiques
 - ✓ **Veiller au bon écoulement** du chevelu hydrographique (entretien des fossés, bassins de rétention, ...)
 - ✓ **Limiter l'imperméabilisation** des sols
- **La synthèse des enjeux et perspectives d'évolution :**
- ✓ **Harmoniser croissance démographique et logements.** Le taux annuel moyen de croissance est estimé à + 1,8 %/an soit **579 habitants à l'horizon 2030**. La population était en 2017 estimée à 2221 habitants ; en 2030 elle atteindra 2800 âmes soit une croissance raisonnable et maîtrisée au regard des services que la collectivité doit assurer.
 - ✓ **Au regard du SCoT, de la loi ALUR et de l'analyse des besoins**, la commune enregistre une baisse drastique des surfaces constructibles et une restitution de ces sols à l'agriculture.
- **Rappel historique du PLU :**

Le PLU actuel a été approuvé le 15 juillet 2008 et a subi 2 modifications. Outre l'intégration des « grenelles de l'environnement », cette révision générale permet d'intégrer également la politique de rang supérieur du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du pays des Cévennes approuvé en 2013.

6.3.5 Pièce N° 2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD est le **document « pilote »** du PLU. Il définit la politique d'urbanisation et du développement de la commune jusqu'à l'horizon 2030.

Il se présente en trois chapitres :

- ***Pérenniser la plaine agricole et stopper le développement d'habitat diffus (dispersé)***
- ***Organiser un développement urbain en rassemblant RLT autour d'un centre de vie mixte (relier les deux centres bourg autour de l'école reste un objectif à atteindre)***
- ***Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux***

Ce document décrit les **Orientations Générales en matière de logements**. Cette projection prend en compte la règle des 20 % de logements sociaux pour les communes de > 3500 h.

Avec une moyenne de 21 logements à l'hectare, le besoin s'élève à environ 12,6 ha au lieu des 36 ha au PLU de 2008. Par souci d'économie, aussi bien en surface qu'en investissement pour les réseaux, la commune a opté pour **des Opérations d'Aménagements Programmées (OAP)**.

Commentaire du CE : C'est dans la logique des OAP que le projet a été construit en privilégiant l'urbanisation en continuité du bâti existant et en prenant en compte les « dents creuses » au sein des zones U déjà pourvue des services publics (équipements techniques, eau, électricité, ...). Cette politique de l'habitat groupé, imposée par la loi, a l'avantage de favoriser la mixité sociale et le mieux vivre ensemble. C'est aussi de substantielles économies financières pour la collectivité qui, en regroupant l'habitat, voit ses investissements moins coûteux et mieux rentabilisés. Il va de soi que les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont complémentaires et nécessaires aux enjeux poursuivis par le PLU.

6.3.6 Pièce N° 3 : Règlement écrit du PLU.

Ce document indique, pour chaque M² de sol de la commune, une destination précise. La base de cette réglementation s'appuie sur 4 lettres le plus souvent affectées d'une ou plusieurs autres lettres minuscules pour désigner une spécification de la zone (habitat, économie, assainissement ou pas, protection,) ; dans les grandes lignes, la zone :

- **U** : correspond à l'habitat groupé et équipé des services ; zone ouverte à l'urbanisation immédiate
- ✓ **AU** : ce sont des zones d'urbanisation futures (1 ou 2), le plus souvent non équipées des services, ce qui en l'état, ne peut les classer constructibles. L'exemple du PLU de 2008 montre que ces terrains en AU peuvent retourner à leurs origines (A ou N) dans le cadre d'une révision générale des documents d'urbanisme (PLU)
- ✓ **A** : c'est la zone agricole ; inconstructible sauf pour les besoins liés à l'activité agricole (habitat et bâtiment agricole) et **AP** zone Agricole Protégée (AOC, IGP, ...) Cependant pour quelques cas, une extension de maison reste possible avec des seuils de M² imposés.
- ✓ **N** : c'est la zone naturelle ; celle qui protège l'environnement sous toutes ses formes (zone humide, Natura 2000, SNIEFF, forêt, rivière, ...) Aucune construction possible sauf pour d'éventuelles infrastructures publiques (relais, ...)

Les **zones A & N** sont des zones très réglementées où toute modification ou extension du bâti existant doit faire l'objet d'une étude complémentaire.

Les **Plans de Prévention du Risque** et notamment celui des **inondations** (PPRI) impose dans les zones d'aléas **moyen ou modéré** des conditions spécifiques pour les constructions. Toutes les modifications ou les extensions d'un bâti existant sont soumises aux règlements du PPRI qui prime sur celui du PLU. Toute construction est interdite dans la zone d'**aléa fort**.

- **Pièce 3.1.1. Règlement graphique du PLU** (ensemble du territoire) Cette carte reprend l'ensemble du zonage et délimite chaque zone suivant sa classification.
- **Pièce 3.1.2. Carte du Règlement graphique** idem mais Zoom sur la zone urbaine.

Les **pièces portant les N°4** sont des annexes du PLU et sont complémentaires aux informations du projet.

6.3.7 Pièce N° 4. Carte des servitudes d'utilité publique (ensemble du territoire) et notamment celle du château.

- 4. 1 : liste des Servitudes Issues du PAC 2017.

AS1 servitude attachée à la protection des eaux potables : cette servitude concerne une infime surface à l'extrémité sud de la commune. Elle est issue d'un périmètre éloigné d'un forage en cours d'abandon.

AC1 monuments historique : zone protégée du château. Cette servitude concerne pratiquement tout le hameau de Ribaute.

La N° 14 : ligne RTE aérienne 63 000 volts (Viradel-Anduze)

Ensuite, T1 Voie ferrée ; T7 circulation aérienne ; PM 1 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

- ✓ 4.1.1. Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Mayre.
Cet arrêté ne concerne plus la commune de RLT.
- ✓ 4.1.2. Règlement du PPRI du gardon d'Alès.
- ✓ 4.1.3. Règlement du PPRI du gardon d'Anduze
- 4. 2 : liste des 3 **sites archéologiques** ; deux concernent le château (moyen âge) et une les Combes (site Gallo-romain)
- 4. 3 : **l'arrêté préfectoral** N° 2014071-0019 du 12/03/2014 sur le **classement sonore** et la catégorie des infrastructures de transport terrestre pour la commune de RLT. Sont concernées les **Routes Départementales** N° 6110 & 24. Cette réglementation impose des marges de recul suivant la catégorie retenue (3 ou 4). Le règlement écrit du PLU explicite

cette règle. Une erreur est à corriger sur le plan du zonage du PLU, entrée sud de la RD 6110 (Auberge de la Mère Mathieu)

6.3.8 Pièce 4. 4 : zonage des eaux pluviales.

La commune a souhaité intégrer au projet de PLU le risque et la gestion des eaux pluviales afin que cette problématique soit prise en compte dans le développement futur et dans les aménagements à venir. Le réseau pluvial est peu développé et les écoulements se font essentiellement via des fossés saturés par l'urbanisation. Le présent document constitue l'état des lieux et le pré-diagnostic du fonctionnement du réseau pluvial. Il comprend l'analyse des données, l'inventaire des désordres, le repérage des réseaux, le calcul des débits à transiter, le diagnostic des secteurs à problèmes et les **propositions d'aménagement**. Le document comprend :

- **L'analyse des données** notamment des Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- **L'inventaire des désordres** notamment par de nombreux débordements et des ruissellements ainsi que l'accumulation due à la platitude de la commune. Il existe aussi du côté des zones économiques un risque de pollution due au stockage d'hydrocarbures et de l'activité de la SCCAT (fabrication de matériels de Travaux publics)
- **Le repérage du réseau pluvial**. Cette opération a permis de dresser un plan synthétique du système d'assainissement pluvial. Ont été recensés et reportés sur un plan les fossés récepteurs, les réseaux enterrés, les bassins de rétention. Le réseau pluvial ainsi recensé est de 5,5 Km de réseau enterré et de 15,8 Km de réseau à ciel ouvert.
- **Le calcul des débits transités**. Les données pluviométriques utilisées pour le calcul des débits de pointe sont celles de la station de Nîmes Courbessac.
- **Le diagnostic hydraulique des désordres identifiés et des propositions d'aménagement** pour les 6 secteurs recensés :
 - **Désordre N° 1 RD 106 Ribaute**. Le bassin versant est de 33 ha et la capacité du réseau pluvial n'est calibrée que pour une occurrence quinquennale. La proposition d'aménagement est celle d'élargir les fossés pour une occurrence décennale.
 - **Désordre N2 secteur de la Capelières**. Ce secteur draine un bassin versant de 13,5 ha. Comme pour le cas N° 1 le réseau est insuffisant et la proposition d'aménagement est de calibrer les fossés pour une occurrence décennale. L'obligation d'aménager le réseau hydraulique de ce secteur est entièrement liée à l'**Opération d'Aménagement Programmé (OAP) « Capelières »**
 - **Désordre N° 3 RD 106/Crozes**. Ce secteur draine une toute petite surface (1,5 ha) mais n'a pas d'exutoire. L'aménagement est lié à l'OAP « Centre » également diagnostiquée comme insuffisante sur le plan hydraulique.

- **Désordre N° 4 Stade.** Ce secteur draine un bassin versant de 20 ha avec un réseau de fossés nettement inférieur et le stade sert actuellement d'exutoire pour des occurrences décennales. Sa future urbanisation entrainera un aménagement hydraulique conséquent pour ce quartier.
- **Désordre N° 5 croisement ch. Crozes/Cavalier.** Le bassin versant est de 17 ha et comme les précédents désordres, le réseau hydraulique est insuffisant. Les aménagements sont identiques avec la particularité pour ce cas d'augmenter la capacité d'une buse du réseau enterré.
- **Désordre N° 6 Ch. De la Cave.** Ce secteur draine un bassin versant de 14 ha. Le désordre reste identique (insuffisance du réseau) et la proposition d'aménagement est celle de calibrer un réseau pour une occurrence décennale. Ce secteur est concerné par la création d'une voie verte et les aménagements hydrauliques devront tenir compte de ce projet. Un bassin de rétention devra être étudié (500 M3)

Ce document reprend dans ses annexes :

- La prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et lors des instructions d'actes d'urbanisme.
- La carte du zonage règlementaire du PPRI Gardon d'Anduze
- La carte du zonage règlementaire du PPRI Gardon d'Alès est absente
- Un questionnaire sur le réseau pluvial en relation avec les désordres constatés et les projets de développement de la commune
- La carte du futur projet PLU de densification de l'urbanisation
- Le rapport technique issu de l'étude du ruissellement pluvial. La zone d'étude porte sur 1,7 ha essentiellement situé au nord du village des Tavernes. Cette étude démontre le peu de risque inondation notamment sur les zones des futures OAP avec un risque d'eau d'une hauteur de 5 cm (jugée représentative) et pour quelques cas inférieurs à 25 cm
- Le zonage pluvial rapport de phase 3. La commune est constituée de deux villages, ce qui ne facilite pas la gestion des réseaux qu'ils soient pluviaux ou autres. L'altitude de la commune varie de 190 m sur les collines et 100 m au niveau des berges du gardon d'Anduze et d'Alès. La commune appartient à l'agglomération d'Alès mais reste gestionnaire du réseau pluvial. Le document indique par erreur que la commune appartient au **syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Cèze**. Outre les gardons d'Anduze et d'Alès, la commune est traversée par 6 ruisseaux plus ou moins importants. La gestion du réseau pluvial est règlementée par le **code des collectivités territoriales** et le **code civil** notamment pour les écoulements naturels des eaux article 640, 641 & 681. Il n'existe pas d'obligation pour la commune de collecter les eaux de pluie.

La commune est soumise à la réglementation du **bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC)** et du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** créé par la loi sur l'eau de 1992 et reprise dans le code de l'env. Art. L.212-1 à L.212-6. Elle adhère au **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée (SMAGE)** des gardons.

- L'enjeu des politiques menées **au sein du SDAGE** est notamment celui :
 - De la cohérence des politiques de l'eau,
 - De la qualité de l'eau distribuée,
 - De la prévention des pollutions et du non dégradation des milieux aquatiques,
 - D'une vision sociale, économique et du partage de la ressource et de la gestion des inondations.

Il incite à ce que les documents de planification d'urbanisme prévoient, en zone urbaine, **des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle.**

Commentaire du CE : en résumé, sauf pour les zones situées le long des gardons, inondables et interdites à toutes construction, le projet de PLU, n'est concerné que par les eaux de ruissellement des bassins versants. Cependant, des dispositions pour le zonage pluvial sont à prendre pour toutes les constructions et notamment pour les OAP (normes indiquées dans le règlement). Il est aussi impératif de créer des aménagements hydrauliques (bassins de rétention, fossés, ...) pour compenser les effets de l'urbanisation (politique de Eviter, Réduire, Compenser ERC). Les ouvrages de rétention seront conçus avec une capacité de 100 litres par M² d'imperméabilisation et un débit de fuite de 7 litres/seconde.

6.3.9 Pièce 4. 5. Zonage d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) des eaux usées.

- **Préambule :**

Conformément à l'article **L2224.10** du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, les collectivités doivent définir :

« Les zones d'assainissements collectifs où la collectivité publique est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

*« Les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont tenues d'assurer le **contrôle de ces installations** et, si elles le décident le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des assainissements non collectif »*

« Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellements »

« Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel des eaux de pluie susceptibles de transporter des pollutions pour le milieu aquatique et de nuire aux installations des dispositifs d'assainissement »

Le dossier d'enquête est constitué :

- De la notice justifiant le zonage
- D'une carte de zonage d'assainissement
- De l'avis de l'Autorité Environnementale détaillé dans la liste PPA.

■ **Données générales**

Du point de vue hydrogéologique, le territoire communal est principalement situé sur les entités « marnes et calcaires ». Les risques de pollutions restent importants notamment pour les eaux de surface. Des puits publics et privés peuvent participer à la dégradation des eaux souterraines aujourd'hui de bonne qualité. Des procédures de DUP des captages de Cardet et de Durcy sont en cours et affecteront la commune dans leur périmètre éloigné (partie sud de la commune). On retrouve ici les données générales déjà citées (ZNIEFF et ENS). Il n'y a pas sur la commune des activités industrielles ou assimilées, susceptibles d'interférer avec les systèmes d'assainissement des eaux usées.

■ **Fonctionnement de l'assainissement eaux usées**

La commune de RLT est desservie par un **réseau d'assainissement collectif séparatif** collectant les effluents d'environ 780 foyers. Les différents diagnostics réalisés montrent que le système actuel est perturbé par l'intrusion des eaux claires dans le réseau et le projet fait état d'une intervention par Alès Agglo pour y remédier.

■ **Fonctionnement de l'assainissement non collectif**

Sur l'ensemble du territoire communal de RLT, environ une centaine d'habitations sont équipées de dispositifs **d'assainissement non collectif** (ANC) soit environ 10% du parc des logements.

Un diagnostic a été réalisé par le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif** (SPANC) mais les résultats ne figurent pas au dossier d'enquête publique. Il serait souhaitable que la

commune se saisisse de ce dossier et fasse l'inventaire de l'état des dispositifs d'ANC et notamment repérer ceux qui ne sont pas conformes et polluants.

Deux filières de traitement sont préconisées :

- **Tranchées d'infiltration**
- **Filtre à sable vertical drainé ou non drainé**

Un **arrêté préfectoral N° 2013-290-0004 du 17 octobre 2013**, relatif « aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'ANC », définit les prescriptions applicables dans le département du Gard.

Des études de sols peuvent s'avérer nécessaires pour adapter au mieux la filière à mettre en œuvre. Un tableau figure dans le projet et indique, pour chaque quartier concerné, le type de filière à mettre en œuvre (secteur UDA au PLU). A priori, peu de quartiers sont concernés au futur PLU mais la directive reste valable dans le cadre de **la réhabilitation des dispositifs** défaillants.

▪ **Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration (STP)**

L'accueil d'environ 615 personnes et 285 logements à l'horizon 2030/2032 nécessitera de reconsidérer **les capacités épuratoires de la STP**. Construite en 1993, elle arrive à saturation avec 200 personnes supplémentaires sur la commune.

L'horizon 2030 et la prévision de la croissance de la commune aboutira à la reconstruction d'une nouvelle STP. Alès Agglo « réfléchi » à un projet (communal ou intercommunal ?)

▪ **Aspect financier**

AC

Le coût financier (HT) pour créer un réseau d'AC se situe entre 200 et 300 € le mètre linéaire, suivant la nature des sols rencontrés. Un branchement entre 800 et 1500 € ; plus d'éventuels postes de refoulement et leur entretien.... Le coût de la création d'une STP à boues activées s'élève entre 400 et 500 € par habitant soit plus d'un million pour 3000 h. Ces sommes sont considérables pour le budget communal et des aides publiques sont indispensables pour les petites et moyennes communes pour de tels projets même si leur réalisation se fait le plus souvent par tranches.

ANC

Le coût financier (HT) de ces installations est à la charge des propriétaires. Une installation coûte entre 4500 et 9 000 € voire plus en réhabilitation. Un diagnostic est obligatoire tous les 8 ans et coûte environ 100 € ; le vidage d'une fosse septique est de l'ordre de 250 €. Le contrôle des installations, nouvelles constructions et surveillance du bon fonctionnement, est du ressort de la sphère publique. Il est assuré par des agents publics du service du SPANC.

Une carte du zonage indique le zonage de l'AC actuel et de l'AC futur (OAP, 2AUH3, 1AUE). Le reste du territoire communal reste en ANC (plan dans les annexes)

6.3.10 Pièce 4.6. Réseau d'eau potable

La commune appartient au syndicat de l'Avène qui assure la production et la distribution de l'eau potable aux habitants de 21 communes du bassin d'Alès. Le volume annuel produit par le syndicat est de **9,24 millions de M3**. Son réseau est de 667 km pour environ 18 500 abonnés et 39 000 h (période 2007- 2016). D'après les chiffres, le ratio par abonné est estimé à 118 M3/an/abonné soit **2,2 millions de M3** d'eau consommée ; on note que le syndicat a une réserve d'eau conséquente pour alimenter les populations nouvelles.

Le réseau d'eau potable de la commune comprend 29,5 Km de conduite et alimente environ 1050 foyers et 24 poteaux incendie.

La commune possède deux lieux de stockages :

- Le réservoir de la « Montagnade » 200 M3
- Le réservoir du « Mas du Courtisan » 300 M3

La consommation d'eau potable journalière de la commune est de **317 M3/jour** soit un volume annuel de **115 700 M3**.

La prévision de croissance de la commune à l'horizon 2030 fera passer cette consommation à **406 M3/jour** et à **148 200 M3/an** (estimation et chiffres à vérifier)

6.3.11 Pièce 4. 7. Réseau des eaux usées

▪ Assainissement Collectif (AC)

Le service des eaux usées est de la compétence « d'Alès Agglo ». 779 foyers (2014) y sont raccordés soit plus de 80 % (953 en 2014). Le réseau de collecte est d'environ 17 Km et des tests ont démontré qu'il y avait de nombreuses infiltrations lors des épisodes pluvieux.

▪ La Station d'épuration (STP)

La **station d'épuration (STP)** est de type « boues activées » Elle est d'une capacité de 1500 Equivalent-habitants (EH). Elle traite actuellement un volume journalier d'environ **552 M3** (pièce N° 4.5 page 14). Ce chiffre n'est pas concordant avec la consommation d'eau des foyers raccordés à l'assainissement Collectif (environ 250 M3) !

La STP, construite en 1993, satisfait aux besoins actuels mais ne pourra répondre que partiellement à la projection démographique envisagée (seulement 200 EH). Elle devra être

reconstruite pour satisfaire les besoins de la cible 2030. D'autre part, elle se trouve en zone inondable et augmente considérablement le risque de pollution lors des crues du Gardon.

La STP est située à mi-distance entre les deux bourgs et elle est gérée par la société VEOLIA.

- **L'assainissement non collectif (ANC)**

L'ANC reste la solution d'épuration des eaux usées pour environ une centaine de foyers dispersés autour des zones avec AC. La surface des terrains est à mettre en concordance avec la filière épuratoire retenue.

6.3.12 Pièce 4. 8. Les déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères (OM) relève de la compétence intercommunale (Alès Agglo)

Les services sont :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés
- L'organisation et la gestion du tri sélectif
- La création et la gestion des déchèteries intercommunales

La gestion des déchets est assurée par un syndicat mixte (SMIRITOM) regroupant 55 communes autour d'Alès. Il établit annuellement un rapport qualitatif, cité dans le document en annexe, mais absent du dossier.

Quelques chiffres montrent l'importance du tri sélectif et notamment le tonnage de verre récolté sur l'ensemble du territoire du syndicat qui est de 2549 tonnes/an. L'autre point à souligner est celui de la déchèterie située sur le territoire communal qui répond à de nombreux besoins pour la collectivité.

6.3.13 Pièce 4.9. Risques sismiques (PAC)

La commune de RLT est classée en **zone de sismicité 2** (aléa faible). Ce classement impose des nouvelles règles de constructions pour les bâtiments et maisons à construire ou à réhabiliter (voir le règlement écrit du PLU) Depuis le 1^{er} mai 2011, l'instruction des permis de construire doit prendre en compte ce risque.

6.3.14 Pièce 4.10. Risques glissements de terrains (PAC)

Depuis le 1^{er} octobre 2014, et suite à des intempéries répétées, la préfecture du Gard a mené une étude afin de repérer les communes impactées par ce phénomène de glissement

de terrains. 306 communes gardoises sont concernées et un **aléa faible** a été repéré sur la commune (Camp Galhan).

6.3.15 Pièce 4.11. Risques de retrait et gonflement des argiles (PAC)

La commune est exposée à ce risque (zone faiblement à moyennement exposé). Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion sont à intégrer dans l'instruction des permis de construire depuis 2011.

6.3.16 Pièce 4.12. Règles de débroussaillage (arrêté 20130008-0007)

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa « incendie » la commune de RLT est soumise aux règles de débroussaillage (article L134-9 et L134-5 du code forestier) L'arrêté précise les modalités d'application.

6.3.17 Pièce 4.13. Zones concernées par le permis de démolir (délibération N° DE _2018_11_47)

Le conseil municipal, par la présente délibération, institue sur l'ensemble de la commune le permis de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction (article R 421-27 du code de l'urbanisme)

6.3.18 Pièce 4.14. Zones concernées par la taxe d'aménagement (délibération du CM)

Depuis le 29 novembre 2011, cette taxe s'applique à l'ensemble du territoire communal. Elle est à un taux de 5% et reste inchangée dans le PLU.

6.3.19 Pièce 4.15. Pollution des sols

Le PLU a obligation, suivant l'article L 151-53 du code de l'urbanisme et L 125-6 du code de l'environnement, de repérer et indiquer sur la cartographie les zones polluées ou potentiellement polluantes (BASOL).

La commune ne semble pas concernée.

6.3.20 Pièce 4.16. Le Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désinfection de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol. Il est classé cancérigène depuis 1987 par le centre international de recherche du cancer. Le radon est partout (air, sol, eau, ...). Le risque dépend

de son taux de concentration et du temps passé avec ce risque. Des consignes sont édictées afin de diminuer l'exposition notamment en aérant et en ventilant de façon régulière les locaux. Le taux, qui se mesure en becquerel/M3, reste relativement faible mais, par exemple, il est dix fois plus important en Lozère (264 Bq/M3) qu'à Paris (24 Bq/M3)

Pour infos : www.irsn.fr/carte-radon.

6.3.21 Pièce 4.17. Droit de préemption urbain

Document non renseigné.

6.3.22 Pièce 4.18. Plan des bornes à incendie

Le plan fourni (papier) n'est pas lisible

6.3.23 Pièce N° 5 : Opérations d'Aménagements et de Programmation (OAP)

6.3.24 Pièce N° 5.1 & 5.2 : OAP « Centre et Capelières »

spéc Ce document définit les périmètres de chaque ensemble constructible. Ces nouveaux quartiers (180 logements) sont dans la continuité du projet de rassembler les deux bourgs par un cordon urbanisé. Une réglementation gèrera l'ensemble des constructions (habitat individuel et groupé R + 2 maximum) ainsi que les contraintes liées à l'aléa modéré « ruissellement » (Plus Hautes Eaux (PHE) + 30 cm) Pour toutes précisions on se réfère au règlement spécifique des OAP et du règlement écrit du PLU. Cependant, l'urbanisation de ce secteur est conditionnée par plusieurs principes d'aménagement :

- L'accessibilité et la desserte
- La typologie de l'urbanisation
- La gestion des eaux pluviales

Les conditions d'ouverture sont précisées à partir d'un schéma en page 12 & 13 du présent document.

6.3.25 Pièce N° 5.3. OAP CROZES/Mas ROUX (ancien stade)

Les arguments d'aménagement sont semblables à ceux de l'OAP Capelières/Centre sur le plan de la « continuité d'un cordon urbain » entre les deux bourgs. Il est prévu 16 logements en habitat mitoyen groupé.

L'urbanisation est conditionnée par 4 principes d'aménagement :

- L'accessibilité et la desserte
- La typologie de l'urbanisation
- La gestion des eaux pluviale
- Le maintien des espaces verts

Les conditions d'ouverture sont précisées à partir d'un schéma en page 7 du présent document.

Commentaire du CE sur les OAP : compte tenu de la surface des bassins versants (> à 1 ha), les deux OAP devront faire l'objet d'un dossier procédure « déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ». Aucune OAP est en zone inondation par débordement mais seulement deux (Crozes/mas Roux et Capelières) sont en zone « ruissellement » (aléa modéré). Dans le cas d'aménagement permettant d'exonder la zone pour une pluie de référence, une Etude Hydraulique de risque est nécessaire. A ce titre, la cote de plancher « pourrait » être ramenée à Terrain Naturel (TN) + 30 cm.

6.3.26 Pièces non numérotées faisant partie du dossier d'enquête :

- Carte du **zonage pluvial** de la commune
- Carte du Plan de **Prévention du Risque Inondation** (PPRI) du gardon d'Anduze
- Carte du Plan de **Prévention du Risque Inondation** (PPRI) du gardon d'Alès

7 Efficience du projet

Les choix et les orientations inscrites au projet du PLU d'ici 2030 portent essentiellement sur :

L'arrêt du mitage. Cette politique d'urbanisation menée depuis l'origine des POS (1983) a montré que trop d'espace par habitant était consommé pour se loger. L'autre point négatif est celui des coûts que la collectivité doit déboursier pour équiper cette dispersion de l'habitat.

Le choix des OAP projetées dans la continuité du bâti existant contribue sérieusement à réduire aussi bien l'espace que les coûts d'investissement. Ce projet de PLU respecte le sens des lois (SRU, ALUR, ...) qui imposent cette nouvelle façon de gérer l'urbanisation des territoires.

L'autre avantage de ces choix s'adresse aux **terres agricoles**. Le fait de réduire drastiquement les espaces à urbaniser revient à restituer à la profession de nombreuses terres classées le plus souvent dans les anciens PLU en zone à urbaniser (AU). Ainsi, environ 22/23 ha de terres retrouvent leur fonction première sur la commune de RLT.

Enfin, le projet de PLU et notamment le **règlement et le PADD** permettront de maîtriser le développement de la commune. (Logements / population/économie/...).

Le projet sur le plan de **l'assainissement des eaux usées** s'inscrit dans la continuité et les OAP qui jouxtent le réseau, y seront raccordées. Pour les terrains appelés « dents creuses » le service de l'assainissement est déjà présent, le plus souvent, en limite de propriété.

Rien ne change fondamentalement pour les constructions en zone **d'assainissement autonomes** (sous-secteur **Uda**). Des études pédologiques ont été menées pour améliorer la filière de traitement en fonction des sols rencontrés. Un tableau, dans l'annexe N° 4.5 du projet de PLU, indique, aussi bien pour les nouvelles constructions que pour les dispositifs à réhabiliter, le type de filière à installer. Il se peut aussi que des études de sols complémentaires soient nécessaires.

La Station d'Épuration (STP) actuelle est à reconstruire. Compte tenu de l'évolution des technologies, la nouvelle STP devrait amener une meilleure épuration des effluents. Un point important également est celui de « sortir » la STP de la zone inondable.

Concernant le **réseau pluvial**, le projet établi, après des études de quantité couvrant l'intégralité de la commune, doit apporter des **solutions pérennes** aux phénomènes de « ruissellements » et de « stockage » des eaux de pluie. Les désordres causés par les eaux de pluie sont bien identifiés et pour chaque cas, une solution est apportée. Le projet doit améliorer sensiblement l'écoulement des épisodes pluvieux.

Les **travaux à exécuter** sont nombreux et nécessitent l'acquisition de terrains notamment pour construire les bassins de rétention d'eau. Pour les OAP, la surface des bassins versants imposera une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Dans l'ensemble, l'approche du phénomène « ruissellements » (méthode EXZECO) est bien traitée et doit apporter une nette

nette amélioration dans le fonctionnement du système hydraulique de la commune. Le phénomène « inondation » ne touche que les bords des gardons et impacte peu l'habitat.

En conclusion : ce **projet** de PLU et de ses annexes « zonage d'assainissement eaux usées et eaux de pluie » répond aux exigences du corpus des lois déjà citées. Il reste équilibré et raisonnable dans ses choix ; sans bouleversements majeurs, il permettra un développement harmonieux et maîtrisé de la commune.

La qualité de l'environnement est reconnue sur la commune et le projet ne présente pas d'aspects négatifs pouvant altérer cette situation, bien au contraire il doit la protéger mais aussi contribuer à l'améliorer...

La mise en œuvre de ce projet va générer d'énormes investissements et, à mon sens, il ne pourra se réaliser qu'avec l'appui financier des pouvoirs publics (subventions) et par tranche de travaux choisies suivant les urgences.

Comme cela a été souligné dans les réponses de certaines PPA, ce projet de PLU et ses annexes est « **vertueux** » dans son ensemble.

8 OBSERVATIONS du public, réponse du maitre d'ouvrage et commentaire du CE.

Pendant la période d'ouverture de l'enquête publique unique du **23 septembre au 25 octobre 2019** concernant :

- **La révision générale du PLU,**
- **Le zonage d'assainissement des eaux usées,**
- **Le zonage d'assainissement des eaux pluviales,**

le public a pu s'exprimer librement et l'enquête s'est déroulée sans incident.

8.1 Les permanences :

- **Dix-sept personnes**, dont quatre couples, sont venues à une des quatre permanences et m'ont présenté oralement leurs remarques; deux sont venues deux fois.
- Onze personnes ont annoté le registre soit par notes annexées ou écrites sur place. (Une personne par courriel et une personne a adressé sa requête à M. le Maire)
- Douze personnes, dont 4 couples, ont demandé une modification du classement de leurs parcelles
- Une personne est venue se renseigner sur la zone protégée du château
- Une personne signale des erreurs sur la zone inondable (PPRI)
- Une personne souhaite voir une réserve au PLU pour des installations de commerces ou autre.
- Une personne signale des problèmes de ruissellement important (lotissement « jardins du stade »)

8.2 Le classement des observations :

Pour faciliter le traitement et la lecture des observations du public, j'ai dressé un tableau à deux colonnes. Cette procédure m'a permis de noter dans la première colonne le résumé des souhaits émis par le public; la deuxième colonne a été utilisée pour les réponses du maitre d'ouvrage (MO). D'autre part, j'ai ajouté des questionnements issus des PPA afin d'obtenir les réponses du MO. Mes commentaires figurent sur une ligne fusionnée en dessous.

8.3 Préambule du Procès-Verbal (PV) des Observations transmis par le CE :

Rappel de la Règlementation

A la clôture de l'enquête et conformément à article R 123-18 du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur, consulte le Maître d'Ouvrage.

Rappel du texte : « *dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* »

Le PV de synthèse des observations a été remis au maître d'ouvrage le **29 octobre** au cours d'une réunion de travail à la mairie. Il m'a été renvoyé le **31 octobre** par courriel et transmis par courrier (recommandé AR) le **8 novembre** 2019.

8.4 Préambule du Procès-Verbal (PV) des Observations remis par le MO :



COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

Enquête publique unique relative à la révision générale du PLU de Ribaute les Tavernes et des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales

Mémoire en réponse aux observations et questions formulées le 29 octobre 2019 dans le procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Michel SALLES, commissaire enquêteur.

Introduction :

Le Commissaire enquêteur, Michel SALLES, a remis son procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune et des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, en mains propres à Monsieur le Maire le 29 octobre 2019, lors d'une réunion en mairie à 10 heures.

Monsieur le commissaire enquêteur a précisé certaines questions afin d'obtenir dans le délai de 15 jours, des réponses de la Commune pour lui permettre d'éclairer son avis motivé.

Le présent mémoire en réponse de la Collectivité a été adressé par courriel au commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2019 puis en lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 157 614 7974 3

Dans son procès-verbal de synthèse du 29 octobre 2019, le commissaire enquêteur demande l'avis de la collectivité sur les points indiqués en colonne de gauche ci-après. Les réponses de la collectivité figurent dans la colonne de droite du tableau.

Les propositions de Monsieur le Maire seront analysées par le Commissaire enquêteur qui émettra son propre avis dans son rapport et ses conclusions motivées. Ses conclusions seront soumises au conseil municipal d'approbation du PLU.

Date de remise du mémoire en réponse : le 31 octobre 2019

Modalités de remise : transmission par mail à Monsieur Michel Salles et par LRAR n°1A 157 614 7974 3

8.5 Tableau récapitulatif

Questions du public	Réponse du maître d'ouvrage
<i>Permanence du 23 septembre 9 à 12h</i>	Réponse de la Commune
1/ Mme & M. MERLE parcelle N° AT 156 font part d'une erreur concernant la retranscription des limites de la zone U (panneau de l'agglomération) au regard du recul des 35m par rapport à la RD 6110. Cette erreur exclu la parcelle de la zone constructible.	<i>L'erreur ne rend pas inconstructible la parcelle qui est bien classée en U. Par contre, la marge de recul n'a pas lieu d'être par rapport au panneau d'agglomération situé loin de la parcelle. La Commune est favorable pour apporter la correction sur la marge de recul pour l'approbation du PLU. La suppression de la marge de recul sera donc proposée au conseil municipal d'approbation du PLU.</i>
Commentaire du CE : dont acte	
<i>Permanence du 2 octobre de 14 à 17 h</i>	
2/ M. VEUILLET Daniel P 436 (zone N) n'admet pas que sa parcelle soit en zone N alors qu'une OAP est projetée de l'autre côté du chemin ; de plus il y a déjà 2 constructions dans ce même périmètre !	Cette demande AP436 est étudiée en même temps que celle de Monsieur Boukhouf AP 435, car les parcelles sont attenantes. <u>Rappel du contexte :</u> Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus

Il souhaite voir sa parcelle constructible pour ses enfants.	trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit également une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs de collines. <u>Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière.</u> Le PADD a fixé <u>un réservoir foncier</u> dédié au développement urbain <u>qui ne doit pas dépasser 12,6 ha.</u> Pour l'ensemble de ces raisons les terrains ont été classés en zone naturelle. <u>Réponse de la Commune :</u> Il est possible de faire une exception à ce principe pour plusieurs raisons : - la proximité de ces deux terrains avec le développement du centre urbain et notamment l'OAP « Capelières » et « Centre » n'est pas en contradiction avec l'objectif du PADD qui vise à concentrer les développements d'habitat à proximité du nouveau centre, - le volume de ces parcelles à intégrer en zone urbaine représente 2370 m². L'intégration de ces parcelles viendra gonfler le réservoir foncier de manière raisonnable. En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune dispose ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier, soit 1000m². En classant ces parcelles en zone urbaine, son réservoir foncier évoluera de 125 000 m² à 127 370 m², soit une progression de 1,8%. Avec un léger dépassement qui ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU. <u>La Commune est donc favorable à étudier un classement en zone constructible, de type UCa (zone urbaine où les terrains sont urbanisables dans le cadre d'un assainissement autonome) ou 2AUH4 en fonction du niveau d'équipements des réseaux existants. Le meilleur classement fera proposition au conseil municipal d'approbation.</u>
Commentaire du CE : Favorable au regard de la logique de territoire et avec les conditions exprimées par le maître d'ouvrage.	
3/ M. FERNANDEZ Michel P 46 & 47 ces parcelles aujourd'hui exclue des droits à construire faisaient	Le Maire rappelle que le classement en zone AU1 ne constitue pas une zone urbaine équipée avec des droits à bâtir comportant des règles d'urbanisation. En droit de l'urbanisme,

partie d'une zone AU 1 dans l'ancien PLU. <i>Il souhaite que ces droits (acquis !) soient rétablis dans le PLU en cours.</i>	le droit acquis n'existe pas. Le CU dit « Nul ne dispose de droit acquis au maintien du classement de sa parcelle ». <u>Rappel du contexte :</u> Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit également <u>une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole</u> et de limitation de l'impact de l'urbanisation. La suppression de la zone AU1 dans laquelle figurent les parcelles en objet correspond aux <u>orientations retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière</u>. La préservation de la plaine agricole se traduisant par une suppression de la zone AU1, les terrains ont été classés en zone agricole. Ce choix se justifie également par le PADD à travers son action qui vise à conserver une coupure d'urbanisation. Enfin, pour mémoire, le PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha</u> Pour l'ensemble de ces raisons les terrains n'ont pas été classés en zone urbaine. <u>Réponse de la Commune :</u> Cette demande de classement en zone urbaine contrarie de manière significative les objectifs du PADD à savoir : - les terrains sont trop éloignés des objectifs de centralité définis au PADD, - les terrains ne sont pas équipés, le coût de raccordement serait trop élevé pour la collectivité, - le volume de ces parcelles à intégrer en zone urbaine représente presque 1 ha, (8 595 m²), le demandeur ne prévoyant pas de proposer une délimitation raisonnable, l'intégration de ces parcelles viendrait gonfler le réservoir foncier de manière trop importante en déséquilibrant les objectifs retenus. En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune disposant ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier fixé à 12,6 ha, elle ne peut répondre favorablement à cette demande, - Ces terrains ne constituent pas des dents creuses. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande qui remettrait en cause de manière significative les orientations générales du PADD et du PLU.
---	---

Commentaire du CE : dont acte, la réponse du maître d'ouvrage est cohérente au regard de la loi, des orientations de la commune et des équipements disponibles. De plus, l'accès à ces parcelles n'est pas matérialisé (chemin privé).	
4/ M. VOJICIC riverain de l'OAP du chemin des Crozes s'interroge sur l'urbanisation future de ce quartier. Il a constaté de fréquents débordements jusqu'à l'intérieur de son habitation lors de fortes pluies. Ces ruissèlements se manifestent par le débordement des égouts et des récepteurs des eaux pluviales. <i>Il souhaite être informé des aménagements prévus pour cette future zone (voirie, pluvial, ..)</i>	<u>Réponse de la Commune :</u> Le schéma pluvial et l'OAP ont été conduits justement pour répondre à ces problématiques. Les recommandations sont intégrées en annexes réglementaires du PLU et dans l'OAP. De plus, un emplacement réservé est prévu pour permettre une meilleure gestion de l'écoulement des eaux de pluie.
Commentaire du CE : dont acte.	
5/ M. BOUKHOUF P 435 (zone N) n'admet pas que sa parcelle soit en zone N alors qu'une OAP est projetée de l'autre côté du chemin; de plus il y a déjà 2 constructions dans ce même périmètre ! <i>Il souhaite voir sa parcelle constructible pour ses enfants.</i>	Cette demande AP435 est étudiée en même temps que celle de Monsieur Veuillet AP 436, car les parcelles sont attenantes. <u>Rappel du contexte :</u> Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit également une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs de collines. <u>Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière.</u> Le

	PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha.</u> Pour l'ensemble de ces raisons les terrains ont été classés en zone naturelle. <u>Réponse de la Commune :</u> Il est possible de faire une exception à ce principe pour plusieurs raisons : - la proximité de ces deux terrains avec le développement du centre urbain et notamment l'OAP « Capelières » et « Centre » ne rentre pas en contradiction avec l'objectif du PADD qui vise à concentrer les développements d'habitat à proximité du nouveau centre, - le volume de ces parcelles à intégrer en zone urbaine représente 2370 m². L'intégration de ces parcelles viendra gonfler le réservoir foncier de manière raisonnable. En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune dispose ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier, soit 1000m². En classant ces parcelles en zone urbaine, son réservoir foncier évoluera de 125 000 m² à 127 370 m², soit une progression de 1,8%. Avec un léger dépassement qui ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU. <u>La Commune est donc favorable à étudier un classement en zone constructible, de type UCa (zone urbaine où les terrains sont urbanisables dans le cadre d'un assainissement autonome) ou 2AUH4 en fonction du niveau d'équipements des réseaux existants. Le meilleur classement fera proposition au conseil municipal d'approbation.</u>
Commentaire du CE : Favorable au regard de la logique de territoire et avec les conditions exprimées par le maitre d'ouvrage.	
6/ M. GASCUEL Robert P 139 ; 342 & 344 est riverain d'une zone constructible où tous les services sont présents. Il souhaite acquérir des droits à construire pour une partie de ces terrains. M. GASCUEL était agriculteur. Il est à la retraite mais n'a pas de repreneur pour la propriété. Il considère qu'avoir	<u>Rappel du contexte :</u> Les parcelles AR 139, AR 342, AR 344 sont classées en zone agricole au PLU en vigueur. Le projet de PLU prévoit leur maintien en zone A pour les motifs suivants : - Le PADD n'autorise pas d'extension nouvelle sur les zones naturelles ou agricoles. Au contraire, l'orientation générale n°1 prévoit de pérenniser la plaine agricole et réduire l'enveloppe urbaine dans son orientation n°2. La préservation de la plaine agricole se traduit par le maintien des espaces agricoles existants.

du terrain constructible, sécuriserait sa vie de retraité. Quelle réponse ?	Ces terrains n'étant pas situés dans le tissu urbain mais en zone A au PLU de 2008, ils ne constituent pas une dent creuse et n'ont donc pas fait l'objet d'une extension de zone AU, - L'orientation du PADD n°1 se traduit par le maintien des espaces agricoles existants, - Le territoire dispose de nombreuses dents creuses dans le tissu urbain qui sont prioritaires en matière de limitation de la consommation d'espaces (Loi ALUR). Réponse de la Commune : Pour toutes ces raisons, et compte tenu du volume foncier supérieur à 1,5 ha, il n'est pas envisageable de rendre ces terrains constructibles au risque d'être incohérent avec le réservoir foncier alloué et les orientations générales du PADD.
Commentaire du CE : dont acte au regard des choix d'urbanisation de la commune. Il m'est difficile d'aller à l'encontre du maître d'ouvrage compte tenu que ces terres sont déjà en zone A au PLU de 2008.	
Permanence du Samedi 19 octobre de 9 à 12 h	
7/ Mme AUBRY Ginette P 150 & 151 sont deux parcelles constructibles dans le PLU actuel. Dans le projet de révision du PLU, ces parcelles se trouvent en zone N naturelle et les droits à construire sont supprimés. D'autre part, la zone N restreint fortement les extensions ou aménagements sur le bâti existant. Ceci pour dire que ma propriété se trouve dans un îlot déjà fortement construit et je ne comprends pas de me retrouver entouré de maisons et dans un périmètre en zone N ?	Rappel du contexte : Ces deux terrains sont situés sur le secteur de la Draille, ils sont éloignés du centre du village. Les parcelles AN 150 et 151 sont classées en zone agricole au PLU en vigueur, même s'ils bordent une zone AU2b. Le projet de PLU prévoit le maintien de ces espaces partiellement en zone agricole et naturelle pour les motifs suivants : - Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Ainsi, le secteur de la Draille, classé en zone AU2b devient une zone N autorisant des extensions du bâti existant de manière modérée. Ainsi, aucune extension de l'ancienne zone AU2b n'est possible et de surcroît, aucun terrain limitrophe ne peut

Quelle réponse pour cette zone N ?	être classé en zone urbaine alors qu'ils étaient déjà classés en agricole au PLU en vigueur. - Le PADD a inscrit également une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation. <u>Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière.</u> Le PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha.</u> - Le PADD du PLU ne prévoit pas d'extension des zones d'habitat diffus sur la Draille et le Mas des Courtisans. <u>Réponse de la Commune:</u> Pour l'ensemble de ces raisons les terrains initialement classés en zone A doivent rester classés en zone A au projet de PLU. Un classement en zone constructible serait contradictoire aux orientations générales du PADD, il n'est donc pas envisageable. A noter que la parcelle 151 classée en zone N, (erreur de report) sera classée en zone A pour être en cohérence avec le classement des deux parcelles qui n'ont jamais été constructibles.
Commentaire du CE : erreur sur le classement annoncé par la propriétaire. Les deux parcelles sont en zone A au PLU 2008 mais une erreur s'est glissée sur le report du PLU en projet en faisant figurer la parcelle 151 en zone N. Cette situation m'avait amené à soutenir la cause de Mme AUBRY cependant, je me range à la réponse du Maître d'ouvrage qui est cohérente au regard des orientations d'urbanisation de la commune.	
8/ Mme & M. DICONSTANZO P 779. D'après les informations fournies par les propriétaires, cette parcelle jouxte la zone U et semble urbanisable sans attendre la réalisation de l'OAP Centre/Capelières. Ils souhaitent une modification du projet du PLU dans ce sens. Réponse :	<u>Rappel du contexte :</u> Cette parcelle d'environ 2400 m² fait partie de l'OAP du centre qui prévoit une urbanisation d'ensemble (classement en zone 2AUH2). Pour mémoire, au PLU en vigueur, le terrain est également classé en zone AU1a, prévoyant déjà, une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble. L'OAP a prévu des formes urbaines à respecter, une gestion hydraulique ainsi que la production d'un pourcentage de logements sociaux. <u>Réponse de la Commune</u> <i>Il n'est pas possible d'exclure cette parcelle de la zone 2AUH2 qui fait partie intégrante de l'OAP. Son retrait entrainerait</i>

	<i>une remise en cause de l'OAP, avec la nécessité de revoir l'aménagement global de l'OAP, sa gestion hydraulique, les niveaux de production de logements à réaliser et le nombre de logements sociaux prévus.</i> <i>La Commune pourra étudier éventuellement de nouvelles modalités dans une procédure ultérieure comprenant une amélioration de l'OAP de Capelières (Demande de l'Etat) et du Centre après approbation du PLU et dans le cadre d'une modification n°1 du PLU.</i>
Commentaire du CE : dont acte pour la solution du maître d'ouvrage malgré une vision première de ma part favorable à la demande. Cependant, retirer cette parcelle reviendrait à remettre en cause l'équilibre de l'OAP et du PADD. La solution de modification me paraît pertinente.	
9/ Mme & M. PALERMO P 106. Cette parcelle classée en zone U au précédent PLU, est dans le futur projet en zone N. Ils souhaitent que soient rétabli le droit à construire. Ils formulent également une demande identique pour les parcelles AK 128 & 129. Réponse:	Les différents courriers de Monsieur Palermo sont traités ensemble car ils font référence à un même secteur détenu par le même propriétaire. <u>Rappel du contexte :</u> <u>La parcelle AP 96</u> est partiellement classée en zone agricole au PLU en vigueur (1144 m²) et en zone U2 (814 m²), elle est entièrement maintenue en zone A au projet de PLU. <u>Les parcelles 128 et 129</u> sont classées en zone agricole au PLU en vigueur, elle sont maintenues en zone Ap (agricole protégé) au projet de PLU. Les parcelles classées en AP 106, 107 et 108 sont classées en zone U2 au PLU en vigueur. Le projet de PLU prévoit un classement en zone agricole. Le projet de PLU prévoit le maintien des parcelles 128, 129 et AP 96 en zone agricole pour les motifs suivants : - Le PADD a inscrit une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole. Ainsi, il n'autorise pas d'extension nouvelle sur les zones naturelles ou agricoles. - Au contraire, l'orientation générale n°1 prévoit de pérenniser la plaine agricole et réduire l'enveloppe urbaine dans son orientation n°2. La préservation de la plaine agricole se traduit par le maintien des espaces agricoles existants. Ces terrains n'étant pas situés dans le tissu urbain mais en zone A au PLU de 2008, ils ne

	constituent pas une dent creuse et n'ont donc pas fait l'objet d'une extension de zones urbaines, - L'orientation du PADD n°1 se traduit par le maintien des espaces agricoles existants, - Les parcelles 128 et 129 sont classées en zone Ap, AOP Duché d'Uzès, elles sont protégées, au projet de PLU, - Intégrer intégralement ces terrains en zones urbaines reviendrait à venir gonfler le réservoir foncier de 5 346 m², soit un demi-hectare. Ce volume étant important, il peut entrer en contradiction avec les orientations générales du PADD. Pour l'ensemble de ces raisons les terrains initialement classés en zone A (y compris les 814 m² de la parcelle AP96) restent en zone A au projet de PLU. 2. Le projet de PLU prévoit le classement en zone agricole des parcelles AP 106, 107 et 108 pour les motifs suivants : Le PADD a inscrit une volonté de réduction des enveloppes urbaines afin de respecter les obligations de la Loi ALUR en matière de réduction des espaces agricoles et naturels. Les terrains cités ci-avant font effectivement partie de la zone U2 du PLU qui a fait l'objet de réduction car non bâtis depuis le PLU en vigueur, soit 10 ans. Le PLU étant limité par un réservoir foncier de 12,6 ha à prévoir en zones AU ou U afin de respecter le SCoT en vigueur ; le PADD prévoyant de resserrer l'urbanisation sur Ribaute les Tavernes, à savoir l'orientation générale n°2 « Préserver Ribaute dans son écrin paysager », Le PLU doit ainsi prévoir de réajuster les limites de l'enveloppe urbaine, La parcelle AP106 d'une surface de 3 105 m² est entièrement occupée par des plantations d'oliviers. Les terrains ne sont pas facilement desservis, certaines voies disposent d'une largeur de moins de 4 mètres. Pour l'ensemble de ces raisons, le choix a ainsi été fait d'écarter de la zone urbaine ces trois parcelles non bâties depuis 10 ans qui représentent 5 346 m². <u>Réponse de la Commune:</u>
--	---

Il est possible d'étudier une intégration partielle de ces terrains en zone urbaine. Cette exception peut se justifier et être étudiée de la manière suivante :

- Ces trois terrains sont en limite de la zone urbaine,
- Ces trois terrains étaient classées en zone urbaine dans le PLU en vigueur, même si ils n'ont jamais été bâtis,
- Le classement potentiel peut être celui de la zone UC située à proximité des parcelles en question.

Toutefois, au regard du réservoir foncier disponible, fixé à 12,6 ha, s'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à un classement en U, il faut étudier la possibilité de le faire sur la totalité des parcelles qui représentent 5 346 m² (parcelle AP comprise).

En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune dispose ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier, soit 1000m². En classant ces parcelles en zone urbaine, son réservoir foncier évoluera de 125 000 m² à 129 352 m², soit une progression de 3,4%.

La Commune doit aussi tenir compte des autres demandes faites durant l'enquête publique qui font également dépasser le réservoir foncier alloué.

Avec un léger dépassement qui ne remettrait pas en cause l'équilibre général du PLU, il est possible d'envisager le classement des parcelles AP 106 et AP 108 d'une surface de 3 697 m² en zone UC. Toutefois, il sera nécessaire d'étudier la création d'un sous-secteur pour limiter d'impact de l'urbanisation dans le paysage, prévoir un accès unique et réaliste sur les parcelles reclassées en zone urbaine). Les autres parcelles conserveront leur classement en zone agricole.

Commentaire du CE : dont acte pour la proposition du maitre d'ouvrage et avis favorable pour cette solution qui me paraît « équilibrée » pour répondre aux demandes des propriétaires et aux exigences de la collectivité, tenue par la loi, de respecter les orientations du PADD et notamment la préservation des terres agricoles.

10/ Mme FOLCHER P (AK) 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70. <i>Cette personne souligne une erreur de transcription du zonage du PPRI du gardon d'Anduze sur les propriétés riveraines. Cette erreur « touche » également d'autres propriétés.</i> Réponse :	<u>Réponse de la Commune:</u> La version numérique du PPRI Gardon d'Anduze qui a été transmise pour le PLU est erronée. Cette saisie avait été faite par les services du Préfet, à qui incombe cette prise en charge puisqu'ils sont gestionnaires de la SUP. La DDTM30 ayant reconnue cette erreur de saisie, elle a transmis récemment une version numérique correspondant bien aux plans papiers du PPRI approuvé. La correction pourra donc être apportée au PLU pour l'approbation ainsi que les autres parcelles concernées.
Commentaire du CE : dont acte mais vigilance pour la mise à jour à faire impérativement pour ne pas induire en erreur d'autres propriétaires.	
Permanence du 25 octobre 2019 de 14 à 17 h	
11/ M. POLGE Henry Urbain P / AL 210 – 50 Seulement venu pour des renseignements (lecture de plan) mais signale que la zone de protection du château n'est pas reportée sur le projet	<u>Réponse de la Commune:</u> La protection du château constituant une servitude d'utilité publique (SUP), elle est reportée sur le plan des SUP, comme le prévoit le code de l'urbanisme.
Commentaire du CE : dont acte mais n'ayant pas lors de la permanence fourni une bonne information, j'ai transmis à M. POLGE par SMS, la photo de l'extrait du plan avec le périmètre de la servitude	
12/ Mme & M. PALERMO P / AP 106 – 107 – 108 – 96 Ces 4 parcelles étaient, au PLU de 2008, en zone U2. Le projet de PLU 2019 les classent en zone N et les propriétaires ne sont pas d'accord.	<u>Réponse de la Commune:</u> <u>Voir réponse au point 9.</u>

Ils demandent de conserver le classement actuel U2. Les terrains sont accessibles et pourvus des équipements (eau, électricité, ...)	
13/ Mme DICONSTANZO P/779 ;déjà venue évoquée sa demande (voir N° 7) dépose ce 25 oct sa demande de classement de la parcelle 779 en zone U.	<u>Réponse de la Commune:</u> <u>Voir réponse au point 8.</u>
14/ M. BONNET Stéphane Par courriel. Après avoir examiné le dossier, ce monsieur fait remarquer qu'il n'y a pas, dans le projet de PLU, de zone prévue pour l'implantation de commerces. Il lui paraît nécessaire dans le développement économique de la commune d'avoir une « réserve foncière » et un projet de création. A noter que certaines zones sont mixtes habitat / commerces / Artisanat.	<u>Réponse de la Commune:</u> <u>L'OAP et le règlement de la zone prévoit une mixité d'activités.</u>
Commentaire du CE : dont acte pour la réponse. Effectivement le règlement du PLU prévoit une mixité des constructions permettant l'installation de commerces ou d'activité, sous réserve que leur fonctionnement soit compatible avec le voisinage (bruit, odeur, ...) il n'y a pas d'incompatibilité pour envisager un « ilot commercial » ou un « pôle médical ».	
15/ GOLF Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune, il serait souhaitable de régulariser le zonage du Golf de Ribaute	<u>Réponse de la Commune:</u> Ce sujet a été évoqué à de nombreuses reprises lors du PLU. Les services de l'Etat ont été interrogés lors notamment des réunions PPA. Dans le relevé de conclusions de la réunion PPA du 25 mai relative à la réunion du 24 mai sur le PADD du PLU l'Etat a indiqué les éléments suivants « La DDTM30 indique que les équipements du golf ne sont pas incompatibles avec le PPRI ».

Désignation/questions	Réservé au maitre d'ouvrage
16/ DDTM Erreur du report du zonage du PPRI du gardon d'Anduze Il est vivement souhaitable de faire coïncider, à la virgule près, le zonage du PPRI et celui du PLU. Les erreurs peuvent être très dommageables pour les propriétaires de terrains ou de maisons (valeur)	Réponse de la Collectivité : La DDTM 30 n'a pas fait d'observation dans son avis sur projet arrêté sur une erreur de report du PPRI Gardon d'Anduze. La Commune et un propriétaire de terrain ont remarqué en cours d'enquête une erreur. La Commune a demandé à la DDTM30 d'adresser les fichiers du PPRI corrigés. L'Etat ayant transmis les bons périmètres, l'ensemble de la SUP sera corrigée pour l'approbation du PLU.
Commentaire du CE : dont acte	
17/ Chambre d'Agriculture demande : 1. Pour les sièges agricoles situés en zone U, la possibilité des extensions de bâtiments utiles à l'exploitation 2. Pour les OAP la création de zone tampons entre agriculture et urbanisation	Réponse de la Collectivité : Il est tout à fait possible d'autoriser uniquement les sièges existants à la date d'approbation du PLU. Il s'agit de permettre à l'existant d'évoluer mais toutefois d'éviter que d'autres sièges s'installent dans des secteurs non appropriés. Réponse de la Collectivité : <i>La zone 1AUE est une zone fermée à l'urbanisation, l'OAP n'a pas été encore réalisée. Quant aux zones 2AUH1 et AUEQ des zones vertes tampons sont prévues dans les OAP</i>
Commentaire du CE : Dont acte mais cela restait à préciser compte tenu de l'actualité. En effet, des agriculteurs rencontrent de plus en plus de difficultés avec des riverains lorsque les terres agricoles sont très proches de la zone d'habitat...	
18/ La CDPENAF : RAS	Réponse de la Collectivité : RAS.
19/ L'INOQ : réserve sur l'extension de zone 1 AUE sur 2 ha (vigne en	Réponse de la Collectivité :

production) non règlementé au document écrit	Cette extension n'a pas été remise en cause en CDPENAF. De plus, le Préfet a jugé le projet vertueux en matière de consommation d'espace. Enfin, l'extension ne touchant pas une parcelle classée en AOP, l'extension de la ZAE peut être maintenue. <u>La suppression de cette OAP remettrait en cause une orientation générale du PADD. Le PADD ne pouvant pas être modifié à ce stade de la procédure, la Commune ne modifiera pas l'extension prévue au PLU, ceci d'autant plus qu'elle est compatible avec le SCoT en vigueur.</u> Pour mémoire, l'INAQ a systématiquement adressé lors de l'association des PPA un avis au moment du diagnostic, du PADD et du zonage et règlement. Cette remarque n'a jamais été soulevée dans les mails de l'INAQ adressés à la Commune (voir annexe 1 au présent mémoire en réponse de la Commune).
Commentaire du CE : dont acte. Je n'avais pas cette information à la lecture du dossier.	
20/ DDTM Unité aménagement durable (dossier d'enquête) voir les conditions d'aménagement de l'OAP Centre/Capelières Voirie, calendrier des trx des réseaux, implantation des maisons, amélioration des principes d'aménagement Voir le plan EXZECO OAP Mas Roux à exonder + 30 cm Captage de Massanes (abandonné) ?	Réponse de la Collectivité : L'Etat demande de revoir le principe d'aménagement de l'OAP Capelières d'une manière importante. Ces demandes nécessitent de revoir entièrement la gestion hydraulique du quartier, même si cette conséquence n'est pas soulevée dans l'avis de l'Etat. La prise en compte de cette remarque pourrait se faire par voie de modification du PLU, car de tels changements fragilisent la révision générale et induit des changements trop importants, dans les OAP, le zonage, le règlement écrit et les annexes du PLU La reprise des deux OAP changeant fondamentalement le projet, la gestion pluviale doit être entièrement revue. Pour ces raisons, la Commune envisage de procéder dans le cadre d'une modification du PLU. Les changements entre arrêt et approbation fragiliseraient la procédure de révision générale sur le plan juridique. Concernant le phasage, il n'est indiqué dans aucun texte une quelconque obligation de faire figurer un « phasage ». La jurisprudence semble retenir qu'un "le principe d'un phasage en fonction du niveau d'équipement par les réseaux de la zone et de son insertion dans le tissu urbain » soit suffisant. Il est donc difficile de faire une réponse plus précise sur le phasage des OAP que celle déjà produite dans le dossier

	d'arrêt du PLU. Le PLU prévoit en effet déjà des ouvertures à l'urbanisation conditionnées par un nombre de logements, ce qui sous-entend de réaliser les opérations lorsque les réseaux sont suffisants. L'Etat demande de distinguer l'emprise EXZECO de celle des deux PPRI sur le règlement graphique et à annexer au règlement écrit. L'emprise EXZECO est annexée au zonage pluvial. Une trame différente zone inondable PPRI – débordement EXCEZO – ruissellement EXZECO peut être réalisée mais la commune doute de la visibilité et lisibilité des données (superposition de couches). Les couches seront identiques au CNIG. Lors de l'élaboration du zonage pluvial, la Commune a reçu la confirmation que pouvait être considérée la zone de l'OAP Crozes/Mas Roux comme « Urbanisé » (Mail de la DDTM30) et donc constructible avec un calage du 1^{er} plancher à PHE+30 cm ou TN+80 cm. Si cette zone est considérée comme « non urbanisé » donc inconstructible pour la rendre constructible, il faut d'abord faire des travaux d'exondement, c'est-à-dire remblayer toute la zone des bâtiments ou dévier les eaux et ensuite le 1^{er} plancher sera calé à TN + 30. Il convient donc de reformuler différemment et préciser dans l'OAPet/ou le rapport de présentation que les travaux d'exondement seront réalisés dans le respect du code de l'Environnement avec non aggravation des écoulements en aval. Les calculs sont inchangés. <u>Suite de la Réponse de la Commune :</u> Sous réserve de l'abandon effectif du captage de « Camp Granier » exploité pour la commune de Massanes, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les périmètres de protection rapprochée et éloignée issus du RHA de 1986 et impactant le territoire communal de Ribaute les Tavernes comme demandé dans le Porter à Connaissance de 2018. Cet élément n'est pas reporté sur le règlement graphique, seul est mentionné le PPE des captages des Huerles avec renvoi vers l'annexe 4.1.1. Cette remarque est donc sans objet.
Le CE : Pas de commentaire particulier	

ENJEUX	URBANISES	NON URBANISES
ALEA FORT	- inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain	
NON QUALIFIE	- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	- constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques	- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

21/ Conseil Départemental : guide des zones non urbanisables. Pour des raisons d'inondation par ruissellement, le guide du Conseil Départemental n'est pas respecté. L'OAP ni le règlement n'en font état.

Réponse de la Commune :

Un zonage d'assainissement pluvial a été réalisé et annexé au PLU. Il est assorti d'un avis favorable de la MRAe. Ce zonage pluvial a été conduit après 2 études hydrauliques (phase 1 et phase 2).

Contrairement à la remarque du Département la zone d'étude (OAP) a fait l'objet d'un découpage affiné en sous BV et des calculs pour différents débits (ruissellement et capacité des réseaux). Concernant le risque inondation par ruissellement les OAP ont fait l'objet d'une étude hydraulique de risque avec qualification des aléas.

Une étude complémentaire a donc été réalisée par OTEIS afin de définir plus précisément le risque de ruissellement sur les secteurs des OAP. Cette étude a fait l'objet d'un rapport présenté en Annexe 6 des rapports de phase 1 et 2 (cf. annexe pluviale du PLU).

- OAP Crozes/Mas Roux est entièrement en zone d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions.

- OAP Capelières est exondée sur une majeure partie de sa surface avec quelques zones d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré.

- OAP Centre est exondée sur la quasi-totalité de sa surface avec 3 petits axes d'écoulement en aléa modéré : OAP

	constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré. Le rapport d'étude propose des aménagements qui ont été intégrés dans les schémas de principe des OAP et leurs explications. Le règlement écrit renvoi à l'annexe pluviale pour le détail des préconisations à prendre en compte pour les OAP.
Commentaire du CE : dont acte pour ce supplément d'information	
22/ L'entreprise SCCAT : le rapport d'étude indique que cette entreprise stocke des matériaux dans la zone naturelle du Gardon ? Peut être faudrait il lui rappeler la réglementation du PLU pour cette zone.	<u>Réponse de la Commune :</u> Le rappel à la réglementation a été largement fait à plusieurs reprises par la Commune. Un recours a été fait auprès du Tribunal en 2006.
Commentaire du CE : vigilance sur les matériaux entreposés dans l'emprise du gardon	
23/ Ajouter au règlement écrit du PLU, la partie concernant la zone 2AUH3 (absente)	<u>Réponse de la Commune :</u> Cette erreur sera corrigée.
Commentaire du CE : OK pour la mise à jour dans le document final	

Dans les annexes, figure la copie du Procès-Verbal (PV) des Observations.

Commentaire du CE :

❖ **Pour le PLU : les réponses aux différentes questions vont dans le sens des choix et des orientations d'urbanisation retenus par les élus. Cependant, je pense justes et légitimes et émet un avis favorable aux demandes de droits à construire concernant les parcelles :**

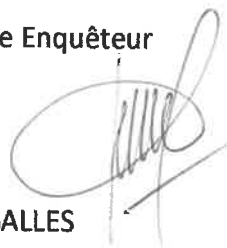
- **AT 156 de Mme & M. MERLE ;**
- **AP 435 de M. VEUILLET**
- **AP 436 de M. BOUKHOUF**
- **AP 106 & 108 de Mme & M. PALERMO**
- **778 de Mme & M. DICONSTANZO avec la solution proposée par le maître d'ouvrage.**

❖ **Pour le zonage d'assainissement des eaux usées, les prévisions d'urbanisation se font essentiellement à partir des réseaux existants pour la zone U et des extensions pour les OAP et n'appellent pas de commentaires particuliers. Toutefois, il faudra veiller à réparer les infiltrations des eaux parasites dans le réseau des eaux usées car ces eaux perturbent le fonctionnement de la STP (chiffres à revoir). Ne pas retarder la reconstruction de la STP, arrivée à saturation et en zone inondable.**

❖ **Le réseau des eaux pluviales est actuellement insuffisant pour absorber les eaux de ruissèlement. Le projet prévoit de nombreux travaux qu'il faudra réaliser pour éviter ce que l'on voit trop souvent aujourd'hui lors d'épisodes pluvieux (maisons inondées). Il est souhaitable de lancer rapidement les programmes de travaux sur l'ensemble du réseau hydraulique de la commune (fossés, bassin de rétention, ...)**

Fait à Bagard le 15 novembre 2019

Le commissaire Enquêteur



Michel SALLES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Département du GARD

Commune de RIBAUTE les TAVERNES

REVISION DU PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU)

CONCLUSIONS MOTIVEES

Michel SALLES
Commissaire Enquêteur

9 Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

NB : Il faut préciser que les conclusions qui suivent ne concernent que le projet PLU même si de nombreux sujets traités se trouvent communs aux trois objets de l'enquête unique.

L'objet de l'enquête publique unique porte sur :

- La révision générale du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**
- Le projet de **zonage d'assainissement des eaux usées**
- Le projet **d'assainissement des eaux pluviales**

9.1 Désignation du CE :

Suite à la demande de M. le Maire de la commune auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance N° E1900094/30 du 21 aout 2019 pour conduire la présente enquête publique.

9.2 L'information du public :

L'arrêté a été affiché réglementairement sur les panneaux municipaux réservés à cet effet (copie du certificat d'affichage dans les annexes)

L'avis d'enquête est paru aux dates réglementaires dans la rubrique des « annonces légales du **Midi Libre** les 6 & 25 septembre et celle du **le Réveil DU MIDI** N° 2587 & 2590 ».

Un **affichage supplémentaire** a été posé aux points de collecte des déchets ménagers (copie de photos dans les annexes)

Enfin, une **information complémentaire** concernant l'EP est parue dans le Midi libre le 21 septembre à la rubrique locale de RLT.

En début d'année, le **journal municipal** « le trait d'union N° 22 » avait également communiqué des informations sur le projet de PLU.

9.3 Ouverture de l'enquête :

L'enquête s'est ouverte suivant l'arrêté municipal N° AR_2019_40 en date du 2 septembre 2019.

9.4 Pendant l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur **33 jours** consécutifs du **23 septembre 9 h au 25 octobre 17 h**.

Pendant cette période, le public a eu librement accès à l'ensemble du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations en annotant le registre ouvert à cet effet ou par note ou par courrier adressé au nom du CE à la Mairie de RLT.

Je me suis tenu à la **disposition du public** en mairie de RLT où il a pu se rendre pour exposer ses points de vue et me rencontrer les :

- Lundi 23 septembre de 9 à 12h
- Mercredi 2 octobre de 14 à 17 h
- Le samedi 19 octobre de 9 à 12 h
- Le vendredi 25 octobre de 14 à 17 h

Sur le **plan informatique**, le public pouvait consulter le dossier d'enquête 24/24 H :

- sur le site de la commune www.ribautelestavernes.fr

Et communiquer ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse dédiée : enquetepublique@gmail.com.

Les différents moyens d'expression ont été utilisés par une **vingtaine de personnes**. Le détail de chaque observation a fait l'objet d'une discussion avec les intéressés, d'une analyse du CE au regard du projet et d'une réponse écrite du maître d'ouvrage via le Procès-verbal des observations.

9.5 Clôture de l'enquête

A la **clôture de l'EP**, j'ai rédigé un **Procès-verbal des Observations (PV)** à la suite d'une réunion de travail le 29 octobre avec le maître d'ouvrage et le bureau d'étude. Le 31 octobre je recevais le PV avec les réponses et le 8 novembre l'original par LRAR (copie intégrale dans les annexes)

9.6 La réglementation

Rappel : « La révision générale du PLU dépend du code de l'urbanisme et de l'environnement »

« Le zonage d'assainissement collectif et non collectif et pluvial dépend du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'environnement »

« Tout projet pouvant avoir une incidence sur l'environnement fait l'objet d'une enquête publique suivant les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée et, dans les délais réglementaires, a fait savoir qu'après une étude au « cas par cas », le PLU n'était pas soumis à une étude environnementale.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées réglementairement. Les réponses ont été également reçues dans les délais sauf celle du Parc National des Cévennes arrivée hors délai.

9.7 Le Projet :

C'est un volumineux dossier qui a été soumis à l'enquête publique. Le détail des pièces qu'il contient est détaillé dans le rapport qui suit ces conclusions.

L'esprit des lois **SRU, ALUR, GRENELLES** de l'env. (protection de l'environnement, économies en matière d'espace, mixité sociale dans le logement, arrêt du mitage et restitution de terres agricole à la profession, prise en compte des risques ruissellements, inondation, bruit, ...) se trouvent bien inscrit dans le projet.

Le **PADD** est complètement renseigné sur les **enjeux et les objectifs** à l'horizon 2030. Ce document reste le « fil rouge » de l'urbanisation et du développement de la commune pour les années à venir.

Pour mémoire :

Synthèse du projet : Ce projet sort de sa longue période d'élaboration, conforme aux objectifs des lois et règlements en vigueur et notamment celles de l'environnement.

Même s'il contient trois sujets bien définis, la présentation « globale » du projet ne permet guère d'individualiser chacun, car même avec des finalités différentes un sujet fait souvent appel à un autre. Exemple, les OAP concernent les droits à construire mais aussi, l'assainissement des eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales !

On notera que les élus ont fait leurs choix en concertation avec la population au cours de la phase d'élaboration du projet (concertation préalable) (et débat public). Pour plus d'informations, se reporter à la délibération N° DE_2019_05_23 du 7 mai 2019 (copie dans les annexes).

Enfin, en dernier ressort, le projet vient de subir sa phase « enquête publique ». Les personnes ayant participé n'ont pas manifesté d'opposition « franche » au projet même si « satisfaction » n'a pas été possible pour toutes les personnes ayant déposé une requête.

9.8 En conclusion, le Commissaire Enquêteur :

Retiens que le travail à chaque étape de l'élaboration du PLU et de ses annexes a été fait dans la concertation et avec la population ;

Souligne la volonté des élus à protéger les terres agricoles et à économiser l'espace dévolu à l'urbanisation;

Constate que ce projet n'affecte pas l'environnement et que les aménagements hydrauliques rendront le fonctionnement du réseau plus efficace et plus rassurant pour la population;

Prends acte du fait que la continuité du réseau d'assainissement des eaux usées et que la reconstruction, par « Alès Agglo » d'une nouvelle Station d'épuration sont inscrits au projet;

En conséquence et au regard du rapport qui suit ces conclusions le CE :

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- Compte tenu de leur connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre,
- Eu égard à la publicité donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées,
- Estimant que chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête, lors des permanences du CE, sous formes de notes ou de lettres et par courrier électronique,
- Considérant que la procédure de révision générale du PLU s'est déroulée suivant la réglementation des différents codes et décrets en vigueur,
- Après une analyse objective des éléments contenus dans le dossier, des remarques formulées par le public et des réponses du maître d'ouvrage,
- Constatant qu'il n'y a pas de contraintes urbanistiques ou environnementales contraires à la réglementation ni de sources de pollutions nouvelles révélées à l'issue de la révision,

- Ayant vérifié que l'autorité environnementale avait été saisie et donné sa réponse dans les délais réglementaires,
- N'ayant pas relevé d'éléments probants pouvant augmenter sensiblement les nuisances (bruit, pollution de l'air, ...) sur la santé en général autres que ceux déjà connus (route notamment),
- Estimant que l'impact financier est important pour la commune mais que des aides (subventions) sont possibles dans plusieurs domaines d'intervention,

En conclusion, j'émet un **avis favorable** à la **révision du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Ribaute les Tavernes, sans réserve, mais avec une lecture attentive des remarques et des observations émises par les différents acteurs de ce projet.

Fait à Bagard le 15 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur



Michel SALLES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Département du GARD

Commune de RIBAUTE les TAVERNES

Zonage d'assainissement des eaux usées

CONCLUSIONS MOTIVEES

Michel SALLES
Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Département du GARD

Commune de RIHAUTE les TAVERNES

Zone d'aménagement des eaux

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Michel JARRY
Conseiller Municipal

10 Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur concernant le projet d'assainissement des eaux usées de la commune.

NB : Il faut préciser que les conclusions qui suivent ne concernent que le projet d'assainissement des eaux usées même si de nombreux sujets traités se trouvent communs aux trois objets de l'enquête unique.

L'objet de l'enquête publique unique porte sur :

- La révision générale du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**
- Le projet de **zonage d'assainissement des eaux usées**
- Le projet **d'assainissement des eaux pluviales**

10.1 Désignation du CE :

Suite à la demande de M. le Maire de la commune auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai été désigné par **ordonnance N° E1900094/30** du 21 août 2019 pour conduire la présente enquête publique.

10.2 L'information du public :

L'arrêté a été affiché réglementairement sur les panneaux municipaux réservés à cet effet (copie du certificat d'affichage dans les annexes)

L'avis d'enquête est paru aux dates réglementaires dans la rubrique des « annonces légales du **Midi Libre** les 6 & 25 septembre et celle du **le Réveil DU MIDI** N° 2587 & 2590 ».

Un **affichage supplémentaire** s'est fait sur les points de collecte des déchets ménagers (copie de photos dans les annexes)

Enfin, une **information complémentaire** concernant l'EP est parue dans le **Midi libre** le 21 septembre à la rubrique locale de RLT.

En début d'année, le **journal municipal** « le trait d'union N° 22 » avait également communiqué des informations sur le projet de PLU mais pas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.

10.3 Ouverture de l'enquête :

L'enquête s'est ouverte suivant l'arrêté municipal N° AR_2019_40 en date du 2 septembre 2019.

10.4 Pendant l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur **33 jours** consécutifs du **23 septembre 9 h au 25 octobre 17 h**.

Pendant cette période, le public a eu librement accès à l'ensemble du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations en annotant le registre ouvert à cet effet ou par note ou par courrier adressé au nom du CE à la Mairie de RLT.

Je me suis tenu à la **disposition du public** en mairie de RLT où il a pu se rendre pour exposer ses points de vue et me rencontrer les :

- Lundi 23 septembre de 9 à 12h
- Mercredi 2 octobre de 14 à 17 h
- Le samedi 19 octobre de 9 à 12 h
- Le vendredi 25 octobre de 14 à 17 h

Sur le **plan informatique**, le public pouvait consulter le dossier d'enquête 24/24 H :

- sur le site de la commune www.ribautelestavernes.fr

Et communiquer ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse dédiée : enquetepublique@gmail.com.

Les moyens d'expression ont été utilisés par une **vingtaine de personnes**. Le détail de chaque observation a fait l'objet d'une discussion avec les intéressés, d'une analyse du CE au regard du projet et d'une réponse écrite du maître d'ouvrage via le Procès-verbal des observations.

Après la **clôture de l'EP**, j'ai rédigé un **Procès-verbal des Observations (PV)** à la suite d'une réunion de travail le 29 octobre avec le maître d'ouvrage et le bureau d'étude. Le 31 octobre je recevais le PV avec les réponses et le 8 novembre l'original par LRAR (copie intégrale dans les annexes)

10.5 La réglementation

Rappel :

« Le zonage d'assainissement collectif et non collectif et pluvial dépend du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'environnement »

« Tout projet pouvant avoir une incidence sur l'environnement fait l'objet d'une enquête publique suivant les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée et, dans les délais règlementaires, a fait savoir qu'après une étude au « cas par cas », **le zonage d'assainissement collectif et non collectif n'était pas soumis à une étude environnementale.**

Les **Personnes Publiques Associées (PPA)** ont été consultées règlementairement. Les réponses ont été également reçues dans les délais sauf celle du Parc National des Cévennes arrivée hors délai.

10.6 Le Projet :

C'est un volumineux dossier qui a été soumis à l'enquête publique. Le détail des pièces qu'il contient est détaillé dans le rapport qui suit ces conclusions.

L'esprit des **lois SRU, ALUR, GRENELLES** de l'env., **NOTRE** (protection de l'environnement, économies en matière d'espace, arrêt du mitage et restitution de terres agricole à la profession, prise en compte des risques ruissellements, inondation, réseau d'assainissement collectif et non collectif, STP, ...) se retrouvent bien inscrit dans le projet.

Le **PADD** est complètement renseigné sur les **enjeux et les objectifs** à l'horizon 2030. Ce document reste le « fil rouge » de l'urbanisation et du développement de la commune pour les années à venir.

Pour mémoire :

Synthèse du projet : Ce projet sort de sa longue période d'élaboration, conforme aux objectifs des lois et règlements en vigueur et notamment celles de l'environnement.

Même s'il contient trois sujets bien définis, la présentation « globale » du projet ne permet guère d'individualiser chacun, car même avec des finalités différentes un sujet fait souvent appel à un autre. Exemple, les OAP concernent les droits à construire mais aussi, l'assainissement des eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales !

On notera que les élus ont fait leurs choix en concertation avec la population au cours de la phase d'élaboration du projet (concertation préalable) (et débat public). Pour plus d'informations, se reporter à la délibération N° DE_2019_05_23 du 7 mai 2019 (copie dans les annexes).

Enfin, en dernier ressort, le projet vient de subir sa phase « enquête publique ». Les personnes ayant participé n'ont pas manifesté d'opposition « franche » au projet même si « satisfaction » n'a pas été possible pour toutes les personnes ayant déposé une requête.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur :

Retiens que le travail à chaque étape de l'élaboration du PLU et de ses annexes (assainissement des eaux usées) a été fait dans la concertation et avec la population ;

Souligne la volonté des élus à protéger les terres agricoles et à économiser l'espace dévolu à l'urbanisation;

Constata que ce projet n'affecte pas l'environnement et que les aménagements hydrauliques rendront le fonctionnement du réseau plus efficace et plus rassurant;

Prends acte du fait que la continuité du réseau d'assainissement des eaux usées et que la reconstruction, par « Alès Agglo » d'une nouvelle Station d'épuration sont inscrits au projet;

En conséquence et au regard du rapport qui suit ces conclusions le CE :

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- Compte tenu de leur connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre,
- Eu égard à la publicité donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées,
- Estimant que chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête, lors des permanences du CE, sous formes de notes ou de lettres et par courrier électronique,
- Considérant que la procédure concernant le projet de zonage du réseau d'assainissement collectif et non collectif s'est déroulée suivant la réglementation des différents codes et décrets en vigueur,
- Après une analyse objective des éléments contenus dans le dossier, des remarques formulées par le public et des réponses du maître d'ouvrage,
- Constatant qu'il n'y a pas de contraintes urbanistiques ou environnementales contraires à la réglementation, ni que le projet risque de générer des sources de pollutions potentielles nouvelles pouvant altérer l'environnement initial reconnu de bonne qualité,
- Ayant vérifié que l'autorité environnementale avait été saisie et donné sa réponse dans les délais réglementaires,

- N'ayant pas relevé d'éléments probants pouvant augmenter sensiblement les nuisances (bruit, pollution de l'air,) sur la santé en général autres que ceux déjà connus (route notamment),
- Estimant que l'impact financier est important pour la commune mais que des aides (subventions) sont possibles dans plusieurs domaines d'intervention,

En conclusion, j'émetts un **avis favorable au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif** de la commune de Ribaute les Tavernes, sans réserve, mais avec une lecture attentive des remarques et des observations émises par les différents acteurs de ce projet.

Fait à Bagard le 15 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MS', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Michel SALLES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Département du GARD

Commune de RIBAUTE les TAVERNES

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

CONCLUSIONS MOTIVEES

Michel SALLES
Commissaire Enquêteur

11 Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur concernant le projet d'assainissement des eaux pluviales de la commune

NB : Il faut préciser que les conclusions qui suivent ne concernent que le projet d'assainissement des eaux pluviales de la commune même si de nombreux sujets traités se trouvent communs aux trois objets de l'enquête unique.

L'objet de l'enquête publique unique porte sur :

- La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées
- Le projet d'assainissement des eaux pluviales

11.1 Désignation du CE :

Suite à la demande de M. le Maire de la commune auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai été désigné par **ordonnance N° E1900094/30** du 21 aout 2019 pour conduire la présente enquête publique.

11.2 L'information du public :

L'arrêté a été affiché règlementairement sur les panneaux municipaux réservés à cet effet (copie du certificat d'affichage dans les annexes)

L'avis d'enquête est paru aux dates règlementaires dans la rubrique des « annonces légales du **Midi Libre** les 6 & 25 septembre et celle du **le Réveil DU MIDI** N° 2587 & 2590 ».

Un **affichage supplémentaire** s'est fait sur les points de collecte des déchets ménagers (copie de photos dans les annexes)

Enfin, une **information complémentaire** concernant l'EP est parue dans le Midi libre le 21 septembre à la rubrique locale de RLT.

En début d'année, le **journal municipal** « le trait d'union N° 22 » avait également communiqué des informations sur le projet de PLU mais pas sur le projet d'assainissement des eaux pluviales.

11.3 Ouverture de l'enquête :

L'enquête s'est ouverte suivant l'arrêté municipal N° AR_2019_40 en date du 2 septembre 2019.

11.4 Pendant l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur **33 jours** consécutifs du **23 septembre 9 h** au **25 octobre 17 h**.

Pendant cette période, le public a eu librement accès à l'ensemble du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations en annotant le registre ouvert à cet effet ou par note ou par courrier adressé au nom du CE à la Mairie de RLT.

Je me suis tenu à la **disposition du public** en mairie de RLT où il a pu se rendre pour exposer ses points de vue et me rencontrer les :

- Lundi 23 septembre de 9 à 12h
- Mercredi 2 octobre de 14 à 17 h
- Le samedi 19 octobre de 9 à 12 h
- Le vendredi 25 octobre de 14 à 17 h

Sur le **plan informatique**, le public pouvait consulter le dossier d'enquête 24/24 H :

- sur le site de la commune www.ribautelestavernes.fr

Et communiquer ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse dédiée : enquetepublique@gmail.com.

Les moyens d'expression ont été utilisés par une **vingtaine de personnes**. Le détail de chaque observation a fait l'objet d'une discussion avec les intéressés, d'une analyse du CE au regard du projet et d'une réponse écrite du maître d'ouvrage via le Procès verbal des observations.

Après la **clôture de l'EP**, j'ai rédigé un **Procès-verbal des Observations (PV)** à la suite d'une réunion de travail le 29 octobre avec le maître d'ouvrage et le bureau d'étude. Le 31 octobre je recevais le PV avec les réponses et le 8 novembre l'original par LRAR (copie intégrale dans les annexes)

11.5 La réglementation

Rappel :

« Le zonage d'assainissement des eaux pluviales dépend du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'environnement »

« Tout projet pouvant avoir une incidence sur l'environnement fait l'objet d'une enquête publique suivant les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** a été consultée et, dans les délais règlementaires, a fait savoir qu'après une étude au « cas par cas », **le zonage d'assainissement des eaux pluviales** n'était pas soumis à une étude environnementale.

Les **Personnes Publiques Associées (PPA)** ont été consultées règlementairement et les réponses sont arrivées dans les délais sauf celle du Parc National des Cévennes arrivée hors délai.

11.6 Le Projet :

C'est un volumineux dossier qui a été soumis à l'enquête publique. Le détail des pièces qu'il contient est détaillé dans le rapport qui suit ces conclusions.

L'esprit des **lois SRU, ALUR, GRENELLES** de l'env., **NOTRE** (protection de l'environnement, arrêt du mitage et restitution de terres agricole à la profession, prise en compte des risques ruissellements et du réseau pluvial, inondation, ...) se retrouvent bien inscrit dans le projet.

Le **PADD** est complètement renseigné sur les **enjeux et les objectifs** à l'horizon 2030. Ce document reste le « fil rouge » de l'urbanisation et du développement de la commune pour les années à venir.

Pour mémoire :

Synthèse du projet : Ce projet sort de sa longue période d'élaboration, conforme aux objectifs des lois et règlements en vigueur et notamment celles de l'environnement.

Même s'il contient trois sujets bien définis, la présentation « globale » du projet ne permet guère d'individualiser chacun, car même avec des finalités différentes un sujet fait souvent appel à un autre. Exemple, les OAP concernent les droits à construire mais aussi, l'assainissement des eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales !

On notera que les élus ont fait leurs choix en concertation avec la population au cours de la phase d'élaboration du projet (concertation préalable) (et débat public). Pour plus d'informations, se reporter à la délibération N° DE_2019_05_23 du 7 mai 2019 (copie dans les annexes).

Enfin, en dernier ressort, le projet vient de subir sa phase « enquête publique ». Les personnes ayant participé n'ont pas manifesté d'opposition « franche » au projet même si « satisfaction » n'a pas été possible pour toutes les personnes ayant déposé une requête.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur :

Retiens que le travail à chaque étape de l'élaboration du PLU et de ses annexes (assainissement des eaux pluviales) a été mené en concertation et avec la population ;

Souligne la volonté des élus à protéger les terres agricoles et à économiser l'espace dévolu à l'urbanisation;

Constata que ce projet n'affecte pas l'environnement et que les aménagements hydrauliques rendront le fonctionnement du réseau plus efficace et plus rassurant;

Prends acte que la continuité du réseau d'assainissement des eaux pluviales et la reconstruction, par « Alès Agglo » d'une nouvelle Station d'épuration sont inscrits au projet;

En conséquence et au regard du rapport qui suit ces conclusions le CE :

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- Compte tenu de leur connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre,
- Eu égard à la publicité donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées,
- Estimant que chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête, lors des permanences du CE, sous formes de notes ou de lettres et par courrier électronique,
- Considérant que la procédure concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales s'est déroulée suivant la réglementation des différents codes et décrets en vigueur,
- Après une analyse objective des éléments contenus dans le dossier, des remarques formulées par le public et des réponses du maître d'ouvrage,
- Constatant qu'il n'y a pas de contraintes urbanistiques ou environnementales contraires à la réglementation, ni de sources de pollutions nouvelles révélées par le projet et pouvant altérer l'environnement initial considéré de bonne qualité,
- Ayant vérifié que l'autorité environnementale avait été saisie et donné sa réponse dans les délais réglementaires,
- N'ayant pas relevé d'éléments probants pouvant augmenter sensiblement les nuisances (bruit, pollution de l'air,) sur la santé en général autres que ceux déjà connus (route notamment),

- Estimant que l'impact financier est important pour la commune mais que des aides (subventions) sont possibles dans plusieurs domaines d'intervention,

En conclusion, j'émet un **avis favorable** au projet de zonage de l'**assainissement pluvial de la commune de Ribaute les Tavernes** sans réserve mais avec une lecture attentive des remarques et observations émises par les différents acteurs de ce projet.

Fait à Bagard le 15 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

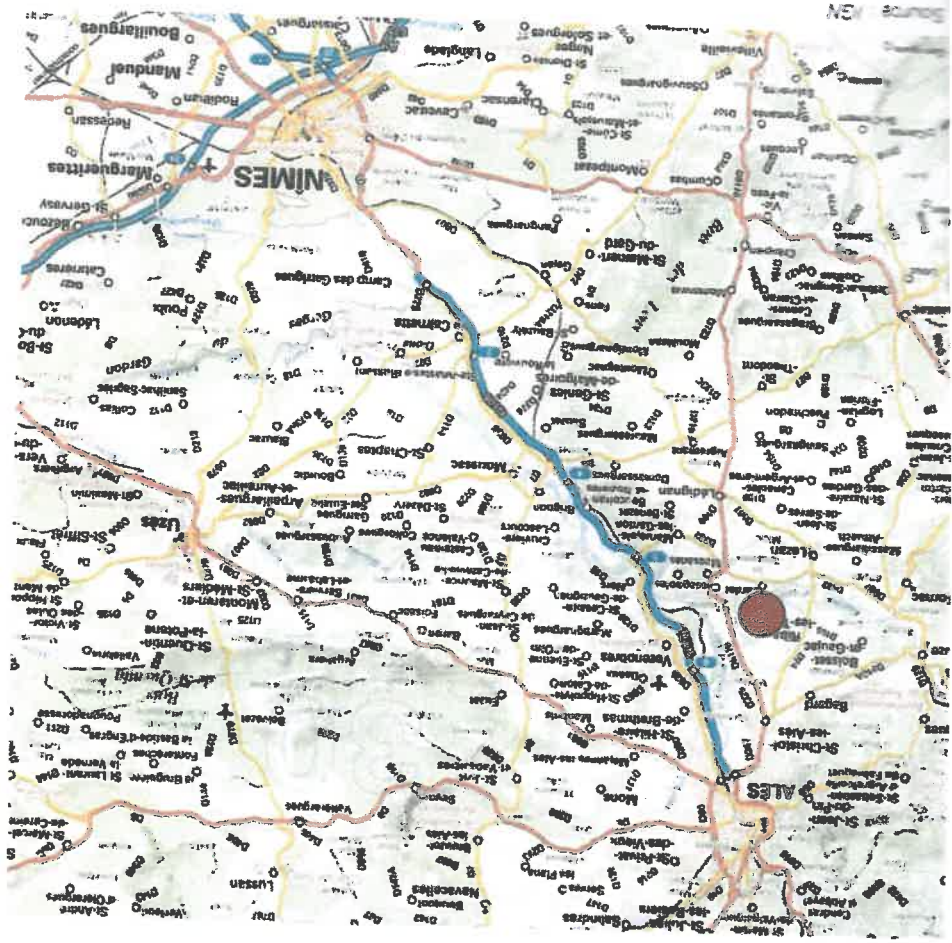
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MS', is written over a large, light-colored oval shape.

Michel SALLES

12 ANNEXES

- 12.1 Plan de situation et plan de la commune**
- 12.2 Les délibérations du conseil municipal : 17 mai 2017 ; 11 octobre 2017 ; 21 février 2018 ; 12 juillet 2018 ; 7 mai 2019.**
- 12.3 Ordonnance de désignation du CE**
- 12.4 Arrête municipal d'ouverture des enquêtes N° AR_2019_32 du 2 septembre 2019**
- 12.5 Avis d'enquête affiché; avis d'enquête publié dans la presse Midi libre et le Réveil du midi ; photo de l'affichage complémentaire ; copie de l'information de l'ouverture d'EP rubrique locale du ML ; certificat d'affichage.**
- 12.6 Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (MRAe)**
- 12.7 Tableau de suivi des dossiers aux PPA (envoi et réception de la réponse)**
- 12.8 Cartographie des secteurs soumis aux règlements des OAP**
- 12.9 Cartographie de l'aléa inondation (aléa modéré ruissellements)**
- 12.10 Cartographie Zonage d'assainissement des eaux usées**
- 12.11 Le Procès-Verbal des Observations**
- 12.12 Cartographie zonage PLU (non relié au rapport)**
- 12.13 Le registre d'enquête (non relié à ce rapport)**

12.1 Plan de situation et plan de la commune



La

L

Le

Le

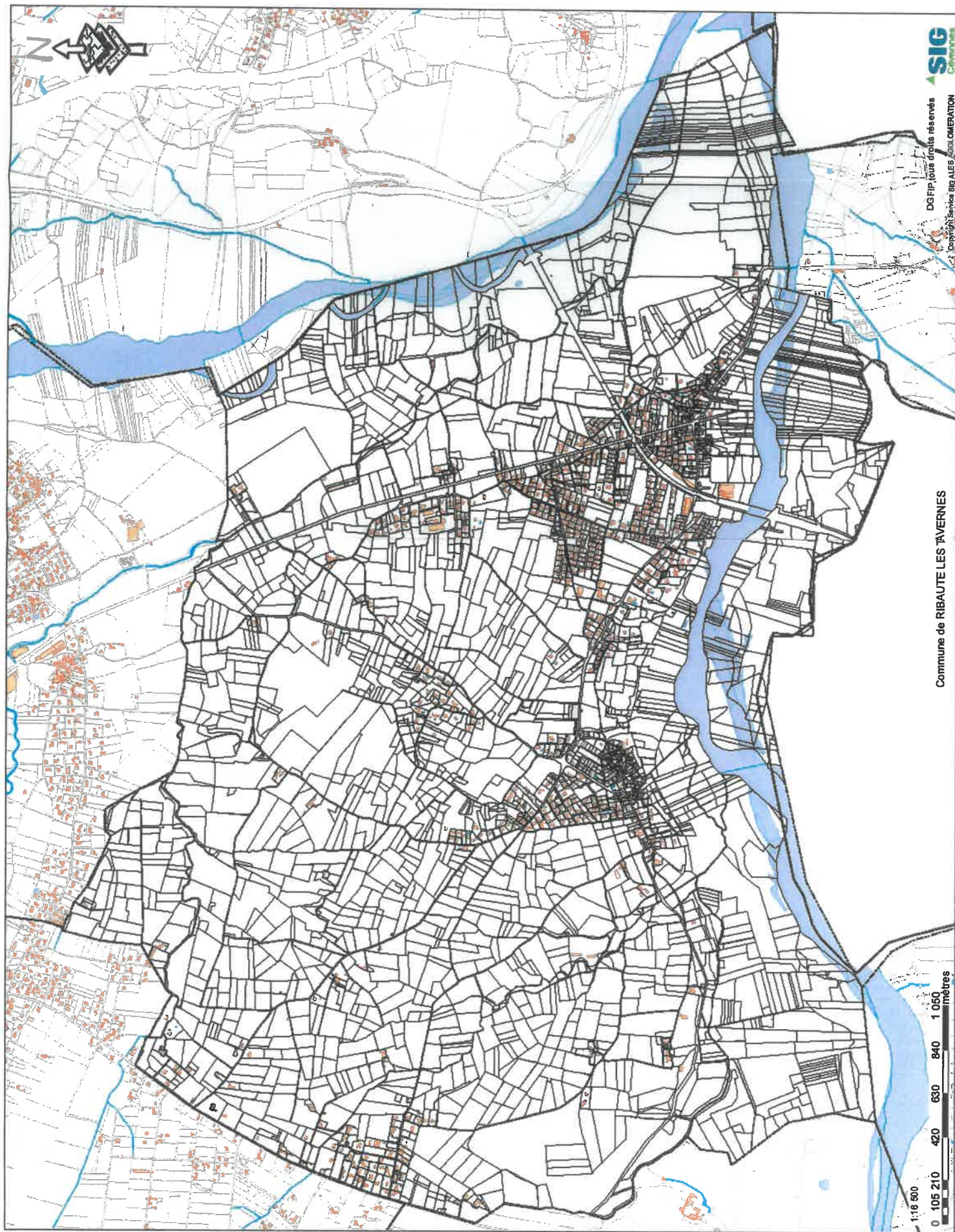
E

Q

R

(

1



12.2 Les délibérations du conseil municipal : 17 mai 2017 ; 11 octobre 2017 ; 21 février 2018 ; 12 juillet 2018 ; 7 mai 2019.

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU dix sept mai deux mil dix sept à 19h

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **10/05/2017**

Date d'affichage : **18/05/2017**

Présents : ITIER COULOMB DUBRUC POMARET PHILIP COMBEMALE SPITZ VINCENT PERRIER COSTE NIEL-CHARVAT DI CONSTANZO GISBERT RAIBAUD

Absents : MAINGOUTAUD HEBERT BRAGA TISSIER SERVANT

Pouvoirs : BRAGA à COMBEMALE

Secrétaire de séance : Françoise SPITZ

Délibération n° DE_2017_05_29

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement National pour le Logement ;
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

- La loi 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des changes économiques dite loi « MACRON » ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;
- L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des Communes ;
- Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanismes ;
- Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013 ;
- Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- L'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014 ;
- La délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 15 juillet 2008 et modifié les 22/04/2010 et 16/12/2010 ;

Considérant :

- La nécessité pour la Commune de Ribaute les Tavernes d'engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi ALUR,
- Que ce document doit répondre également à l'évolution législative, réglementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme actuel,
- Qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Ville ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique, dans un objectif d'urbanisme opérationnel,
- Qu'il apparaît également nécessaire de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en substance notamment pour intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal et préciser les objectifs et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme afin :
 - De mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment les lois Grenelle II du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014.
 - De mettre le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec le Schéma de cohérence territorial du Pays des Cevennes, approuvé le 30 décembre 2013.
 - Intégrer les dispositions du PPRI au Plan Local d'Urbanisme.
 - Permettre une réflexion de fond sur le projet de développement communal, prenant en compte les évolutions des 10 dernières années et proposant des outils adaptés aux enjeux urbains et paysagers actuels :
 - Maintenir une dynamique démographique positive, mais mieux maîtrisée dans le temps par une politique graduée d'ouverture à l'urbanisation,
 - Réfléchir à l'opportunité et aux moyens de réunir les deux villages de Ribaute et des Tavernes,
 - Stopper le mitage du paysage et l'urbanisation diffuse en dehors des zones d'urbanisation principales de Ribaute les Tavernes,
 - Permettre la réalisation d'une centralité d'équipements, de services et commerces commune aux deux villages de Ribaute et des Tavernes,
 - Définir des principes d'urbanisation d'ensemble des importantes dents creuses des Tavernes, permettant une meilleure structuration et cohérence de l'urbanisation au sein des zones résidentielles,
 - Favoriser l'articulation de l'urbanisation et des développements doux.
 - Réadapter le zonage et le règlement du PLU en vue de sécuriser les carrefours dangereux, notamment l'intersection du Chemin des Crozes et du Chemin Bérard de Malavas.
 - De réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les erreurs matérielles constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment :
 - La correction des erreurs matérielles dans les documents réglementaires,
 - De réadapter le règlement du plan local d'urbanisme aux enjeux urbains actuels, et en particulier à la question de la densification,
- **De lancer une consultation** pour choisir un cabinet d'étude pour l'assistance, le conseil et les études liées à la Révision du PLU,

- **De donner tout pouvoir au Maire pour choisir le cabinet d'urbanisme** chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte** qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'étude qui sera en charge de réaliser les études nécessaires à la révision,
- **De lancer la concertation** prévue aux articles L.103-1 à L.103-6 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - Information de la population par voie de presse et d'affichage en Mairie sur les lieux habituels d'affichage ainsi que sur le site internet de la Mairie : <http://www.ribautelestavernes.fr/>,
 - Mise à disposition du dossier de projet de révision du PLU en Mairie,
 - Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre destiné aux observations, tout au long de la procédure, aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie. Les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans le registre,
 - Article dans la presse locale,
 - Article dans le bulletin municipal,
 - Organisation de réunions publiques

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Elle se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

- **D'inscrire les dépenses** exposées par la Commune pour la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget primitif en section d'investissement et qu'elles ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme.
- **De solliciter de l'Etat ou du Conseil Départemental**, une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le sous-Préfet d'Alès ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ;
- à Monsieur le Président d'Alès Agglomération ;
- à Monsieur le Président du Syndicat du Pays Cévennes chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Occitanie (DRAC) ;

- à toute autres personnes publiques associées à la révision du PLU ;
- En vue de l'application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, pour information à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée. ;
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- En vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du Code de l'Urbanisme sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Conformément aux articles R. 123-20 et R. 123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 30 mai 2017
Le Maire, Frédéric ITIER



[Handwritten signature]



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2017_05_29
Date de la décision:	2017-05-17 00:00:00+02
Objet:	Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme
Classification matières/sous-matières:	2.1
Identifiant unique:	030-213002140-20170517-DE_2017_05_29-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20170517-DE_2017_05_29-DE-1-1_0.xml	text/xml	828
nom de original:		
S28C-6e17053107500.pdf	application/pdf	275087
nom de métier:		
030-213002140-20170517-DE_2017_05_29-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	275087

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 mai 2017 à 15h36min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 mai 2017 à 15h44min13s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	31 mai 2017 à 15h45min03s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	31 mai 2017 à 15h45min54s	Recu par le MIOCT le 2017-05-31

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU onze octobre deux mil dix sept à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **05/10/2017**

Date d'affichage : **12/10/2017**

Présents : ITIER COULOMB MAINGOUTAUD DUBRUC POMARET PHILIP COMBEMALE SPITZ BRAGA VINCENT PERRIER COSTE GISBERT DI CONSTANZO RAIBAUD

Absents : SERVANT DUGUET TISSIER NIEL-CHARVAT

Pouvoirs : TISSIER à ITIER

Secrétaire de séance : Anne VINCENT

Délibération n° DE_2017_10_44

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme – délibération complémentaire.

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement National pour le Logement ;
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

- La loi 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires économiques dite loi « MACRON » ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;
- L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des Communes ;
- Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanismes ;
- Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013 ;
- Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- L'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014 ;
- La délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 15 juillet 2008 et modifié les 22/04/2010 et 16/12/2010 ;
- La délibération n° 2017_05_29 du 17 mai 2017 portant prescription de la révision du PLU ;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans l'indication de certains articles du Code de l'urbanisme et qu'il convient de les corriger ;

Considérant qu'en raison de la mise en place de la procédure de révision du PLU, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour le Maire d'instaurer la procédure de sursis à statuer prévue par l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la correction de la délibération n° 2017_05_29 du 17/05/2017 de telles manières :
 - la mention de « l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme » est remplacée par la mention « article L. 132-16 du Code de l'urbanisme »
 - la mention « conformément aux articles R. 123-20 et R. 123-21 du Code de l'urbanisme » est remplacée par la mention " conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme »
- que l'autorité compétente pourra, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 424-1 du même Code, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan »

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le sous-Préfet d'Alès ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ;
- à Monsieur le Président d'Alès Agglomération ;
- à Monsieur le Président du Syndicat du Pays Cévennes chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Occitanie (DRAC) ;
- à toute autres personnes publiques associées à la révision du PLU ;
- En vue de l'application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, pour information à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée. ;
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- En vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du Code de l'Urbanisme sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

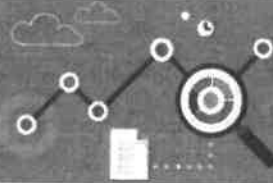
Conformément aux articles R. 123-20 et R. 123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 16 octobre 2017
Le Maire, Frédéric ITIER





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2017_10_44
Date de la décision:	2017-10-11 00:00:00+02
Objet:	Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme délibération complémentaire
Classification matières/sous-matières:	2.2
Identifiant unique:	030-213002140-20171011-DE_2017_10_44-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20171011-DE_2017_10_44-DE-1-1_0.xml	text/xml	856
nom de original:		
S30C-917101714131.pdf	application/pdf	239632
nom de métier:		
030-213002140-20171011-DE_2017_10_44-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	239632

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2017 à 14h19min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2017 à 17h48min29s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2017 à 17h57min00s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	17 octobre 2017 à 19h49min55s	Recu par le MIOCT le 2017-10-17

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU vingt et un février deux mil dix huit à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **15/02/2018**

Date d'affichage : **22/02/2018**

Présents : ITIER COULOMB GISBERT DUBRUC POMARET PHILIP SPITZ
PERRIER VINCENT TISSIER COMBEMALE NIEL DUGUET

Absents : SERVANT MAINGOUTAUD BRAGA RAIBAUD DI CONSTANZO
ISSERT

Pouvoirs : ISSERT à COULOMB ; MAINGOUTAUD à ITIER

Secrétaire de séance : Any COULOMB

Délibération n° DE_2018_02_7

Mise en concurrence élaboration zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la consultation de mise en concurrence pour l'élaboration zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales, 3 bureaux d'étude ont répondu : Le Cabinet OTEIS, le Cabinet CEREG et le Cabinet GAXIEU

Suite à l'analyse des offres, c'est le Cabinet OTEIS, 97 Rue de Freyr 34 060 MONTPELLIER Cedex 2, qui a été retenu, pour un montant de 14 150 € HT pour le zonage assainissement pluvial et 4 000 € HT pour le zonage assainissement des eaux usées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'offre du Cabinet OTEIS ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et toutes les pièces contractuelles s'y référant.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 18 janvier 2018
Le Maire, Frédéric ITIER



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2018_02_7
Date de la décision:	2018-02-21 00:00:00+01
Objet:	Mise en concurrence élaboration zonage assainissement eaux usées et pluviales
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1
Identifiant unique:	030-213002140-20180221-DE_2018_02_7-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20180221-DE_2018_02_7-DE-1-1_0.xml	text/xml	903
nom de original:		
S30C-918022310190.pdf	application/pdf	59761
nom de métier:		
21_DA-030-213002140-20180221-DE_2018_02_7-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	59761

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 février 2018 à 09h24min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 février 2018 à 09h24min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 février 2018 à 09h24min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 février 2018 à 09h35min08s	Reçu par le MI le 2018-02-23

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU douze juillet deux mil dix-huit à 20h30

2018

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **15**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **28/06/2018**

Date d'affichage : **13/07/2018**

**Présents : ITIER COULOMB GISBERT MAINGOUTAUD DUBRUC
POMARET PHILIP SPITZ BRAGA ISSERT RAIBAUD VINCENT
TISSIER COMBEMALE NIEL**

Absents : SERVANT DUGUET DI CONSTANZO PERRIER

Pouvoir : de DI CONSTANZO à COMBEMALE

Secrétaire de séance : Florence NIEL

Délibération n° DE_2018_07_32

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune par une délibération n° DE_2017_05_29 du 17 mai 2017.

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document à caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est débattu au sein du conseil municipal. En application du Grenelle 2 de l'Environnement et de la Loi ALUR de mars 2014, le PADD de la Commune de Ribaute les Tavernes fixe un principe de limitation de son enveloppe urbaine actuelle .

Le PADD fixe les orientations générales en matière d'urbanisme et d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal en respectant les cadres législatifs, du Grenelle 2 de l'Environnement et de la Loi ALUR. Il définit une politique d'ensemble d'urbanisme et d'aménagement apportant des solutions aux questions posées dans le diagnostic du territoire. Ce document est la réponse à l'expression des besoins.

Le PADD est obligatoirement complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui fixent des prescriptions spécifiques aux aménageurs.

Pour les années à venir, la commune souhaite poursuivre sa croissance démographique en maîtrisant mieux sa consommation foncière grâce à des modes d'urbanisation plus compacts. Pour ce faire, elle choisit d'organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte et plus resserré. Elle pérennise ainsi la plaine agricole en stoppant les développements de nouvelles poches d'habitat dans la plaine agricole et aux pieds des collines boisées. Le PADD vise ainsi la protection des collines et de leurs boisements, les espaces naturels en bordure des Gardons et des réservoirs de biodiversité. Les nouvelles limites de l'enveloppe urbaine sont plus respectueuses du cadre paysager et environnemental, l'urbanisation s'effectuant en continuité des enveloppes existantes et au sein des espaces libres (dents creuses) situés dans le tissu urbain constitué.

En renonçant à la densification des zones d'habitat diffus, le PADD assure la protection et la valorisation des espaces agricoles et naturels liés aux deux Gardons.

La Collectivité a retenu trois orientations d'aménagement et de programmation à mettre en œuvre par phase.

ORIENTATION 1 : Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus

1.1- Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine

1.1.1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture et donner les moyens aux exploitants de perdurer dans leurs activités

1.1.2. Confirmer la culture de la vigne dont la valeur est reconnue au travers de l'AOC Duché d'Uzès

1.1.3. Valoriser les espaces agricoles en confortant les continuités paysagères et agricoles existantes

1.2- Stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole

1.2.1. Préserver la colline de Ribaute en interdisant le développement des poches d'habitat du Mas du Courtisan

1.2.2. Stopper l'extension de la poche d'habitat de la Draille (RD24)

1.2.3. Permettre la gestion des habitations existantes sans compromettre le fonctionnement agricole

ORIENTATION 2 : Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte

2.1. Préserver Ribaute dans son écrin paysager tout en valorisant son centre ancien

2.1.1. Réajuster les limites de l'enveloppe urbaine en opérant par comblement des espaces libres situés dans le tissu constitué

2.1.2. Réduire le phénomène de vacance sur le cœur de Ribaute et embellir les espaces publics

2.2. Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque inondation

2.2.1. Redessiner, densifier et diversifier le tissu aggloméré sur des secteurs adaptés aux formes urbaines compactes

2.2.2. Combler prioritairement les secteurs de dents creuses libres de contraintes techniques

2.2.3. Faire du quartier des écoles un nouveau trait d'union entre Ribaute et les Tavernes : l'OAP du « Centre »

2.2.4. Développer des équipements et des logements autour du nouveau stade, quartier « Les Capelières »

2.2.5. Faire du secteur du stade actuel, un quartier d'habitat dénommé le « Crozes/Mas Roux »

2.2.6. Maintenir des transitions vertes au sein du tissu urbain

2.3. Améliorer le fonctionnement urbain au sein de l'enveloppe redéfinie

2.3.1. Relier efficacement le quartier du « Centre » au tissu urbain recomposé par un réseau de voies mode-doux

2.3.2. Adapter le réseau viaire au développement des quartiers

2.3.3. Favoriser le développement des communications numériques

2.4. Favoriser la mixité économique, fonctionnelle et sociale

2.4.1. Accroître le parc social au sein du tissu urbain

2.4.2. Créer une extension de la zone d'activités économique du Mas Icard

ORIENTATION 3 – Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune

3.1. Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles

3.1.1. Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre

3.1.2. Prendre en compte le ruissellement urbain

3.1.3. Protéger la qualité des eaux superficielles

3.1.4. Economiser et préserver la ressource en eau potable

3.1.5. Réduire la pollution de l'air

3.1.6. Valoriser et faciliter la mise en œuvre des énergies renouvelables

3.1.7. Gérer les déchets

3.2. Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager

3.2.1. Protéger les collines boisées

3.2.2. Maintenir le rôle écologique des cours d'eau

3.2. Protéger les zones humides

3.2.3. Protéger le patrimoine végétal situé en milieu urbain et en zone naturelle

3.2.4. Protéger le patrimoine bâti situé en milieu urbain et zone naturelle

3.2.5. Remettre en état les espaces dégradés

3.3. Maintenir le rôle écologique des deux Gardons

3.4. Prendre en compte les risques dans le projet urbain de la commune

3.4.1. Limiter ou interdire l'urbanisation dans les secteurs identifiés à risque aléa fort et modéré

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 151-2 et suivants et les articles L. 153-12 et suivants

Vu la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n°2015-690 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_2017_05_29 du 17 mai 2017 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme de la Commune de Ribaute les Tavernes et fixant les modalités de la concertation avec le public durant l'élaboration du PLU,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenue en matière d'identité, de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacement, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la Commune.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide :**

- de PRENDRE ACTE de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet du PLU,
- de MODIFIER le PADD en page 5 sur la production de logements qui s'élève à **285 sur 12 ans**,
- de PRENDRE ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat,
- de PRENDRE ACTE que la tenue de ce débat est formalisé par la présente délibération,
- que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise au Préfet,
- que la synthèse des débats est annexée à la présente délibération.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 7 juin 2018
Le Maire, Frédéric ITIER



ANNEXE 1 :

Synthèse des débats des membres du conseil municipal

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à débattre des orientations générales du PADD. La synthèse ci-après reprend les éléments liés aux choix des orientations générales du PADD.

Concernant la définition du réservoir foncier du PADD à 12,6 ha

Monsieur Tissier demande sur quelle base est calculée la réduction des espaces urbanisables de 36 hectares à 12,6 hectares ?

Monsieur Le Maire lui répond que l'application de la Loi ALUR oblige la commune à réduire sa consommation foncière. Le SCoT impose des densités plus fortes et une consommation plus limitée pour créer le nombre de logements issu du scénario démographique, soit 1,8% par an.

Madame Berti précise que le réservoir foncier de 12,6 ha découle du nombre d'habitants attendus à horizon 2030 sur la base d'un taux de croissance annuel moyen fixé en accord avec le SCoT Pays Cévennes en vigueur, soit 1,8% par an. Il permet d'accueillir au maximum 615 habitants supplémentaires en tenant compte du desserrement des ménages (décohabitation) correspondant ainsi par application des densités du SCoT à un réservoir de 12,6 hectares. Le PADD fixe un objectif maximum, il peut ne pas être atteint d'ici 2030.

Concernant le devenir des terrains ne devant plus faire l'objet d'urbanisation nouvelle sur la Draille et le Mas du Courtisan

Monsieur Tissier s'interroge : « Comment justifier aux familles qui disposaient de terrains constructibles et qui vont se retrouver dans des zones agricoles ou naturelles sans possibilités de constructions ? ». « Que leur dire ? »

Madame Berti indique que des permanences individuelles ont eu lieu avec Monsieur Le Maire et la Première Adjointe samedi dernier aux cours desquelles un certain nombre d'habitants de ces quartiers sont venus se renseigner. Ils ont été largement mis au courant des possibilités qui leur seront offertes à savoir, des évolutions encadrées des habitations existantes, des créations d'annexes et de piscines. Par ailleurs, tous les habitants disposant de terrains ont au moins construit une habitation. Enfin, un maintien de la constructibilité des terrains restant obligerait la Commune à raccorder ces quartiers à l'assainissement collectif, ce qui représenterait un coût très élevé pour la collectivité puisqu'ils sont éloignés de la STEP.

Concernant la résorption des logements vacants

Madame Vincent demande comment parvenir à résorber les logements vacants ?

Madame Berti indique que le PADD fait une projection pour réduire la vacance, mais que la Commune devra se pencher sur des politiques publiques lui permettant de faciliter le réinvestissement du parc vacant. L'EPF peut accompagner les communes dans ce sens.

Monsieur Tissier demande si la reprise des logements vacants fait partie des 285 logements. **Monsieur le Maire** lui répond positivement.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux

Monsieur Tissier demande si la commune est obligée de produire des logements sociaux.

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU sept mai deux mil dix neuf à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **30/04/2019**

Date d'affichage : **09/05/2019**

Présents : ITIER COULOMB MAINGOUTAUD DUBRUC POMARET SPITZ BRAGA ISSERT RAIBAUD DI CONSTANZO COMBEMALE NIEL TISSIER PHILIP

Absents : SERVANT GISBERT VINCENT DUGUET PERRIER

Pouvoirs : GISBERT à ITIER ; PERRIER à PHILIP

Secrétaire de séance : Cristel ISSERT

Délibération n° DE_2019_05_23

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

1- RAPPEL DU CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme par une délibération DE_2017_05_29 du 27 mai 2017. Cette dernière a été complétée par une délibération complémentaire DE_2017_10-44 du 11 octobre 2017.

Les objectifs de la Commune sont de poursuivre sa croissance démographique en maîtrisant mieux sa consommation foncière grâce à des modes d'urbanisation plus compacts. Pour ce faire, elle a choisi d'organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte et plus resserré. Elle pérennise ainsi la plaine agricole en stoppant les développements de nouvelles poches d'habitat dans la plaine agricole et aux pieds des collines boisées.

La procédure de révision du PLU s'est poursuivie par l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable.

2- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le 12 juillet 2018, un débat sur les trois orientations générales du PADD retenus par la Commune a eu lieu :

- **Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus**

Cette orientation vise à maintenir l'activité agricole dans la plaine tout en la préservant d'un nouveau mitage en interdisant la consommation des terres agricoles non seulement par des poches nouvelles d'habitat, mais aussi par des extensions des poches d'habitat existantes. Elle encourage ainsi la pérennité des exploitations agricoles et favorise le maintien des continuités écologiques et paysagères au sein des espaces naturels. En

limitant le développement de l'habitat sur les secteurs sensibles situés dans les espaces agricoles, cette orientation générale vise à limiter la diffusion urbaine dans les zones d'habitat isolées.

- **Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte**

Cette orientation vise à redéfinir les contours de l'enveloppe urbaine en s'appuyant sur les besoins en foncier, le cadre paysager et la présence des espaces agricoles et naturels. Après avoir écarté de l'urbanisation les secteurs d'habitat diffus pour préserver la plaine agricole (orientation générale n°1), il s'agit ici de diversifier et restructurer le tissu aggloméré de manière à limiter l'étalement. Pour ce faire, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine redéfinie, le PADD s'attache à densifier et diversifier le tissu aggloméré sur les secteurs les mieux adaptés pour recevoir des formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces (secteurs des Tavernes élargis), à contenir le développement de Ribaute tout en valorisant son centre ancien, et améliorer le fonctionnement urbain tout en favorisant la mixité fonctionnelle et sociale.

Cette orientation privilégie l'utilisation de formes urbaines économes notamment au sein des secteurs stratégiques soumis à orientation d'aménagement et de programmation.

- **Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune**

Cette orientation vise à développer les quartiers en préservant les ressources naturelles. Elle prévoit de protéger les espaces collinaires, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité en lien avec les Gardons d'Anduze et d'Alès.

3- BILAN DE LA CONCERTATION

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La concertation a été fixée par délibération du 27 mai 2017 :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie sur les lieux habituels d'affichage,
- Mise à disposition du dossier de projet de révision du PLU en mairie,
- Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture habituelles de la mairie,
- Article dans la presse locale,
- Article dans le bulletin municipal,
- organisations de réunion publiques.

3.1- Organisation de la concertation :

Il a été organisé plusieurs étapes de concertation de la façon suivante :

Article dans le bulletin municipal

Trait d'union n° 21 de Janvier 2019 : Plan Local d'Urbanisme

Articles dans la presse et sur le site internet de la commune

Midi Libre du 27/10/2017 : « La révision du plan local d'urbanisme est lancée »

1ère réunion publique : lancement de la concertation (16/10/2017)

04/10/2017 Article sur le site internet de la Commune

05/10/2017 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

13/10/2017 Article dans le journal local midi libre

2ème réunion publique : Présentation du diagnostic (26/04/2018)

04/04/2018 Article sur le site internet de la Commune

16/04/2018 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

12/04/2018 Article dans le journal local midi libre

22/04/2018 Article dans le journal local midi libre

24/04/2018 Article dans le journal local midi libre

3ème réunion publique : Présentation du PADD (25/06/2018)

14/06/2018 Article sur le site internet de la Commune

14/06/2018 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

15-16/06/2018 Article dans le journal local midi libre

Entretiens individuels PADD (07/07/2018)

27/06/2018 Article sur le site internet de la Commune

27/06/2018 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics, ...

Article dans le journal local midi libre

4ème réunion publique : Présentation règlement et zonage projet du PLU (11/03/2019)

26/02/2019 Article sur le site internet de la Commune

27/02/2019 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

02 et 03/03/2019 Article dans le journal local midi libre

Entretiens individuels Présentation règlement et zonage projet du PLU (23/03/2019)

26/02/2019 Article sur le site internet de la Commune

27/02/2019 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

02 et 03/03/2019 Article dans le journal local midi libre

21 mars 2019, article dans le midi libre pour rappeler les rencontres individuelles

Ces différents articles et diffusions ont permis notamment, d'informer la population des différentes phases de la procédure et d'annoncer les différentes réunions publiques.

Réunions publiques avec la population : plusieurs réunions publiques ouvertes à tous ont été organisées à différentes étapes de la procédure afin d'informer et d'associer la population à cette démarche :

- Présentation de la démarche : réunion du 16/10/2017 à 19H30 à la salle du Foyer socio-éducatif,
- Présentation du diagnostic : réunion du 26/04/2018 à 19H00 à la salle du Foyer socio-éducatif,
- Présentation du PADD : réunion du 25/06/2018 à 19H30 à la salle du Foyer socio-éducatif,
- Présentation de la phase réglementaire : réunion du 11/03/2019 à 19H00 à la salle du Foyer socio-éducatif.

Réunions individuelles en mairie avec les habitants

- réunion du 07/07/2018 consacrée au PADD,
- réunion du 23/03/2019 consacrée à la phase réglementaire.

Mise à disposition d'informations sur le site internet

04/09/2017	Délibération de prescription du PLU
17/10/2017	1ère réunion publique lancement concertation publique
17/10/2017	Annonce réunion avec les agriculteurs du 09/11/2017
17/10/2017	Panneau d'exposition n°1
17/10/2017	Diaporama 1ère réunion publique du 16/10/2017
08/11/2017	Article réunion publique 16 octobre
28/03/2018	Porter A Connaissance
27/04/2018	2ème réunion publique : présentation du diagnostic
14/06/2018	3ème réunion publique : présentation du PADD et note de synthèse
26/02/2019	4ème réunion publique : présentation règlement et zonage du projet du PLU et note de synthèse
15/04/2019	Information de mise à disposition du public du dossier d'arrêt du PLU

Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable en mairie aux heures d'ouverture : Durant tout le temps de la procédure, un dossier public synthétique, sous forme papier, est resté librement consultable à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture du bâtiment. Ce dossier a été régulièrement alimenté de nouvelles informations (diagnostic, PADD, porter à connaissance du Préfet...) au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Mise en place d'une exposition permanente et évolutive sur le projet de PLU dans le hall d'accueil de la mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- **un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture** : Le dossier précité était accompagné d'un registre sur lequel chacun pouvait inscrire des observations.
- **possibilité d'écrire à Monsieur le Maire 18 courriers** ont été réceptionnés, et inclus au registre de concertation,
- **possibilité d'assister à des permanences individuelles aux étapes clés de la procédure, PADD et phase réglementaire,**
- **mise en place d'une exposition permanente et évolutive,**

3.2- Les remarques issues de la concertation :

Plusieurs types de remarques se sont exprimés :

Les remarques peuvent être regroupées sur plusieurs thèmes, elles sont peu nombreuses :

- Habitat épars et secteurs de collines,
- Demandes de classement de zone agricole en zone urbaine,
- Remarque d'ordre général sur l'agriculture,
- Demande d'évolution de logements situés en zone A.

Une seule observation porte sur des remarques d'ordre général lié à l'agriculture. Les autres observations portent sur des demandes particulières de constructibilité de terrain sans argumentation particulière et regroupées par thème. Ces demandes représentent des intérêts particuliers, néanmoins des réponses sont formulées ci-après, même si elles relèvent davantage de l'enquête publique. Au final, 17 observations ont été portées au registre de concertation.

La prise en compte des remarques :

1. Concernant l'habitat épars et les secteurs de collines,

Plusieurs habitants situés dans des secteurs d'habitat épars ou à proximité de ceux-ci, mas du Courtisan, Capelières, les Jasses, route des deux villages (parcelles AP436, AP185, 186 et 187, AP395, AN226, AP400 et AP267) ont demandé le classement de parcelles en zones urbaines sans apporter de justifications particulières de leurs demandes au titre de l'intérêt général. Quelques demandes concernent des zones classées en A ou N au PLU en vigueur, d'autres sont classées en AU.

La prise en compte par le PLU

Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » a décidé d'interdire le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit une volonté de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs de collines. Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière. De plus, les demandes visant à retirer des espaces boisés classés sur la colline de Ribaute n'ont pas été retenues car le PADD dans son orientation générale n°3 prévoit de « protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune » en venant notamment protéger les collines par des espaces boisés classés (EBC) inconstructibles. Sur la Draille, la préservation de la plaine agricole se traduit par une absence d'extension de ce quartier. Cette poche d'habitat étant déconnectée du centre à densifier et éloignée des équipements publics, le choix du PADD est de stopper dans son action 2.2. « le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole » afin de préserver le poumon économique. Enfin, deux terrains classés en zone d'urbanisation future, en zone AU1, au PLU en vigueur demandait un classement en U. La même réponse a été apportée à savoir que le projet de PLU vise à protéger la plaine agricole au titre de son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus ». Ainsi, la préservation de la plaine agricole se traduit par une suppression de la zone AU1, reclassée en zone agricole. Ce choix se justifie également par le PADD à travers son action qui vise à « limiter la diffusion urbaine dans les zones d'habitat isolées » et à conserver une coupure.

Pour l'ensemble de ces raisons, le PLU n'a pu apporter des réponses positives à ces demandes.

2. Concernant les demandes classement de zone A en zone urbaine,

Plusieurs demandes concernent la volonté de classement de zone A en zone urbaine sur les secteurs Mas Roux, le Nord du Mas Icard, le secteur des Faisans, le Plan et de façon générale des terrains situés dans la plaine agricole (parcelles AR609, AR45, AP40, AR294, AB63, AR139).

Le PLU n'a pas pu prendre en compte ces demandes pour les motifs suivants :

- Le PADD n'autorise pas d'extension nouvelle sur les zones naturelles ou agricoles. Au contraire, l'orientation générale n°1 prévoit de pérenniser la plaine agricole et réduire l'enveloppe urbaine dans son orientation n°2. La préservation de la plaine agricole se traduit par le maintien des espaces agricoles existants. Ces terrains n'étant pas situés dans le tissu urbain mais en zone A au PLU de 2008, ils ne constituent pas une dent creuse et n'ont donc pas fait l'objet d'une extension de zone AU,
- L'orientation du PADD n°1 se traduit par le maintien des espaces agricoles existants,
- Le territoire dispose de nombreuses dents creuses dans le tissu urbain. Afin de respecter le réservoir foncier du PADD, aucune extension, notamment sur les zones du Mas Icard, pour l'habitat éloigné du centre actuel et futur n'ont été possibles,
- Certaines demandes sont situées sur des terrains classés en AOC. Le PADD les protège notamment au moyen d'un classement en Ap au projet de PLU, conformément à l'orientation n°1 du PADD et son action 1.2 « Confirmer la culture de la vigne dont la valeur est reconnue au travers l'AOC Duché d'Uzès ».

Pour l'ensemble de ces raisons, le PLU n'a pu apporter des réponses positives à ces demandes.

3. Concernant la remarque d'ordre général sur l'agriculture,

Un habitant a exprimé son inquiétude sur le devenir agricole dans le PLU. Il s'interroge sur la liberté d'action au regard du SCOT qu'il juge inadapté à Ribaute les Tavernes. Il questionne la Commune en lui demandant si elle peut protéger les terres agricoles alors que le SCOT prévoit une urbanisation importante sur son territoire. L'urbanisation plus resserrée est le meilleur moyen de préserver les terres. Il souhaite un classement des terres en zap et une consommation limitée des espaces.

Le PLU a pu prendre en compte une partie de ces observations.

Les inquiétudes liées à la préservation des terres agricoles ont été prises compte dans le projet de PLU. Le PADD pérennise la zone agricole dans la plaine cultivée. Il supprime de vastes zones AU en les transformant en zones agricoles. Les terres réservées à l'agriculture sont sensiblement les mêmes entre 2008 et le projet de PLU. De plus, le PADD protège les terroirs précieux en classant les zones en AOC Duché d'Uzès en zone Ap (Agricole protégé). Ainsi, ce sont 40 hectares de zones classées en AOC qui sont protégées au PLU. Ces protections sont possibles grâce à une urbanisation plus dense en milieu urbain.

4. Demande d'évolution de logements situés en zone agricole,

Plusieurs habitants ont demandé la possibilité de faire évoluer leurs habitations situées en zone agricole, zone qui ne permet pas de faire évoluer les habitations existantes. Les parcelles AM295 et AM292, 294,297,301,304 et 307 (secteur camp Galhan) sont concernées par cette demande.

Le PLU a pu prendre en compte ces observations.

Ces demandes de possibilité d'étendre les habitations existantes ont été retenues dans le projet de PLU. Le PADD n'interdit pas l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation situées dans la plaine agricole. Pour répondre au cadre réglementaire de la Loi macron, le règlement du PLU encadre ses extensions en limitant la surface de plancher et l'emprise au sol des constructions. En zone A et N, toutes constructions à usage d'habitation pourra s'étendre de façon limitée et encadrée autant en zone agricole qu'en zone naturelle.

Les parcelles restent ainsi classées en A tout en autorisant dans le règlement écrit des dispositions constructives.

Au final, cette concertation a permis, tout au long de la procédure, d'associer les différents partenaires concernés par le projet. Les éléments de cette concertation, des réunions de travail et de présentation ont permis d'aboutir aux documents présentés à l'arrêt (rapport de présentation, PADD, OAP, document graphique, règlement...). De nombreuses observations, notamment de déclassement de terrains en zone constructible, ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations et le projet retenu.

Cette phase de concertation a permis de prendre en compte la majorité des remarques de fond relevant de la compétence du PLU lui-même.

DELIBERATION

Vu les articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2017 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 11 octobre 2017 ,

Vu le débat au sein du Conseil municipal du 12 juillet 2018 sur les orientations d'aménagement et de développement durable et les délibérations le retraçant

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire

Vu le projet du PLU dans l'ensemble de ses composantes tel qu'annexé à la délibération

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation satisfaisante selon les modalités fixées lors du lancement de la procédure d'élaboration du PLU

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, décide de :

-TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire

- D'ARRETER le projet du PLU tel qu'il annexé à la présente délibération

- DE SOUMETTRE pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consulté sur ce projet

La présente délibération et le projet du PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Gard.

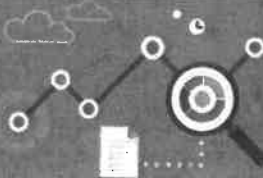
Conformément au dernier alinéa de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération fera l'objet conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Frédéric ITIER



- ☐ HELIOS : comptabilité publique
- ☐ ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2019_05_23
Date de la décision:	2019-05-07 00:00:00+02
Objet:	Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation.
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	030-213002140-20190507-DE_2019_05_23-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20190507-DE_2019_05_23-DE-1-1_0.xml	text/xml	898
nom de original:		
S30C-919050911490.pdf	application/pdf	264450
nom de métier:		
99_DE-030-213002140-20190507-DE_2019_05_23-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	264450

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 mai 2019 à 11h42min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 mai 2019 à 11h42min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 mai 2019 à 11h42min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 mai 2019 à 11h43min14s	Reçu par le MI le 2019-05-09

12.3 Ordonnance de désignation du CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

21/08/2019

N° E19000094 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 08/08/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet d'assainissement des eaux pluviales de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel SALLES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de RIBAUTE LES TAVERNES et à Monsieur Michel SALLES.

Fait à Nîmes, le 21/08/2019

Le Président,



Geneviève VERLEY-CHEYNEL

12.4 Arrête municipal d'ouverture des enquêtes N° AR_2019_32 du 2 septembre 2019

ARRONDISSEMENT D'ALES

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2019_32

Portant sur la mise à enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES

Le Maire de la Commune de Ribaute les Tavernes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et suivants et R 153-3 à R 153-10 (Anciens articles L 123-10 et R 123-19) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2017 et la délibération complémentaire du 11 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 12 juillet 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 7 mai 2019 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les différents avis des personnes publiques associées et consultées recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu les décisions de l'autorité environnementale sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu la décision du 21/08/2019 N°E19000094/30 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Nîmes;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1er : Objet d'enquête et caractéristiques principales du projet :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme arrêté le 7 mai 2019 et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Ribaute les Tavernes, **du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019, soit pendant 33 jours consécutifs.**

La révision du PLU a pour objet de définir un projet de territoire qui tient compte du contexte local et la volonté de maintenir un équilibre entre le développement urbain de la commune et la protection de l'environnement dont découle l'instauration de règles d'urbanisme. Les principales caractéristiques du projet de PLU arrêté visent à organiser un développement urbain plus cohérent en intégrant les objectifs de mixité sociale et urbaine, en préservant le cadre de vie, en étendant la zone d'activités du Mas Icard et en prévoyant de nouveaux quartiers d'habitat à proximité des écoles. Le projet de PLU tient compte des risques connus et se décline ainsi autour de trois orientations générales, définies à partir du diagnostic et détaillées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui sont :

- Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus,
- Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte,
- Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet de délimiter, en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte des eaux pluviales.

L'objet est de réaliser une enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et les propositions parvenues dans le délai de l'enquête seront étudiées par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment un rapport de présentation qui contient un diagnostic et explique les choix effectués, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) relatives à certains quartiers, un règlement écrit et graphique, des annexes y compris les zones d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, les avis émis par les personnes publiques associées, dont l'avis de la CDPENAF, les pièces administratives afférentes à la procédure.

Article 2 : Autorité compétente quant à la prise de décision au terme de l'enquête publique :

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU et des deux zonages en vue de cette approbation.

Article 3 : Noms et qualités du Commissaire Enquêteur :

Monsieur Michel SALLES, retraité France Télécom, demeurant à Bagard (30), a été désigné Commissaire Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes. Il siègera à la mairie de Ribaute les Tavernes où toutes les observations devront lui être adressées.

Article 4 : Mise en œuvre de l'enquête publique :

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de RIBAUTE LES TAVERNES, pendant la durée de l'enquête du **Lundi 23 septembre 2019 à 9 heures au vendredi 25 octobre 2019 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit ;

- du Lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, à l'exception du jeudi après-midi où la mairie est ouverte de 9 heures à 12 heures,
- à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et assimilés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au Commissaire Enquêteur, mairie de RIBAUTE LES TAVERNES, 6 avenue des Platanes, 30720 Ribaute les Tavernes ou par courriel à **enquetepubliquerlt@gmail.com**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de RIBAUTE LES TAVERNES dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.ribautelestavernes.fr sur la page d'accueil, actualités ou en un clic .

Article 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur sera présent à la Mairie de RIBAUTE LES TAVERNES, en Salle du Conseil pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes:

- le lundi 23 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 2 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures,
- le samedi 19 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 25 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures

Article 6 : Fin de l'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 7 : Rapport du Commissaire Enquêteur :

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire de RIBAUTE LES TAVERNES le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes et au Préfet du Gard.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée en Mairie de RIBAUTE LES TAVERNES et à la Préfecture du Gard pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site Internet www.ribautelestavernes.fr.

Article 8 : Informations environnementales :

Le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux de pluie et des eaux usées ne sont pas soumis à évaluation environnementale. Les décisions de l'autorité environnementale figurent au dossier d'avis des PPA (décision n°2018DKO229 pour le PLU et décision n°2019DKO202 pour les zonages d'assainissement).

Article 9 : Avis d'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Le Midi Libre et le Réveil du Midi) dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.ribautelestavernes.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie de RIBAUTE LES TAVERNES en tous lieux habituels.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Responsable du projet :

La personne responsable du projet est Monsieur Frédéric ITIER, Maire de la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES, dont le siège est situé 6 Avenue des Platanes, 30720 Ribaute les Tavernes.

Article 11 : Adoption de la révision du PLU, du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Le projet de révision du PLU, du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis, pour approbation, au Conseil Municipal.

Article 12 : Informations relatives au dossier d'enquête publique :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Mairie de RIBAUTE LES TAVERNES ou consultables sur le site Internet de la Commune www.ribautelestavernes.fr

Article 13 : Exécution

Une copie du présent arrêté est transmise :

- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes,
- à Monsieur le Préfet du Gard,
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

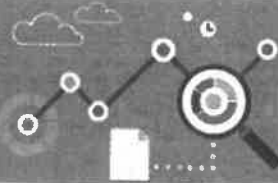
Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ribaute les Tavernes, le 2 septembre 2019

Le Maire, Frédéric ITIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes individuels
Numéro de l'acte:	AR_2019_32
Date de la décision:	2019-09-02 00:00:00+02
Objet:	Mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Ribaute les Taverne
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d'urbanisme
Identifiant unique:	030-213002140-20190902-AR_2019_32-AI
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20190902-AR_2019_32-AI-1-1_0.xml	text/xml	999
nom de original:		
S30C-919090309130.pdf	application/pdf	243007
nom de métier:		
99_AI-030-213002140-20190902-AR_2019_32-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	243007

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 septembre 2019 à 09h05min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 septembre 2019 à 09h05min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 septembre 2019 à 09h05min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 septembre 2019 à 09h06min24s	Reçu par le MI le 2019-09-03

12.5 Avis d'enquête affiché; avis d'enquête publié dans la presse Midi libre et le Réveil du midi ; photo de l'affichage complémentaire ; copie de l'information de l'ouverture d'EP rubrique locale du ML ; certificat d'affichage.

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

UNIQUE

PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRETE LE 7/05/2019 ET LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Par arrêté AR_2019_32 du 2/09/19, Le Maire de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES a décidé de l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune. Cette enquête se déroulera à la Mairie de RIBAUTE

LES TAVERNES, 6 avenue des Platanes, pendant **33 jours consécutifs du lundi 23 septembre à 9 heures au vendredi 25 octobre à 17 heures inclus.**

La révision du PLU vise à maintenir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement dont découle l'instauration de règles d'urbanisme sur le territoire. Le projet se décline autour de 3 orientations générales qui sont 1. Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus, 2. Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte, 3. Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales délimite en cohérence avec le PLU, les zones d'assainissement collectif et non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ou prévoir des installations pour la collecte des eaux pluviales.

Les projets soumis à enquête publique ne sont pas soumis à évaluation environnementale (décisions n°2018DKO229 et n°2019DKO202 de la MRAE Occitanie). La CDPENAF a émis un avis sur le projet de PLU. Le dossier d'enquête unique comprend notamment un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, des orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains quartiers, un règlement écrit et graphique, des annexes dont le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales, les avis émis par les personnes publiques associées, les pièces administratives liées à la procédure.

Par décision du 21/08/19 n°E19000094/30, Mme la présidente du TA de Nîmes a désigné MR Michel SALLES, retraité France Télécom, en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête susvisée. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique ainsi que le registre seront consultables aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, sauf le jeudi après midi et à l'exception des dimanches et jours fériés. Les pièces seront aussi consultables sur le site internet de la mairie : www.ribautelestavernes.fr
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance à l'attention du Commissaire enquêteur à la Mairie de Ribaute les Tavernes, 6 avenue des Platanes, 30 720 Ribaute les Tavernes ou bien les envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante **enquetepubliquerlt@gmail.com**

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Ribaute les Tavernes, 6 avenue des Platanes, lors de permanences aux dates suivantes :

- **Le lundi 23 septembre 2019 de 9H00 à 12h00.**
- **Le mercredi 2 octobre de 14h00 à 17h00.**
- **Le samedi 19 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.**
- **Le vendredi 25 octobre 2019 de 14h00 à 17h00.**

Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Au terme de la procédure (30 jours après la clôture de l'enquête), une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera mise en ligne sur le site internet de la commune www.ribautelestavernes.fr et tenue à disposition du public durant un an à la Mairie de Ribaute les Tavernes. A l'issue de l'enquête, le projet de PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales pourront être modifiés lors de l'approbation du PLU par le Conseil Municipal. Une délibération sera prise.

Le Maire est responsable du projet.



AVIS
Commune de FOURNES
Approbation de la 2ème modification
simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture ainsi qu'en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

L'affichage a été effectué conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.



Commune de RIBAUTE LES TAVERNES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION
GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) ARRETE LE 7/05/2019 ET LES ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ET PLUVIALES

Par arrêté AR 2019 32 du 02/09/2019, le Maire de Ribaute les Tavernes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique dont l'objet est visé ci-dessus. Cette enquête se déroulera à la mairie de Ribaute les Tavernes, 6 av. des Platanes, pendant 33 jours consécutifs du lundi 23 septembre à 9 H au vendredi 25 octobre à 17 H inclus.

La révision du PLU vise à maintenir un équilibre entre le développement urbain de la commune et la protection de l'environnement dont découle l'instauration de règles d'urbanisme sur le territoire. Le projet se décline en 3 orientations générales qui sont 1. Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus, 2. Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte, 3. Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales délimite en cohérence avec PLU, les zones d'assainissement collectif et non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ou prévoir des installations pour assurer la collecte des eaux pluviales.

Les projets soumis à enquête ne sont pas soumis à évaluation environnementale (décisions n°2018DKO229 et n°2019DKO202 de la MRAE Occitanie). La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de PLU. Le dossier d'enquête unique comprend notamment un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) relatives à certains quartiers, un règlement écrit et graphique, des annexes dont les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, les avis émis par les personnes publiques associées, les pièces administratives afférentes à la procédure.

Par décision du 21/08/2019 n°E19000094/30 du TA de Nîmes, Mme la Présidente a désigné Mr Michel SALES, retraité France Télécom, en qualité de commissaire-enquêteur, pour mener l'enquête susvisée. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que le registre mis à disposition du public en mairie seront consultables aux jours et heures d'ouverture des bureaux du Lundi 23 septembre 2019 9h au vendredi 25 octobre 2019 17h inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit ;

- du Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du jeudi après-midi où la mairie est ouverte de 9h à 12h,
 - à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et assimilés

Les pièces seront aussi consultables sur le site internet de la mairie : www.ribautelestavernes.fr. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au Commissaire Enquêteur, mairie de RIBAUTE LES TAVERNES, 6 avenue des Platanes, 30720 Ribaute les Tavernes ou par courriel à enquetepubliquerlt@gmail.com

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Ribaute les Tavernes, 6 avenue des Platanes, lors de permanences aux dates suivantes :

- le lundi 23 septembre 2019 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 2 octobre 2019 de 14 h à 17 h,
- le samedi 19 octobre 2019 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 25 octobre 2019 de 14 h à 17 h.

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur. Au terme de la procédure (30 jours après la clôture de l'enquête), une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera mise en ligne sur le site internet de la commune : www.ribautelestavernes.fr et tenue à disposition du public un an à la Mairie de Ribaute les Tavernes. A l'issue de l'enquête, le projet de PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales pourront être modifiés lors de l'approbation du PLU par le Conseil Municipal. Une délibération sera prise. Le Maire est responsable du projet.



Commune de LES SALLES DU GARDON
(30110)
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
À L'ÉLABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°97/2019 du 19/09/2019, M le Maire des Salles du Gardon a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Salles du Gardon pendant une durée de 33 jours, du lundi 14/10/2019 à 9h00 au vendredi 15/11/2019 à 16h00.

La procédure d'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 14/09/2018 et concerne l'ensemble du territoire communal. Elle n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale n°2019DKO133 en date du 27/05/2019).

La Commune des Salles du Gardon est responsable de la procédure d'élaboration du PLU. Elle est représentée par son Maire, Monsieur Georges BRIODES. Le siège administratif est situé rue Jean Delpuech, 30110 Les Salles du Gardon. Monsieur Bernard TOURNADRE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes le 27/08/2019 (dossier n°E19000100/30) pour conduire l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du 14/10/2019 au 15/11/2019 inclus, en mairie des Salles du Gardon, aux jours et heures habituels d'ouverture (le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00). Un ordinateur sera également mis à disposition du public pour consulter le dossier d'enquête publique au format pdf.

Chacun pourra éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique ou en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mairie de Les Salles du Gardon, Rue Jean Delpuech, 30110 LES SALLES DU GARDON.

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique sur le site Internet : <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-lessalles-dugardon/>. Le site comportera un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par email à l'adresse : plu-lessallesdugardon@democratie-active.fr. Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie des Salles du Gardon.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie des Salles du Gardon pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes : **Lundi 15 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 ; Jeudi 31 octobre 2019 de 13h30 à 17h00 ; Mercredi 6 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 ; Vendredi 15 novembre 2019 de 13h30 à 16h00**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre des observations du public sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur pourra rencontrer sous huitaine Monsieur le Maire et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire des Salles du Gardon le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des Salles du Gardon et sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plu-lessallesdugardon/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de son approbation.

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr
 Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence
économique (APTE) avec le concours d'



Infolegale



LOBIER & Associés
Avocats à la Cour d'Appel de NIMES
 83 Rue Pierre Sémar - 30000 NIMES
 Tél. 04.66.21.31.80 - Fax. 04.66.67.39.70

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES en un seul lot

d'un APPARTEMENT T2 situé au 1er étage Bâtiment C2,
 avec emplacement de parking, dans un immeuble en
 copropriété dénommé « Le Clos Saint Jean »
 Commune de NIMES (Gard), 211 Rue de Brunswick
 cadastré Section CY n° 99, lots n° 81 et 193

Sur la mise à prix de 40.000 euros
 frais en sus

Adjudication fixée à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution
 en matière de saisie immobilière près le
 Tribunal de Grande Instance de NIMES le

JEUDI 24 OCTOBRE 2019 à 9 h
 au Palais de Justice de NIMES, Bd des Arènes

La visite des lieux sera assurée sur place par la
 SCP PRONER OTT, huissiers de justice à NIMES,
 le mardi 08 Octobre 2019 de 15 h 30 à 17 h

Enchères uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de Nîmes et sur
 justification de la consignation entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
 d'une somme correspondant au dixième du montant de la mise à prix sans pouvoir
 être inférieure à 3.000 €.

Le Cahier des Conditions de Vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution
 du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, au Cabinet de l'Avocat poursuivant
 et sur le site internet : www.encheresjudiciaires.com



LOBIER & Associés
Avocats à la Cour d'Appel de NIMES
 83 Rue Pierre Sémar - 30000 NIMES
 Tél. 04.66.21.31.80 - Fax. 04.66.67.39.70

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES en un seul lot

d'une MAISON d'habitation avec terrain attenant
 Commune de MILHAUD (Gard),
 15 Rue Jean Mermoz
 Lotissement « Les Ecureuils »
 cadastrée Section AX n° 414 pour 03a 03ca

Sur la mise à prix de 60.000 euros
 frais en sus

Adjudication fixée à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution
 en matière de saisie immobilière près le
 Tribunal de Grande Instance de NIMES le

JEUDI 24 OCTOBRE 2019 à 9 h
 au Palais de Justice de NIMES, Bd des Arènes

La visite des lieux sera assurée sur place par la
 SCP PRONER OTT, huissiers de justice à NIMES,
 le mardi 08 Octobre 2019 de 10 h à 11 h 30

Enchères uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de Nîmes et sur
 justification de la consignation entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
 d'une somme correspondant au dixième du montant de la mise à prix sans pouvoir
 être inférieure à 3.000 €.

Le Cahier des Conditions de Vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution
 du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, au Cabinet de l'Avocat poursuivant
 et sur le site internet : www.encheresjudiciaires.com



Commune de RIBAUTE LES TAVERNES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRETE LE 7/05/2019 ET LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Par arrêté AR 2019 32 du 02/09/2019, le Maire de Ribaute les Tavernes a
 ordonné l'ouverture de l'enquête publique dont l'objet est visé ci-dessus. Cette
 enquête se déroulera à la mairie de Ribaute les Tavernes, 6 av. des Platanes,
 pendant 33 jours consécutifs du lundi 23 septembre à 9 H au vendredi 25
 octobre à 17 H inclus.

La révision du PLU vise à maintenir un équilibre entre le développement
 urbain de la commune et la protection de l'environnement dont découle l'ins-
 tauration de règles d'urbanisme sur le territoire. Le projet se décline ainsi
 autour de 3 orientations générales qui sont 1. Pérenniser la plaine agricole et
 stopper les développements d'habitat diffus, 2. Organiser un développement
 urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de
 vie mixte, 3. Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux
 de la commune.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
 délimite en cohérence avec PLU, les zones d'assainissement collectif et non
 collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméa-
 bilisation des sols, ou prévoir des installations pour assurer la collecte des eaux
 pluviales.

Les projets soumis à enquête ne sont pas soumis à évaluation environnemen-
 tale (décisions n°2018DKO229 et n°2019DKO202 de la MRAE Occitanie).
 La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de PLU. Le dossier
 d'enquête unique comprend notamment un rapport de présentation, un Projet
 d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orien-
 tations générales d'aménagement et d'urbanisme, des Orientations d'Aména-
 gement et de programmation (OAP) relatives à certains quartiers, un règle-
 ment écrit et graphique, des annexes dont les zonages d'assainissement des
 eaux usées et des eaux pluviales, les avis émis par les personnes publiques
 associées, les pièces administratives afférentes à la procédure.

Par décision du 21/08/2019 n°E19000094/30 du TA de Nîmes, Mme la
 Présidente a désigné Mr Michel SALLES, retraité France Télécom, en qualité
 de commissaire-enquêteur, pour mener l'enquête susvisée. Pendant toute la
 durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que le registre mis à disposition
 du public en mairie seront consultables aux jours et heures d'ouverture des
 bureaux du Lundi 23 septembre 2019 9h au vendredi 25 octobre 2019 17h
 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit ;

- du Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception du jeudi
 après-midi où la mairie est ouverte de 9h à 12h,
 - à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et assimilés

Les pièces seront aussi consultables sur le site internet de la mairie : www.ribautelestavernes.fr. Le public pourra prendre connaissance du dossier et
 consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre
 ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au Commissaire
 Enquêteur, mairie de RIBAUTE LES TAVERNES, 6 avenue des Platanes,
 30720 Ribaute les Tavernes ou par courriel à enquetepubliquelrt@gmail.com

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Ribaute les Tavernes, 6 ave-
 nue des Platanes, lors de permanences aux dates suivantes :

- le lundi 23 septembre 2019 de 9 h à 12 h,
- le mercredi 2 octobre 2019 de 14 h à 17 h,
- le samedi 19 octobre 2019 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 25 octobre 2019 de 14 h à 17 h.

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le
 Commissaire Enquêteur. Au terme de la procédure (30 jours après la clôture
 de l'enquête), une copie du rapport et des conclusions motivées du commis-
 saire-enquêteur sera mise en ligne sur le site internet de la commune : www.ribautelestavernes.fr et tenue à disposition du public un an à la Mairie de
 Ribaute les Tavernes. A l'issue de l'enquête, le projet de PLU et les zonages
 d'assainissement des eaux usées et pluviales pourront être modifiés lors de
 l'approbation du PLU par le Conseil Municipal. Une délibération sera prise.
 Le Maire est responsable du projet.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulégales.fr, vous
 surveillez la publicité légale de
 plus de 2 millions d'entreprises et
 fonds de commerce.

Appels d'offres avec DCE
plateforme :

<http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>



Ribaute-les-Tavernes

La Cie Fracasse propose une soirée théâtrale

La Compagnie Fracasse répétait encore, lundi 16 septembre, afin d'ouvrir la saison avec *Madame est sortie*, samedi 21 septembre, à 20 h 30 au foyer socio-éducatif de Ribaute-les-Tavernes.

La pièce de Pascal Jardin présente, avec férocité, la couleur d'un écrivain connu dont la muse est partie. La bonne est tombée sous son charme, sa secrétaire succombé aussi mais le souvenir de son épouse éternelle est omniprésent.

Mise en scène par Marie Rivid, cette pièce bénéficie de interprétations particulièrement élaborées Olivier Ripaud, Damienne Gottal, Christelle Bard et Cathy Deter.

FOOTBALL

Dimanche 22 septembre, l'équipe B jouera à Nîmes à Nîmes Castanet, à 13 h 30 et l'équipe A se



■ "Madame est sortie", une pièce de Pascal Jardin.

déplacera, à 15 h, à Bagard.

● RÉVISION DU PLU

Par arrêté, du 2 septembre, le Maire de Ribaute-les-Tavernes a décidé l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du PLU et les zonages d'assainissement.

Cette enquête se déroulera du 23 septembre, à 9 heures au 25 octobre, à 17 heures inclus.



MAIRIE
DE
RIBAUTE-LES-TAVERNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric ITIER, Maire de Ribaute les Tavernes, certifie avoir publié dans la commune, sur la porte de la Mairie et dans les affichoirs administratifs, l’avis d’enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du Plan Local d’Urbanisme (PLU) arrêté le 7 mai 2019 et les zonages d’assainissement des eaux usées et pluviales du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019

Ribaute les Tavernes le 25 octobre 2019

Le Maire
Frédéric ITIER



12.6 Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (MRAe)



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30)**

n°saisine : 2019-7565

n°MRAe : 2019DKO202

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-007565 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30) ;**
- **déposé par la commune de Ribaute-les-Tavernes ;**
- reçue et considérée complète le 13 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Ribaute-les-Tavernes (2 165 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 470 hectares), révisé son zonage des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de limiter les incidences du rejet des eaux pluviales sur le milieu en lien avec l'imperméabilisation et l'urbanisation du territoire ;

Considérant que la révision du PLU, qui prévoit la construction de 264 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 10 hectares, a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018DK0229 du 02 octobre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs 1AU et 2AU) ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants (EH) et, actuellement, d'une capacité insuffisante pour un accueil de 635 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour la révision de son PLU) ;

Considérant qu'un diagnostic a été engagé (fin 2018) par Alès Agglomération afin d'établir une programmation de travaux visant à supprimer les apports d'eaux parasites et à optimiser le fonctionnement de la STEP et qu'à terme une STEP intercommunale sera réalisée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 18 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant : 12 habitations sont non conformes et présentent un risque sanitaire avec mise en conformité dans les

meilleurs délais, 70 sont non conformes sans risque sanitaire avec mise en conformité dans les quatre ans ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat des Pays des Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit six zones (centre ancien, zone très sensible, zone sensible, zone sensible industrielle, zone de production de débit en amont d'une zone sensible, zone naturelle ou agricole) auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques, en dehors du centre ancien, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intégrera dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, noues et fossés pluviaux, conservation des axes naturels d'écoulement, emplacement réservé sur parcelles privées pour recalibrage des fossés en amont et en aval du futur bassin d'écêtement au Nord de la future OAP Crozes/Mas Roux) ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées et des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30), objet de la demande n°2019-007565, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 9 août 2019



Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
Ribaute-les-Tavernes (30)**

N° : 2018-6613
II MRAE 2018060229

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAE Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAE, et Bernard Abrial, membre de la MRAE, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6613 ;
 - révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Ribaute-les-Tavernes (30), déposée par la commune ;
 - reçue le 30 juillet 2018 et considérée complète le 30 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2018 ;

Considérant que la commune de Ribaute-les-Tavernes (1 470 hectares et 2 098 habitants en 2015 – Source INSEE) révisé son PLU en vue de protéger la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus, d'organiser un développement urbain maîtrisé et de protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- d'accueillir environ 615 habitants et de réaliser environ 285 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer 10 hectares à vocation d'habitat ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- la densification du tissu urbain à hauteur de 4,7 hectares et l'urbanisation de 5,3 hectares en continuité immédiate de ce tissu ;
- la modération de la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années durant lesquelles 20 hectares ont été consommés ;
- l'arrêt de l'urbanisation dans des secteurs tels que la Draille et le Mas Courtisan, en vue de préserver les terres agricoles ;
- l'arrêt de la densification du tissu urbain dans le secteur du Mas Courtisan afin de ne pas accroître les incidences de l'urbanisation de ce secteur sur le paysage ;
- la création de zones tampons de cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, et l'identification par un zonage spécifique des corridors et des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification d'éléments de paysage remarquables bénéficiant de prescriptions de protection ;
- l'obligation d'aménager des espaces non imperméabilisés dans les futures zones de développement ;

- les mesures permettant de préserver la qualité de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique, telles que le développement des modes doux de déplacement et la possibilité de prévoir des toitures végétalisées dans les zones de développement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Ribaute-les-Tavernes n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Ribaute-les-Tavernes (30), objet de la demande n°2018-6613, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pilot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

12.7 Tableau de suivi des dossiers aux PPA (envoi et réception de la réponse)

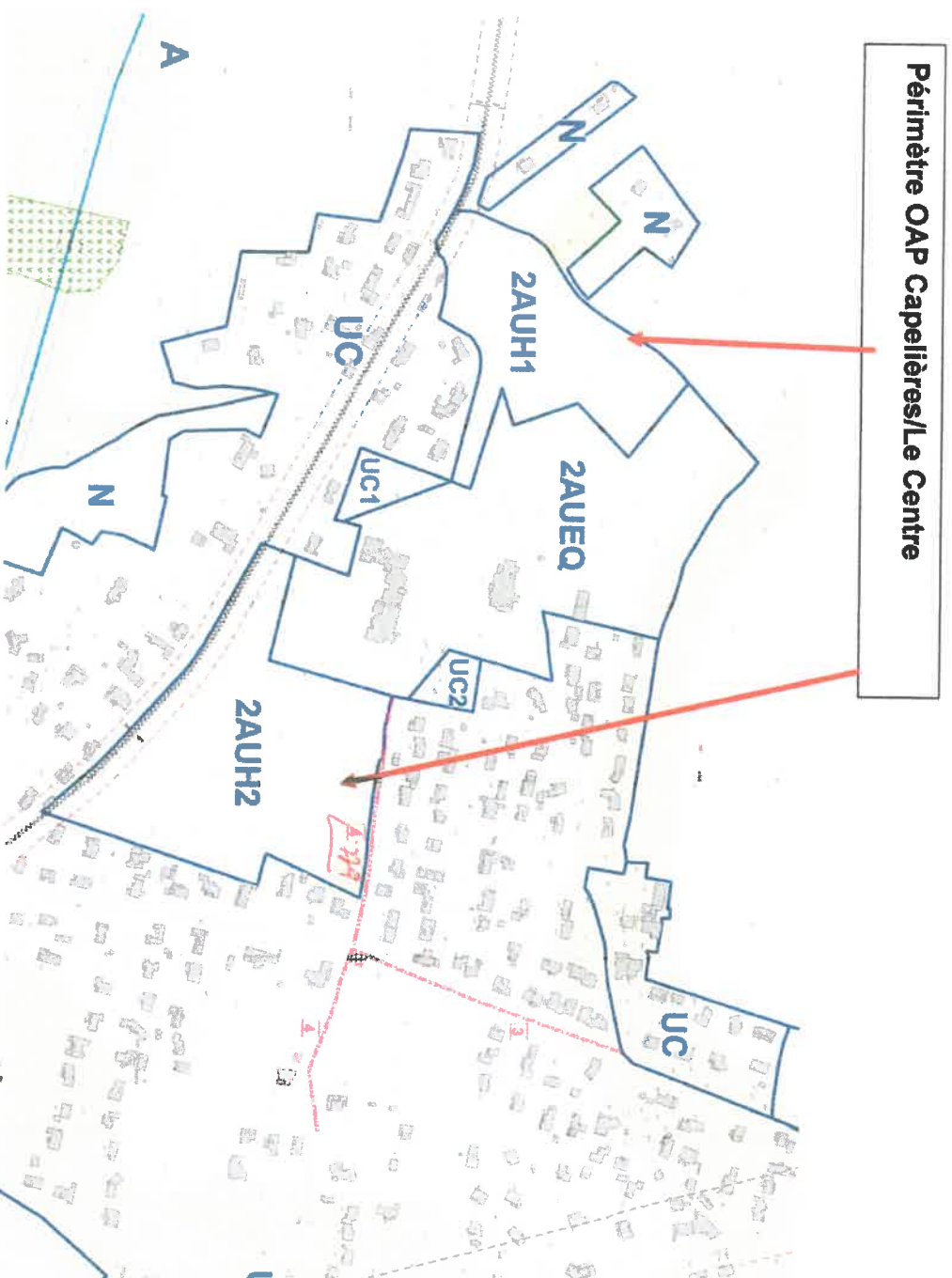
Tableau de suivi d'envoi du dossier arrêt PLU aux PPA

PPA	Adresse	N° recommandé	Date envoi	Date réception
Région Occitanie	Hôtel de Région 201 Avenue de la Pompignane 34 064 MONTPELLIER	1A 153 451 2674 2	13/05/2019	14/05/2019
Conseil Départemental du Gard	Hôtel du Département 3 Rue Guillemette 30 044 NIMES Cedex 9	1A 153 451 2675 9	13/05/2019	14/05/2019
Chambre d'Agriculture du Gard	Mas de l'Agriculture 1 120 Route de Saint Gilles BP 80054 30 023 NIMES Cedex	1A 153 451 2676 6	13/05/2019	14/05/2019
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	904 Avenue du Maréchal Juin 30 908 NIMES Cedex 2	1A 153 451 2677 3	13/05/2019	14/05/2019
Chambre de commerce et d'Industrie	Alès Cévennes Myriapole 1 675 Chemin de Trespeaux 30 100 ALES	1A 153 451 2678 0	13/05/2019	14/05/2019
Syndicat Mixte du Pays Cévennes	Le Myriapole 1 675 Chemin de Trespeaux 30 100 ALES	1A 153 451 2679 7	13/05/2019	14/05/2019
INAO	Impasse de la Jasse Maurin 34 970 LATTES	1A 153 451 2680 3	13/05/2019	15/05/2019
CRPF	6 Avenue des Platanes 30 720 Ribaute les Tavernes	1A 153 451 2681 0	13/05/2019	14/05/2019
DRAC	Service Régional de l'Archéologie 5 Rue de la Salle l'Evêque CS 49020 34 987 MONTPELLIER Cedex 2	1A 153 451 2682 7	13/05/2019	17/05/2019
Alès Agglomération	Programme local de l'habitat 2 Rue Michelet 30 100 ALES	1A 153 451 2683 4	13/05/2019	14/05/2019

MRAE DREAL	520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34 064 MONTPELLIER Cedex 2	1A 153 451 2684 1	13/05/2019	14/05/2019
Sous-Préfecture	Pôle relations collectivités territoriales 3 Boulevard Louis Blanc BP 80339 30 107 ALES Cedex	1A 153 451 2685 8	13/05/2019	14/05/2019
DDTM	Service de l'Aménagement Territorial Cévennes 1 910 Che St Etienne à Larnac 30 319 ALES Cedex		09/05/2019 (déposé en Préfecture)	
ARS	6 Rue du Mail 30 906 NIMES Cedex 2	1A 153 451 2686 5	13/05/2019	14/05/2019
SMTBA	2 Rue Michelet 30 100 ALES	1A 153 451 2687 2	13/05/2019	14/05/2019
CEDEPENAF	DDTM du Gard 89 Rue Weber 30 000 NIMES	1A 153 451 2688 9	13/05/2019	15/05/2019

12.8 Cartographie des secteurs soumis aux règlements des OAP

1. Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation : OAP Le Centre et Les Capelières



Pièces 5.1. et pièces 5.2. Orientation d'aménagement et de programmation – Les Capelières et Le Centre

Février 2019 – L'Atelier AVB - Landfabrik

12.9 Cartographie de l'aléa inondation (aléa modéré ruissellements)

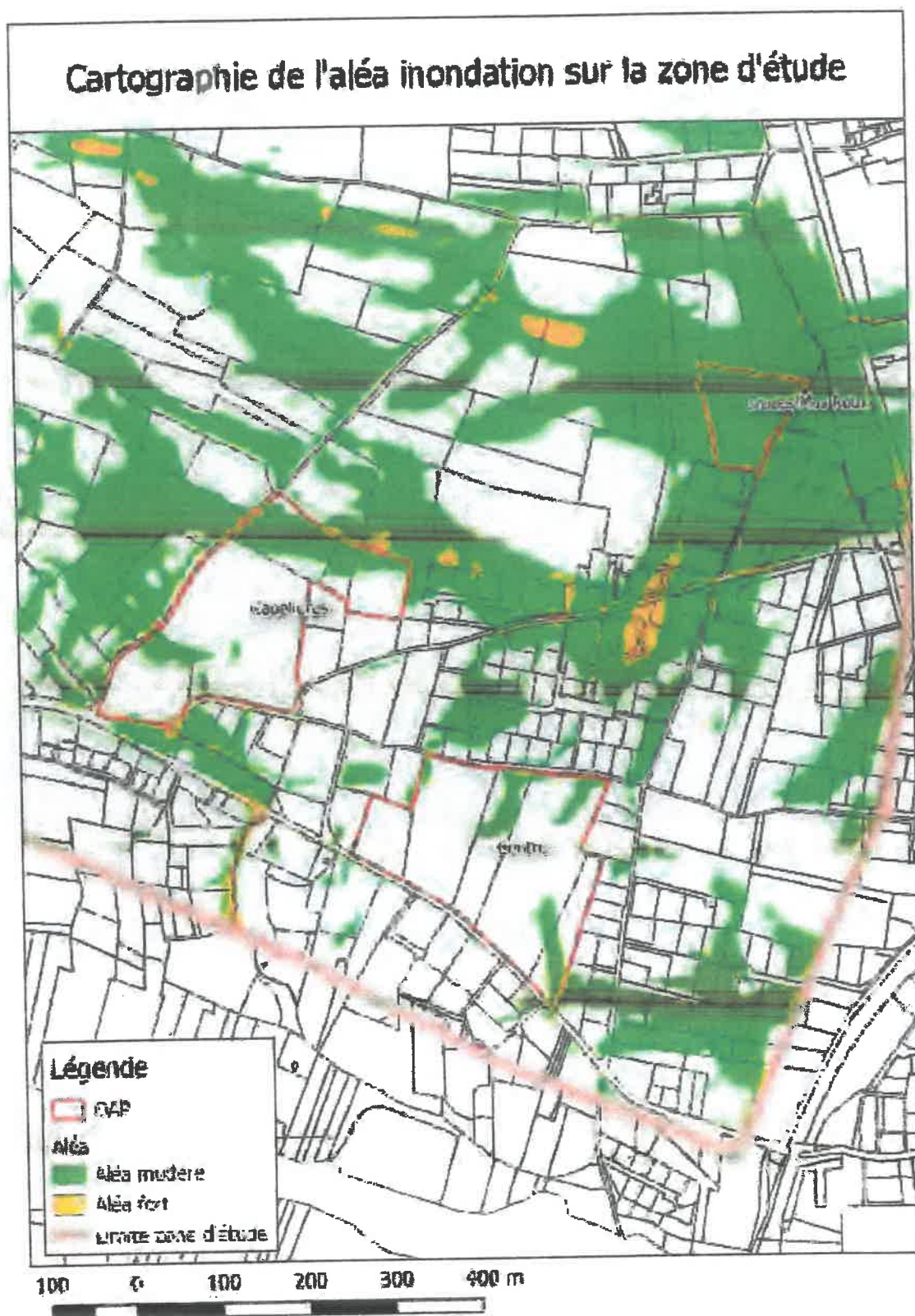


Figure 18 : Cartographie du risque inondation par ruissellement

12.10 Cartographie Zonage d'assainissement des eaux usées

12.11 le procès-verbal des observations



COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

Enquête publique unique relative à la révision générale du PLU de Ribaute les Tavernes et des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales

Mémoire en réponse aux observations et questions formulées le 29 octobre 2019 dans le procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Michel SALLES, commissaire-enquêteur.

Introduction :

Le Commissaire-enquêteur, Michel SALLES, a remis son procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune et des zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, en mains propres à Monsieur le Maire le 29 octobre 2019, lors d'une réunion en mairie à 10 heures.

Monsieur le commissaire-enquêteur a précisé certaines questions afin d'obtenir dans le délai de 15 jours, des réponses de la Commune pour lui permettre d'éclairer son avis motivé.

Le présent mémoire en réponse de la Collectivité a été adressé par courriel au commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2019 puis en lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 157 614 7974 3

Dans son procès-verbal de synthèse du 29 octobre 2019, le commissaire-enquêteur demande l'avis de la collectivité sur les points indiqués en colonne de gauche ci-après. Les réponses de la collectivité figurent dans la colonne de droite du tableau.

Les propositions de Monsieur le Maire seront analysées par le Commissaire-enquêteur qui émettra son propre avis dans son rapport et ses conclusions motivées. Ses conclusions seront soumises au conseil municipal d'approbation du PLU.

Date de remise du mémoire en réponse : le 31 octobre 2019

**Modalités de remise : transmission par mail à Monsieur Michel Salles et par LRAR n°1A
157 614 7974 3**

- Avis de la Commune sur les observations du public identifiées par le commissaire-enquêteur

<i>Permanence du 23 septembre 9 à 12h</i>	Réponse de la Commune
1/ Mme & M. MERLE parcelle N° AT 156 font part d'une erreur concernant la retranscription des limites de la zone U (panneau de l'agglomération) au regard du recul des 35m par rapport à la RD 6110. Cette erreur exclu la parcelle de la zone constructible. <i>Ils souhaitent le rétablissement de ces droits à construire</i>	<i>L'erreur ne rend pas inconstructible la parcelle qui est bien classée en U. Par contre, la marge de recul n'a pas lieu d'être par rapport au panneau d'agglomération situé loin de la parcelle. La Commune est favorable pour apporter la correction sur la marge de recul pour l'approbation du PLU. La suppression de la marge de recul sera donc proposée au conseil municipal d'approbation du PLU.</i>
<i>Permanence du 2 octobre de 14 à 17 h</i>	
2/ M. VEUILLET Daniel P 436 (zone N) n'admet pas que sa parcelle soit en zone N alors qu'une OAP est projetée de l'autre côté du chemin ; de plus il y a déjà 2 constructions dans ce même périmètre ! <i>Il souhaite voir sa parcelle constructible pour ses enfants.</i>	Cette demande AP436 est étudiée en même temps que celle de Monsieur Boukhof AP 435, car les parcelles sont attenantes. <u>Rappel du contexte :</u> Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit également une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs de collines. <u>Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière.</u> Le PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha. Pour l'ensemble de ces raisons les terrains ont été classés en zone naturelle.</u> <u>Réponse de la Commune :</u> Il est possible de faire une exception à ce principe pour plusieurs raisons : - la proximité de ces deux terrains avec le développement du centre urbain et notamment l'OAP « Capelières » et « Centre » n'est pas en contradiction avec l'objectif du PADD qui vise à concentrer les développements d'habitat à proximité du nouveau centre, - le volume de ces parcelles à intégrer en zone urbaine représente 2 370 m². L'intégration de ces parcelles viendra gonfler le réservoir foncier de manière raisonnable. En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune dispose ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier, soit 1000 m².

	En classant ces parcelles en zone urbaine, son réservoir foncier évoluera de 125 000 m² à 127 370 m², soit une progression de 1,8%. Avec un léger dépassement qui ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU. <u>La Commune est donc favorable à étudier un classement en zone constructible, de type UCa (zone urbaine où les terrains sont urbanisables dans le cadre d'un assainissement autonome) ou 2AUH4 en fonction du niveau d'équipements des réseaux existants. Le meilleur classement fera proposition au conseil municipal d'approbation.</u>
3/ M. FERNANDEZ Michel P 46 & 47 ces parcelles aujourd'hui exclue des droits à construire faisaient partie d'une zone AU 1 dans l'ancien PLU. <i>Il souhaite que ces droits (acquis !) soient rétablis dans le PLU en cours.</i>	Le Maire rappelle que le classement en zone AU1 ne constitue pas une zone urbaine équipée avec des droits à bâtir comportant des règles d'urbanisation. En droit de l'urbanisme, le droit acquis n'existe pas. Le CU dit « Nul ne dispose de droit acquis au maintien du classement de sa parcelle ». <u>Rappel du contexte :</u> Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit également <u>une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole</u> et de limitation de l'impact de l'urbanisation. La suppression de la zone AU1 dans laquelle figurent les parcelles en objet correspond aux <u>orientations retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière</u>. La préservation de la plaine agricole se traduisant par une suppression de la zone AU1, les terrains ont été classés en zone agricole. Ce choix se justifie également par le PADD à travers son action qui vise à conserver une coupure d'urbanisation. Enfin, pour mémoire, le PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha</u> Pour l'ensemble de ces raisons les terrains n'ont pas été classés en zone urbaine. <u>Réponse de la Commune :</u> Cette demande de classement en zone urbaine contrarie de manière significative les objectifs du PADD à savoir : - les terrains sont trop éloignés des objectifs de centralité définis au PADD, - les terrains ne sont pas équipés, le coût de raccordement serait trop élevé pour la collectivité, - le volume de ces parcelles à intégrer en zone urbaine représente presque 1 ha, (8 595 m²), le demandeur ne prévoyant pas de proposer une délimitation raisonnable, l'intégration de ces parcelles viendrait gonfler le réservoir foncier de manière trop importante en déséquilibrant les objectifs retenus. En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune disposant ainsi

	d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier fixé à 12,6 ha, elle ne peut répondre favorablement à cette demande, - ces terrains ne constituent pas des dents creuses. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande qui remettrait en cause de manière significative les orientations générales du PADD et du PLU.
4/ M. VOJICIC riverain de l'OAP du chemin des Crozes s'interroge sur l'urbanisation future de ce quartier. Il a constaté de fréquents débordements jusqu'à l'intérieur de son habitation lors de fortes pluies. Ces ruissèlements se manifestent par le débordement des égouts et des récepteurs des eaux pluviales. <i>Il souhaite être informé des aménagements prévus pour cette future zone (voirie, pluvial, ..)</i>	<u>Réponse de la Commune :</u> Le schéma pluvial et l'OAP ont été conduits justement pour répondre à ces problématiques. Les recommandations sont intégrées en annexes règlementaires du PLU et dans l'OAP. De plus, un emplacement réservé est prévu pour permettre une meilleure gestion de l'écoulement des eaux de pluie.
5/ M. BOUKHOUF P 435 (zone N) n'admet pas que sa parcelle soit en zone N alors qu'une OAP est projetée de l'autre côté du chemin ; de plus il y a déjà 2 constructions dans ce même périmètre ! <i>Il souhaite voir sa parcelle constructible pour ses enfants.</i>	Cette demande AP435 est étudiée en même temps que celle de Monsieur Veuillet AP 436, car les parcelles sont attenantes. <u>Rappel du contexte :</u> Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit également une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs de collines. <u>Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière.</u> Le PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha.</u> Pour l'ensemble de ces raisons les terrains ont été classés en zone naturelle. <u>Réponse de la Commune :</u> Il est possible de faire une exception à ce principe pour plusieurs raisons : - la proximité de ces deux terrains avec le développement du centre urbain et notamment l'OAP « Capelières » et « Centre » ne rentre pas en contradiction avec l'objectif du PADD qui vise à concentrer les développements d'habitat à proximité du nouveau centre, - le volume de ces parcelles à intégrer en zone urbaine représente 2 370 m². L'intégration de ces parcelles viendra gonfler le réservoir foncier de manière raisonnable. En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent

	déjà 12,5 ha. La commune dispose ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier, soit 1000m². En classant ces parcelles en zone urbaine, son réservoir foncier évoluera de 125 000 m² à 127 370 m², soit une progression de 1,8%. Avec un léger dépassement qui ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU. <u>La Commune est donc favorable à étudier un classement en zone constructible, de type UCa (zone urbaine où les terrains sont urbanisables dans le cadre d'un assainissement autonome) ou 2AUH4 en fonction du niveau d'équipements des réseaux existants. Le meilleur classement fera proposition au conseil municipal d'approbation.</u>
6/ M. GASCUEL Robert P 139 ; 342 & 344 est riverain d'une zone constructible où tous les services sont présents. Il souhaite acquérir des droits à construire pour une partie de ces terrains. M. GASCUEL était agriculteur. Il est à la retraite mais n'a pas de repreneur pour la propriété. Il considère qu'avoir du terrain constructible, sécuriserait sa vie de retraité. <i>Quelle réponse ?</i>	<u>Rappel du contexte :</u> Les parcelles AR 139, AR 342, AR 344 sont classées en zone agricole au PLU en vigueur. Le projet de PLU prévoit leur maintien en zone A pour les motifs suivants : - Le PADD n'autorise pas d'extension nouvelle sur les zones naturelles ou agricoles. Au contraire, l'orientation générale n°1 prévoit de pérenniser la plaine agricole et réduire l'enveloppe urbaine dans son orientation n°2. La préservation de la plaine agricole se traduit par le maintien des espaces agricoles existants. Ces terrains n'étant pas situés dans le tissu urbain mais en zone A au PLU de 2008, ils ne constituent pas une dent creuse et n'ont donc pas fait l'objet d'une extension de zone AU, - L'orientation du PADD n°1 se traduit par le maintien des espaces agricoles existants, - Le territoire dispose de nombreuses dents creuses dans le tissu urbain qui sont prioritaires en matière de limitation de la consommation d'espaces (Loi ALUR). <u>Réponse de la Commune :</u> Pour toutes ces raisons, et compte tenu du volume foncier supérieur à 1,5 ha, il n'est pas envisageable de rendre ces terrains constructibles au risque d'être incohérent avec le réservoir foncier alloué et les orientations générales du PADD.
<i>Permanence du Samedi 19 octobre de 9 à 12 h</i>	
7/ Mme AUBRY Ginette P 150 & 151 sont deux parcelles constructibles dans le PLU actuel. Dans le projet de révision du PLU, ces parcelles se trouvent en zone N naturelle et les droits à construire sont supprimés. D'autre part, la zone N restreint fortement les extensions ou aménagements sur le bâti existant.	<u>Rappel du contexte :</u> Ces deux terrains sont situés sur le secteur de la Draille, ils sont éloignés du centre du village. Les parcelles AN 150 et 151 sont classées en zone agricole au PLU en vigueur, même s'ils bordent une zone AU2b. Le projet de PLU prévoit le maintien de ces espaces partiellement en zone agricole et naturelle pour les motifs suivants : - Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat

Ceci pour dire que ma propriété se trouve dans un ilot déjà fortement construit et je ne comprends pas de me retrouver entouré de maisons et dans un périmètre en zone N ? Quelle réponse pour cette zone N ?	diffus » interdit le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Ainsi, le secteur de la Draille, classé en zone AU2b devient une zone N autorisant des extensions du bâti existant de manière modérée. Ainsi, aucune extension de l'ancienne zone AU2b n'est possible et de surcroît, aucun terrain limitrophe ne peut être classé en zone urbaine alors qu'ils étaient déjà classés en agricole au PLU en vigueur. - Le PADD a inscrit également une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation. <u>Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière.</u> Le PADD a fixé <u>un réservoir foncier dédié au développement urbain qui ne doit pas dépasser 12,6 ha.</u> - Le PADD du PLU ne prévoit pas d'extension des zones d'habitat diffus sur la Draille et le Mas des Courtisans. Réponse de la Commune : Pour l'ensemble de ces raisons les terrains initialement classés en zone A doivent rester classés en zone A au projet de PLU. Un classement en zone constructible serait contradictoire aux orientations générales du PADD, il n'est donc pas envisageable. A noter que la parcelle 151 classée en zone N, (erreur de report) sera classée en zone A pour être en cohérence avec le classement des deux parcelles qui n'ont jamais été constructibles.
8/ Mme & M. DICONSTANZO P 779. D'après les informations fournies par les propriétaires, cette parcelle jouxte la zone U et semble urbanisable sans attendre la réalisation de l'OAP Centre/Capelières. Ils souhaitent une modification du projet du PLU dans ce sens. Réponse :	Rappel du contexte : Cette parcelle d'environ 2 400 m² fait partie de l'OAP du centre qui prévoit une urbanisation d'ensemble (classement en zone 2AUH2). Pour mémoire, au PLU en vigueur, le terrain est également classé en zone AU1a, prévoyant déjà, une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble. L'OAP a prévu des formes urbaines à respecter, une gestion hydraulique ainsi que la production d'un pourcentage de logements sociaux. Réponse de la Commune Il n'est pas possible d'exclure cette parcelle de la zone 2AUH2 qui fait partie intégrante de l'OAP. Son retrait entraînerait une remise en cause de l'OAP, avec la nécessité de revoir l'aménagement global de l'OAP, sa gestion hydraulique, les niveaux de production de logements à réaliser et le nombre de logements sociaux prévus. La Commune pourra étudier éventuellement de nouvelles modalités dans une procédure ultérieure comprenant une amélioration de l'OAP de Capelières (Demande de l'Etat) et du Centre après approbation du PLU et dans le cadre d'une modification n°1 du PLU.

9/ Mme & M. PALERMO P 106.
 Cette parcelle classée en zone U au précédent PLU, est dans le futur projet en zone N. Ils souhaitent que soient rétabli le droit à construire. Ils formulent également une demande identique pour les parcelles AK 128 & 129.

Réponse:

Les différents courriers de Monsieur Palermo sont traités ensemble car ils font référence à un même secteur détenu par le même propriétaire.

Rappel du contexte :

La parcelle AP 96 est partiellement classée en zone agricole au PLU en vigueur (1144 m²) et en zone U2 (814 m²), elle est entièrement maintenue en zone A au projet de PLU.

Les parcelles 128 et 129 sont classées en zone agricole au PLU en vigueur, elle sont maintenues en zone Ap (agricole protégé) au projet de PLU.

Les parcelles classées en AP 106, 107 et 108 sont classées en zone U2 au PLU en vigueur. Le projet de PLU prévoit un classement en zone agricole.

1. Le projet de PLU prévoit le maintien des parcelles 128 , 129 et AP 96 en zone agricole pour les motifs suivants :

- Le PADD a inscrit une obligation de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole. Ainsi, il n'autorise pas d'extension nouvelle sur les zones naturelles ou agricoles.
- Au contraire, l'orientation générale n°1 prévoit de pérenniser la plaine agricole et réduire l'enveloppe urbaine dans son orientation n°2. La préservation de la plaine agricole se traduit par le maintien des espaces agricoles existants. Ces terrains n'étant pas situés dans le tissu urbain mais en zone A au PLU de 2008, ils ne constituent pas une dent creuse et n'ont donc pas fait l'objet d'une extension de zones urbaines,
- L'orientation du PADD n°1 se traduit par le maintien des espaces agricoles existants,
- Les parcelles 128 et 129 sont classées en zone Ap, AOP Duché d'Uzès, elles sont protégées, au projet de PLU,
- Intégrer intégralement ces terrains en zones urbaines reviendrait à venir gonfler le réservoir foncier de 5 346 m², soit un demi hectare. Ce volume étant important, il peut entrer en contradiction avec les orientations générales du PADD.

Pour l'ensemble de ces raisons les terrains initialement classés en zone A (y compris les 814 m² de la parcelle AP96) restent en zone A au projet de PLU.

2. Le projet de PLU prévoit le classement en zone agricole des parcelles AP 106, 107 et 108 pour les motifs suivants :

Le PADD a inscrit une volonté de réduction des enveloppes urbaines afin de respecter les obligations de la Loi ALUR en matière de réduction des espaces agricoles et naturels. Les terrains cités ci-avant font effectivement partie de la zone U2 du PLU qui a fait l'objet de réduction car non bâtis depuis le PLU en vigueur, soit 10 ans.

Le PLU étant limité par un réservoir foncier de 12,6 ha à prévoir en zones AU ou U afin de respecter le SCoT en vigueur ; le PADD prévoyant de resserrer l'urbanisation sur Ribaute les Tavernes, à savoir l'orientation générale n°2 « Préserver Ribaute dans son écrin paysager », Le PLU doit ainsi prévoir de réajuster les limites de l'enveloppe urbaine, La parcelle AP106 d'une surface de 3 105 m² est entièrement occupée par des plantations d'oliviers. Les terrains ne sont pas facilement desservis, certaines voies disposent d'une largeur de moins de 4 mètres.

Pour l'ensemble de ces raisons, le choix a ainsi été fait d'écarter de la zone urbaine ces trois parcelles non bâties depuis 10 ans qui représentent 5 346 m².

Réponse de la Commune:

Il est possible d'étudier une intégration partielle de ces terrains en zone urbaine. Cette exception peut se justifier et être étudiée de la manière suivante :

- Ces trois terrains sont en limite de la zone urbaine,
- Ces trois terrains étaient classées en zone urbaine dans le PLU en vigueur, même si ils n'ont jamais été bâtis,
- Le classement potentiel peut être celui de la zone UC située à proximité des parcelles en question.

Toutefois, au regard du réservoir foncier disponible, fixé à 12,6 ha, s'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à un classement en U, il faut étudier la possibilité de le faire sur la totalité des parcelles qui représentent 5 346 m² (parcelle AP comprise).

En effet, le rapport de présentation indique bien que les dents creuses et les zones AU représentent déjà 12,5 ha. La commune dispose ainsi d'une faible marge pour atteindre la limite de son réservoir foncier, soit 1000 m². En classant ces parcelles en zone urbaine, son réservoir foncier évoluera de 125 000 m² à 129 352 m², soit une progression de 3,4%.

La Commune doit aussi tenir compte des autres demandes faites durant l'enquête publique qui font également dépasser le réservoir foncier alloué.

Avec un léger dépassement qui ne remettrait pas en cause l'équilibre général du PLU, il est possible d'envisager le classement des parcelles AP 106 et AP 108 d'une surface de 3 697 m² en zone UC. Toutefois, il sera nécessaire d'étudier la création d'un sous-secteur pour limiter d'impact de l'urbanisation dans le paysage, prévoir un accès unique et réaliste sur les parcelles reclassées en zone urbaine). Les autres parcelles conserveront leur classement en zone agricole.

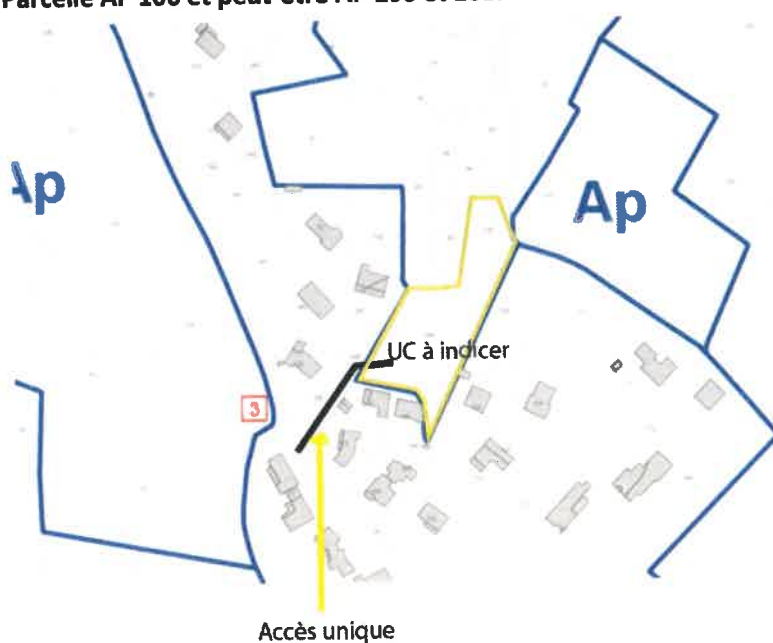
10/ Mme FOLCHER P (AK) 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70. Cette personne souligne une erreur de transcription du zonage du PPRI du gardon d'Anduze sur les propriétés riveraines. Cette erreur « touche » également d'autres propriétés. Réponse :	<u>Réponse de la Commune:</u> La version numérique du PPRI Gardon d'Anduze qui a été transmise pour le PLU est erronée. Cette saisie avait été faite par les services du Préfet, à qui incombe cette prise en charge puisqu'ils sont gestionnaire de la SUP. La DDTM30 ayant reconnue cette erreur de saisie, elle a transmis récemment une version numérique correspondant bien aux plans papiers du PPRI approuvé. La correction pourra donc être apportée au PLU pour l'approbation ainsi que les autres parcelles concernées.
Permanence du 25 octobre 2019 &' à 17 h	
11/ M. POLGE Henry Urbain P / AL 210 – 50 Seulement venu pour des renseignements (lecture de plan) mais signale que la zone de protection du château n'est pas reportée sur le projet	<u>Réponse de la Commune:</u> La protection du château constituant une servitude d'utilité publique (SUP), elle est reportée sur le plan des SUP, comme le prévoit le code de l'urbanisme.
12/ Mme & M. PALERMO P / AP 106 – 107 – 108 – 96 Ces 4 parcelles étaient, au PLU de 2008, en zone U2. Le projet de PLU 2019 les classent en zone N et les propriétaires ne sont pas d'accord. Ils demandent de conserver le classement actuel U2. Les terrains sont accessibles et pourvus des équipements (eau, électricité, ...)	<u>Réponse de la Commune:</u> <u>Voir réponse au point 9.</u>
13/ Mme DICONSTANZO P/779 ; déjà venue évoquée sa demande (voir N° 7) dépose ce 25 oct sa demande de classement de la parcelle 779 en zone U.	<u>Réponse de la Commune:</u> <u>Voir réponse au point 8.</u>
14/ M. BONNET Stéphane Par courriel. Après avoir examiné le dossier, ce monsieur fait remarquer qu'il n'y a pas, dans le projet de PLU, de zone prévue pour l'implantation de commerces. Il lui paraît nécessaire dans le développement économique de la commune d'avoir une « réserve foncière » et un projet de création. A noter que	<u>Réponse de la Commune:</u> <u>L'OAP et le règlement de la zone prévoit une mixité d'activités.</u>

certaines zones sont mixtes habitat / commerces / Artisanat.	
15/ GOLF Dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune, il serait souhaitable de régulariser le zonage du Golf de Ribaute	<u>Réponse de la Commune:</u> Ce sujet a été évoqué à de nombreuses reprises lors du PLU. Les services de l'Etat ont été interrogés lors notamment des réunions PPA. Dans le relevé de conclusions de la réunion PPA du 25 mai relative à la réunion du 24 mai sur le PADD du PLU l'Etat a indiqué les éléments suivants « La DDTM30 indique que les équipements du golf ne sont pas incompatibles avec le PPRI ».

Extrait des parcelles recevant un avis favorable pour un reclassement en U ou 2AU.
Parcelles AP 435 et AP 436



Parcelle AP 106 et peut-être AP 106 et 108.



- **Avis de la Commune sur les observations des PPA pointées par le commissaire-enquêteur**

Désignation/questions	Réservé au maitre d'ouvrage
16/ DDTM Erreur du report du zonage du PPRI du gardon d'Anduze Il est vivement souhaitable de faire coïncider, à la virgule près, le zonage du PPRI et celui du PLU. Les erreurs peuvent être très dommageables pour les propriétaires de terrains ou de maisons (valeur)	Réponse de la Collectivité : La DDTM 30 n'a pas fait d'observation dans son avis sur projet arrêté sur une erreur de report du PPRI Gardon d'Anduze. La Commune et un propriétaire de terrain ont remarqué en cours d'enquête une erreur. La Commune a demandé à la DDTM30 d'adresser les fichiers du PPRI corrigés. L'Etat ayant transmis les bons périmètres, l'ensemble de la SUP sera corrigée pour l'approbation du PLU.
17/ Chambre d'Agriculture demande : 1. Pour les sièges agricoles situés en zone U, la possibilité des extensions de bâtiments utiles à l'exploitation 2. Pour les OAP la création de zone tampons entre agriculture et urbanisation	Réponse de la Collectivité : Il est tout à fait possible d'autoriser uniquement les sièges existants à la date d'approbation du PLU. Il s'agit de permettre à l'existant d'évoluer mais toutefois d'éviter que d'autres sièges s'installent dans des secteurs non appropriés. Réponse de la Collectivité : <i>La zone 1AUE est une zone fermée à l'urbanisation, l'OAP n'a pas été encore réalisée. Quant aux zones 2AUH1 et AUEQ des zones vertes tampons sont prévues dans les OAP</i>
18/ La CDPENAF : RAS	Réponse de la Collectivité : RAS.
19/ L'INOQ : réserve sur l'extension de zone 1 AUE sur 2 ha (vigne en production) non règlementé au document écrit	Réponse de la Collectivité : Cette extension n'a pas été remise en cause en CDPENAF. De plus, le Préfet a jugé le projet vertueux en matière de consommation d'espace. Enfin, l'extension ne touchant pas une parcelle classée en AOP, l'extension de la ZAE peut être maintenue. <u>La suppression de cette OAP remettrait en cause une orientation générale du PADD . Le PADD ne pouvant pas être modifié à ce stade de la procédure, la Commune ne modifiera pas l'extension prévue au PLU, ceci d'autant plus qu'elle est compatible avec le SCoT en vigueur.</u> Pour mémoire, l'INAQ a systématiquement adressé lors de l'association des PPA un avis au moment du diagnostic, du PADD et du zonage et règlement. Cette remarque n'a jamais été soulevée dans les mails de l'INAQ adressés à la Commune (voir annexe 1 au présent mémoire en réponse de la Commune).

20/ DDTM Unité aménagement durable (dossier d'enq) voir les conditions d'aménagement de l'OAP Centre/Capelières

Voirie, calendrier des trx des réseaux, implantation des maisons, amélioration des principes d'aménagement

Voir le plan EXZECO

OAP Mas Roux à exonder + 30 cm

Captage de Massanes (abandonné) ?

Réponse de la Collectivité :

L'Etat demande de revoir le principe d'aménagement de l'OAP Capelières d'une manière importante. Ces demandes nécessitent de revoir entièrement la gestion hydraulique du quartier, même si cette conséquence n'est pas soulevée dans l'avis de l'Etat. La prise en compte de cette remarque pourrait se faire par voie de modification du PLU, car de tels changements fragilisent la révision générale et induit des changements trop importants, dans les OAP, le zonage, le règlement écrit et les annexes du PLU. La reprise des deux OAP changeant fondamentalement le projet, la gestion pluviale doit être entièrement revue. Pour ces raisons, la Commune envisage de procéder dans le cadre d'une modification du PLU. Les changements entre arrêt et approbation fragiliseraient la procédure de révision générale sur le plan juridique.

Concernant le phasage, il n'est indiqué dans aucun texte une quelconque obligation de faire figurer un « phasage ». La jurisprudence semble retenir qu'un "le principe d'un phasage en fonction du niveau d'équipement par les réseaux de la zone et de son insertion dans le tissu urbain » soit suffisant. Il est donc difficile de faire une réponse plus précise sur le phasage des OAP que celle déjà produite dans le dossier d'arrêt du PLU. Le PLU prévoit en effet déjà des ouvertures à l'urbanisation conditionnées par un nombre de logements, ce qui sous-entend de réaliser les opérations lorsque les réseaux sont suffisants.

L'Etat demande de distinguer l'emprise EXZECO de celle des deux PPRI sur le règlement graphique et à annexer au règlement écrit. L'emprise EXZECO est annexée au zonage pluvial. Une trame différente zone inondable PPRI – débordement EXCEZO – ruissellement EXZECO peut être réalisée mais la commune doute de la visibilité et lisibilité des données (superposition de couches). Les couches seront identiques au CNIG.

Lors de l'élaboration du zonage pluvial, la Commune a reçu la confirmation que pouvait être considérée la zone de l'OAP Crozes/Mas Roux comme « Urbanisé » (Mail de la DDTM30) et donc constructible avec un calage du 1^{er} plancher à PHE+30 cm ou TN+80 cm. Si cette zone est considérée comme « non urbanisé » donc inconstructible pour la rendre constructible, il faut d'abord faire des travaux d'exondement, c'est-à-dire remblayer toute la zone des bâtiments ou dévier les eaux et ensuite le 1^{er} plancher sera calé à TN + 30.

Il convient donc de reformuler différemment **et préciser dans l'OAP et/ou le rapport de présentation** que les travaux d'exondement seront réalisés dans le respect du code de l'Environnement avec non aggravation des écoulements en aval. **Les calculs sont inchangés.**

ENJEUX	URBANISES	NON URBANISES
ALEA FORT	- inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain	
NON QUALIFIE	- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	- constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques	- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

Suite de la Réponse de la Commune :

Sous réserve de l'abandon effectif du captage de « Camp Granier » exploité pour la commune de Massanes, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les périmètres de protection rapprochée et éloignée issus du RHA de 1986 et impactant le territoire communal de Ribaute les Tavernes comme demandé dans le Porter à Connaissance de 2018. Cet élément n'est pas reporté sur le règlement graphique, seul est mentionné le PPE des captages des Huerles avec renvoi vers l'annexe 4.1.1. Cette remarque est donc sans objet.

21/ Conseil Départemental : guide des zones non urbanisables pour des raisons d'inondation par ruissellement du Conseil Départemental n'est pas respecté. L'OAP ni le règlement n'en font état.

Réponse de la Commune :

Un zonage d'assainissement pluvial a été réalisé et annexé au PLU. Il est assorti d'un avis favorable de la MRAe. Ce zonage pluvial a été conduit après 2 études hydrauliques (phase 1 et phase 2).

Contrairement à la remarque du Département la zone d'étude (OAP) a fait l'objet d'un découpage affiné en sous BV et des calculs pour différents débits (ruissellement et capacité des réseaux). Concernant le risque inondation par ruissellement les OAP ont fait l'objet d'une étude hydraulique de risque avec qualification des aléas.

Une étude complémentaire a donc été réalisée par OTEIS afin de définir plus précisément le risque de ruissellement sur les secteurs des OAP. Cette étude a fait l'objet d'un rapport présenté en Annexe 6 des rapports de phase 1 et 2 (cf. annexe pluviale du PLU).

- OAP Crozes/Mas Roux est entièrement en zone d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions.

- OAP Capelières est exondée sur une majeure partie de sa surface avec quelques zones d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré.

	- OAP Centre est exondée sur la quasi-totalité de sa surface avec 3 petits axes d'écoulement en aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré. Le rapport d'étude propose des aménagements qui ont été intégrés dans les schémas de principe des OAP et leurs explications. Le règlement écrit renvoi à l'annexe pluviale pour le détail des préconisations à prendre en compte pour les OAP.
22/ L'entreprise SCCAT : le rapport d'étude indique que cette entreprise stocke des matériaux dans la zone naturelle du Gardon ? Peut être faudrait il lui rappeler la réglementation du PLU pour cette zone.	<u>Réponse de la Commune :</u> Le rappel a la réglementation a été largement fait à plusieurs reprises par la Commune. Un recours a été fait auprès du Tribunal en 2006.
23/ Ajouter au règlement écrit du PLU, la partie concernant la zone 2AUH3 (absente)	<u>Réponse de la Commune :</u> Cette erreur sera corrigée.

Fait à Ribaute les Tavernes :

Le 31 octobre 2019

Le Maire, Frédéric ITIER



ANNEXE 1 au mémoire en réponse

Avis écrit de l'INAO suite à la transmission du PADD au PPA en mai 2018.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Ribaute-les-Tavernes
6 avenue des Platanes
30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES

Vos réf. :
Nos réf. : JL/CA/098/18
Objet : Révision du PLU, présentation du PADD

Lattes, le 15 mai 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 4 mai dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir une invitation à participer à la réunion de présentation du PADD de votre commune dans le cadre de la révision du PPL, le 24 mai 2018 ; ainsi que les documents de travail associés.

Etant déjà retenu à cette date il ne me sera pas possible d'assister à la réunion et je vous prie de bien vouloir excuser par avance l'absence d'un représentant de l'INAO.

La commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES appartient à l'aire géographique des AOC « Duché d'Uzès », « Huile d'olive de Nîmes » et « Olive de Nîmes », ainsi qu'aux aires de production des IGP « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes » et « Volailles du Languedoc ».

L'examen du PADD amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet prend en compte les productions agricoles qualitatives présentes sur la commune et vise à limiter le développement des zones d'habitat diffus situées dans la partie agricole ; pour répondre à l'accroissement de la population et aux besoins en logements, le comblement des espaces libres de l'enveloppe urbaine et le réinvestissement urbains sont privilégiés. Enfin, la coupure verte et agricole entre les agglomérations de Ribaute et des Tavernes est maintenue.

Après examen du dossier, et à ce stade du projet, je vous informe donc que l'INAO n'a pas d'objections à formuler, dans la mesure où les orientations prises n'ont pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
La Jasse de Mauria
34970 LATTES
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

12.12 Cartographie zonage PLU (non relié au rapport)

12.13 Le registre d'enquête (non relié à ce rapport)

